

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

Ce numéro comporte deux séances. La première séance est encartée entre les pages 2922 et 2923

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

52^e SÉANCE

Séance du mardi 30 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 2898).
2. **Principes d'aménagement.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 2898).

Discussion générale : MM. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Paul Souffrin.

Clôture de la discussion générale.

Article unique et intitulé. - Adoption (p. 2899)

Vote sur l'ensemble (p. 2900)

M. Paul Girod.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Accord de sécurité sociale avec les Etats-Unis d'Amérique.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2900).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2903)

MM. Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2904).
5. **Accord international sur le blé.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2904).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia, Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. **Financement de la sécurité sociale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2907).

Discussion générale : MM. Christian Poncelet, en remplacement de M. Jacques Oudin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Jean Garcia, Charles Bonifay, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission mixte paritaire.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4 (p. 2910)

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. **Accord avec la Hongrie sur les investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2911).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jean Garcia, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2912)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2913).

Suspension et reprise de la séance (p. 2913)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

9. **Hommage à M. René Massot, directeur du service de la séance** (p. 2913).

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

10. **Candidatures à d'éventuelles commissions mixtes paritaires** (p. 2913).

11. **Fonction publique territoriale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2913).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; René Régnauld.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} C bis (p. 2919)

Article 1^{er} (p. 2919)

M. Robert Vizet.

Article 2 (p. 2919)

M. Paul Souffrin.

Articles 2 bis et 2 ter (p. 2919)

Article 4 (p. 2920)

M. André Duroméa.

Articles 5, 6, 8, 9, 11, 12 bis à 12 quater, 13, 13 bis, 13 ter, 14 bis, 14 ter, 15, 15 bis, 16, 16 bis, 16 quater, 16 septies-1, 16 septies-2, 17, 17 quater, 17 quinquies, 18, 19 B, 19, 19 bis, 20, 22 A, 22, 22 bis, 22 ter, 23 bis, 23 ter, 25 bis, 26, 26 bis, 29, 29 bis, 30 à 32 (p. 2921).

Vote sur l'ensemble (p. 2927)

M. Robert Vizet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. Indemnisation des rapatriés. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2927).

Discussion générale : MM. Christian Poncelet, en remplacement de M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Marc Bœuf, Paul Alduy.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat, Marc Bœuf.

Articles 6, 8, 9 et 11 (p. 2931)

Vote sur l'ensemble (p. 2932)

MM. Jacques Bérard, Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. Lutte contre l'alcool au volant. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2933).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 3 (p. 2934)

MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Descours Desacres.

Adoption au scrutin public.

Article 4 (p. 2935)

MM. Michel Darras.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2935)

MM. Michel Darras, Stéphane Bonduel, Paul Souffrin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. Nomination de membres d'éventuelles commissions mixtes paritaires (p. 2936).

15. Rappels au règlement (p. 2936).

MM. Louis Minetti, Michel Darras, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2937)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

16. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 2937).

MM. le président, Etienne Dailly, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

17. Transmission de projets de loi (p. 2937).

18. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2938).

19. Transmission d'une proposition de loi (p. 2938).

20. Dépôt de rapports (p. 2938).

21. Clôture de la session (p. 2938).

22. Ordre du jour (p. 2938).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 283, 1986-1987) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi (n° 238, 1986-1987) de M. Paul Girod tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi, qui a été examinée par la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de lever une difficulté de coordination entre deux textes législatifs concernant le droit de préemption urbain : la loi « aménagement » de 1985 et la « loi Méhaignerie » - on l'appelle en effet de votre nom, monsieur le ministre - du 23 décembre 1986.

Si cette proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour de notre Assemblée en dépit de son objet en apparence limité, c'est qu'elle répond à un impératif d'urgence.

En effet, depuis le 1^{er} juin 1987, coexistent en matière de droit de préemption urbain des dispositions qui sont contradictoires : d'une part, le nouvel article L. 211-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que désormais le droit de préemption urbain est facultatif, et, d'autre part, la loi « aménagement » de juillet 1985, qui substitue automatiquement le droit de préemption urbain aux zones d'intervention foncière.

Il en découle une incertitude juridique totale pour les déclarations d'intention d'aliéner.

La proposition de loi de notre collègue, M. Paul Girod, institue un délai au terme duquel le droit de préemption urbain cessera de s'appliquer sur le territoire défini par les

anciennes zones d'intervention foncière, sauf si le conseil municipal a décidé, par délibération expresse, de maintenir ce droit.

Le rapport fait état des différentes péripéties du droit de préemption : les zones d'aménagement différé - Z.A.D. - ont été instituées en 1962 ; les zones d'intervention foncière - Z.I.F. - ont été créées en 1975 et, enfin, le droit de préemption de ces Z.I.F. a été transformé, par la loi de 1985, en droit de préemption urbain - D.P.U. Celui-ci s'appliquait automatiquement sur toutes les zones urbanisées ou en voie de l'être.

La loi de 1986 a procédé à une refonte sensible de la procédure de mise en œuvre du droit de préemption urbain. Ce droit doit être institué après délibération expresse du conseil municipal.

Le rapporteur de notre commission, M. Jean Faure, avait donné un avis et la commission s'était félicitée de ce « renversement de principe ». Monsieur le ministre, vous déclariez : « S'ils veulent continuer à utiliser le droit de préemption sur leur commune, les maires seront libres de le faire. Ils devront seulement en mesurer les avantages et les inconvénients. C'est donc une nouvelle liberté donnée aux collectivités locales. »

La difficulté que nous allons essayer de lever tient au fait que l'article 9 de la loi « aménagement » avait prévu que les nouvelles dispositions concernant le droit de préemption urbain entreraient en vigueur « à une date fixée par décret ».

Effectivement, le 14 mars 1986 était publié un décret qui fixait la date d'entrée en vigueur du nouveau droit de préemption urbain au 1^{er} juillet 1986. Quelque temps plus tard, un nouveau décret en date du 27 mai 1986 - entre-temps ont eu lieu les événements que vous savez - reportait la date de prise d'effet des nouvelles dispositions.

Parallèlement, un projet de loi était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et une proposition de loi de M. Clément visait à reporter les délais d'application de certaines dispositions de la loi d'aménagement.

M. Paul Girod, rapporteur de cette proposition, justifiait ainsi le dépôt de cette proposition : « le droit de préemption urbain (...) ne devait plus être ouvert de plein droit (...) mais serait instauré à leur initiative », celle des communes. « Il serait donc peu rationnel de laisser s'appliquer pendant un délai très bref des dispositions » qui « seront remises en cause ».

Du fait de l'adoption de cette proposition de loi, l'application des nouvelles dispositions relatives au droit de préemption urbain a donc été suspendue jusqu'à l'adoption de la « loi Méhaignerie ».

Enfin, le 25 avril 1987, était publié un décret qui fixait la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant le droit de préemption urbain au 1^{er} juin 1987. Il autorisait toutefois les communes à délibérer immédiatement, afin d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

La proposition de loi qui nous est soumise se propose de remédier à cette contradiction.

C'est pourquoi le premier alinéa de l'article unique, tirant les conséquences du principe de « l'autodétermination » des communes, prévoit que lorsque le droit de préemption urbain a été institué de plein droit, en application de cet article, les communes concernées devront par une délibération expresse maintenir ce droit, avant une date limite qui est fixée au 31 décembre 1987. A défaut, le droit de préemption urbain serait considéré comme supprimé.

Le second alinéa règle le cas, plus complexe, des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui auraient d'ores et déjà délibéré en matière de droit de préemption urbain. En effet, certaines communes ont déjà délibéré afin d'instituer ou de supprimer ce droit ou d'en modifier le champ d'application. Il convient donc, afin de ne pas alourdir encore les procédures, de considérer que ces délibérations valent décision de maintien du droit de préemption urbain.

Votre commission des affaires économiques et du Plan approuve ce dispositif, mais elle a cependant apporté quelques modifications à la proposition de loi.

S'agissant du délai au terme duquel les communes seraient considérées comme ayant supprimé le droit de préemption urbain, elle a estimé préférable de renoncer à la date du 31 décembre 1987. Il est en effet difficile de prévoir la date de promulgation de la présente proposition et il est apparu plus sage de fixer un délai de six mois, qui devrait permettre à toutes les communes concernées de se prononcer sur l'opportunité du maintien du droit de préemption urbain.

Votre commission vous propose, de plus, de retenir la date du 26 avril 1987, et non celle du 1^{er} juin 1987, comme date à partir de laquelle les délibérations relatives au champ d'application du droit de préemption urbain seront assimilées à des décisions de maintien de ce droit. En effet, si le décret du 22 avril 1987 a autorisé les communes à délibérer dès la publication du présent décret, la publication de ce décret a eu lieu, au *Journal officiel*, le 25 avril 1987.

Enfin, dans le souci d'apporter une certaine clarification, votre commission estime préférable d'insérer ces dispositions dans un article 9 bis nouveau de la loi du 18 juillet 1985.

Telles sont les conclusions de notre commission, qui souhaite, bien sûr, que cette proposition de loi soit adoptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la proposition de loi du sénateur Paul Girod, présentée par votre rapporteur M. Pluchet, a pour seul objectif d'éviter les difficultés d'interprétation pouvant résulter d'une imprécision de la loi du 23 décembre dernier, qui vise à favoriser le développement de l'offre foncière.

Avec cette loi, le Parlement avait voulu que le plafond légal de densité ou le droit de préemption urbain soit dorénavant institué par délibération expresse des collectivités locales.

Ainsi, aux termes du décret du 22 avril 1987, pris en application de cette loi, le droit de préemption urbain n'est plus institué automatiquement sur l'ensemble des zones U et NA des communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Il doit résulter d'une délibération du conseil municipal.

Toutefois, le fait de ne pas avoir abrogé l'article 9-1 de la loi d'aménagement de 1985 pouvait conduire à des difficultés d'interprétation pour les communes dotées d'une zone d'intervention foncière.

La proposition de loi de M. Paul Girod vise à éviter toute ambiguïté : elle ne modifie en rien les procédures et le contenu du droit de préemption urbain ; elle réaffirme la totale liberté des communes à exercer ce droit. Il leur est simplement demandé, pour cela, de s'exprimer positivement.

Nous avons aujourd'hui un précédent : ce sont les débats sur le plafond légal de densité qui se sont déroulés au premier trimestre de 1987 dans l'ensemble des grandes villes.

Ils ont abouti, dans la moitié des cas, à la suppression du plafond légal de densité et, dans l'autre moitié, à son maintien, indépendamment de la couleur politique de la majorité municipale.

Par ailleurs, dans certaines de ces villes, le plafond légal de densité concerne non pas les logements, mais seulement les bureaux. Cela vise, d'une part, à favoriser l'augmentation de l'offre foncière - c'est là que se situe aujourd'hui l'un des principaux goulets d'étranglement s'opposant au développement de la construction dans les grandes villes - et, d'autre part, à tout faire pour « resolvabiliser » les ménages. L'utilisation excessive, systématique, du plafond légal de densité et du droit de préemption ont finalement pour résultat l'augmentation des coûts. Or, si l'on veut satisfaire les ambitions de nos compatriotes en matière de logement, il est nécessaire de maîtriser les coûts et de « resolvabiliser » les ménages.

Cette décision vise cet objectif et respecte le droit des collectivités locales de choisir l'une ou l'autre option, mais après délibération des conseils municipaux.

Enfin, les suggestions faites par votre commission conviennent parfaitement au Gouvernement. Elles m'apparaissent en effet intéressantes, surtout en ce qui concerne le délai de six mois qui doit suivre la promulgation de la loi.

Je tiens à remercier M. Girod de son initiative qui vise à améliorer la cohérence des textes et dont le législateur comme les professionnels attendent qu'ils créent le climat de confiance nécessaire au développement de l'offre foncière.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi examinée par la commission des affaires économiques et du Plan renvoie à l'article 61 de la loi dite « loi Méhaignerie » du 23 décembre 1986.

Le groupe communiste avait demandé la suppression de cet article, qui bouleverse la procédure de mise en œuvre du D.P.U. - droit de préemption urbain - en remplaçant le droit de préemption automatique par un D.P.U. institué par délibération expresse du conseil municipal. Ce renversement de principe est dommageable aux communes et à leurs habitants.

Jusqu'à l'adoption de la « loi Méhaignerie », les petites communes de moins de 10 000 habitants profitaient de plein droit du D.P.U., qui s'appliquait notamment aux zones d'urbanisation future particulièrement exposées à la spéculation immobilière.

Quant aux communes de plus de 10 000 habitants - c'est le cas de Thionville, dont je suis maire - les dispositions de la loi du 23 décembre 1986 encouragent l'absence de prise de décision en matière d'acquisitions foncières et limitent l'intervention des habitants dans la définition d'une politique d'urbanisme harmonieuse et cohérente.

Rendre facultatif le D.P.U., c'est porter atteinte à l'autonomie communale et mettre un frein à l'intervention démocratique de la population.

La proposition de loi soumise à l'appréciation de la commission modifie l'article 9 de la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Elle vise à instituer un délai au terme duquel le D.P.U. cessera de s'appliquer sur le territoire défini par les anciennes zones d'intervention foncière, sauf décision expresse du conseil municipal de maintenir ce droit.

Nous ne pouvons que nous opposer à de telles dispositions permettant d'appliquer le plus rapidement possible l'article 61 de votre loi, monsieur Méhaignerie, que nous avons d'ailleurs combattue, en novembre dernier.

Dans la mesure où la commission des affaires économiques et du Plan n'a modifié en rien l'orientation de la proposition de loi de notre collègue M. Paul Girod, le groupe communiste votera contre le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Après l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, il est inséré un article 9 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 9 bis (nouveau). - Dans le cas où, en application du paragraphe I de l'article 9 de la présente loi, le droit de préemption urbain a été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, doit, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du ... du ... tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, délibérer pour maintenir ce droit. A défaut de cette délibération dans le délai prévu, le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur le territoire concerné.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui, entre le 26 avril 1987 et la date de publication de la loi du susvisée, auront délibéré pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique est adopté.)

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je tiens simplement à exprimer à la commission et au Gouvernement combien il est doux, pour un sénateur, auteur d'une proposition de loi, de se voir à ce point bien compris. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

3

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 278, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. [Rapport n° 320 (1986-1987)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la signature de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique marque l'heureux aboutissement des réflexions menées conjointement par les administrations des deux pays, qui ont cherché à concilier et à coordonner des législations nationales de conceptions fort dissemblables.

C'est ainsi que la législation fédérale américaine ne comporte de protection que dans le domaine des assurances invalidité et vieillesse, les autres branches d'assurance relevant soit de la compétence des Etats, soit, pour l'assurance maladie, du seul recours à l'assurance privée.

Je précise à cet égard, pour répondre aux préoccupations de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur cette question, que, parmi les branches relevant de la compétence exclusive de chaque Etat fédéré des Etats-Unis, figurent les législations en matière d'accidents du travail.

Les Français détachés ou expatriés relèveront donc de ces législations particulières applicables exclusivement au lieu de leur emploi et compléteront, le cas échéant, leur protection

par la couverture offerte soit par le régime général, en cas de détachement, soit par la caisse des Français de l'étranger, pour les expatriés.

La législation fédérale demeure applicable aux ressortissants américains, quel que soit leur lieu de résidence et de travail à l'étranger, s'ils conservent des liens professionnels avec les Etats-Unis.

Or, la législation française de sécurité sociale, qui comporte toutes les branches d'assurance moyennant des charges sociales élevées, s'impose sur le territoire français à toutes les personnes qui y travaillent.

À l'inverse, un travailleur français détaché aux Etats-Unis doit être maintenu dans le régime français de sécurité sociale, la protection sociale américaine étant considérée comme insuffisante par les entreprises françaises, eu égard aux conditions restrictives mises par la législation américaine à l'octroi des différentes prestations.

En conséquence, le cumul des charges sociales imposées aux entreprises françaises et américaines souhaitant détacher temporairement du personnel dans l'autre pays tendait à freiner sensiblement le développement des échanges entre les deux pays.

Aussi convenait-il de supprimer cet obstacle, en évitant l'affiliation obligatoire de ces travailleurs au régime de sécurité sociale du pays d'emploi temporaire.

Des aménagements ont donc été apportés au principe traditionnel de la soumission au régime de sécurité sociale du lieu d'emploi. Ainsi, les salariés envoyés dans l'autre pays durant une période de cinq ans continueront à relever de la seule législation de sécurité sociale du pays où ils travaillent habituellement.

Il en sera de même pour les travailleurs non salariés en mission temporaire dans l'autre pays pour une durée maximale de deux ans.

L'accord comporte également une coordination poussée des législations d'assurance invalidité, vieillesse et survivants, établie afin de garantir aux travailleurs ayant cotisé sous un régime de sécurité sociale une juste contrepartie aux cotisations qu'ils y ont versées.

Diverses dispositions sont ainsi prévues : tout d'abord, en matière d'assurance invalidité, que cette dernière survienne en France ou aux Etats-Unis, chacun des deux régimes versera une pension d'invalidité proportionnelle au temps de cotisation.

Par ailleurs, en matière d'assurance vieillesse, une reconstitution de la carrière professionnelle exercée dans les deux pays sera opérée, pour permettre en particulier le versement d'une pension de vieillesse proportionnelle au temps de cotisation, notamment aux Etats-Unis où l'attribution était auparavant subordonnée à dix ans de cotisations au seul régime américain.

Enfin, s'agissant de l'assurance survivants - il s'agit de la pension de réversion - une pension américaine sera octroyée, y compris lorsque le conjoint ou l'enfant survivant ne justifie pas de cinq ans de résidence préalable aux Etats-Unis.

Cet accord, qui améliore sensiblement la couverture sociale invalidité et vieillesse de la communauté française aux Etats-Unis, concerne au premier chef les travailleurs plus durablement installés dans l'autre pays.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations concernant le projet de loi relatif à l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, aujourd'hui proposé à l'adoption de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, a essentiellement pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord de sécurité sociale franco-américain signé à Paris le 2 mars 1987 et adopté par l'Assemblée nationale.

Cet accord tend à combler, sinon un vide juridique, du moins les graves lacunes de la protection sociale des ressortissants d'un des deux pays appelés à travailler dans l'autre Etat et, singulièrement, il vise à corriger les insuffisances

notoires des droits sociaux des Français travaillant ou ayant travaillé aux Etats-Unis, du fait de la difficulté d'harmoniser deux systèmes de sécurité sociale aussi différents que les régimes français et américain.

Jusqu'à présent, les relations bilatérales franco-américaines dans le domaine de la sécurité sociale ne reposaient que sur un échange de lettres datées des 10 et 24 mai 1968, dont le seul objet avait été la levée automatique des clauses de résidence interdisant le service des pensions à l'étranger, en particulier dans les régimes vieillesse et invalidité aux Etats-Unis.

Ces dispositions demeuraient d'une portée limitée et il était donc apparu nécessaire qu'un accord plus large permette une meilleure couverture sociale, en particulier des Français travaillant aux Etats-Unis. Tel fut, par conséquent, l'objet de négociations qui ont duré près de quinze ans et qui se sont accélérées au cours des dernières années.

Le premier objectif poursuivi par le nouvel accord bilatéral de sécurité sociale est donc d'améliorer la protection sociale des ressortissants d'un des deux Etats appelés à travailler dans l'autre pays.

Il vise tout particulièrement à remédier au fait qu'un Français conduit à ne travailler aux Etats-Unis que durant une courte période ne peut disposer d'aucune couverture sociale du régime américain, compte tenu des conditions d'ouverture des droits très restrictives, dans la législation américaine, pour bénéficier d'une pension du régime américain, qu'il s'agisse d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse.

L'accord du 2 mars 1987 réalise donc une coordination des branches d'assurance existant simultanément dans les deux pays ; il est de nature à garantir aux travailleurs ayant exercé successivement en France et aux Etats-Unis un niveau de protection sociale comparable à celui qu'ils auraient acquis s'ils n'avaient travaillé que dans leur pays d'origine.

De plus, cet accord est relativement large quant aux bénéficiaires, puisqu'il s'étend aux travailleurs salariés et non salariés. C'est d'ailleurs dans le domaine des professions libérales et indépendantes que l'on trouve le plus grand nombre de Français désireux de tenter leur chance aux Etats-Unis.

L'objectif initial, d'ordre social, se double d'un objectif de nature économique, auquel la commission est particulièrement sensible. En effet, cet accord doit alléger les contraintes administratives et, surtout, diminuer les charges sociales des entreprises qui détacheront des salariés aux Etats-Unis et vice-versa.

L'accord signé le 2 mars dernier contient diverses dispositions : tout d'abord, il instaure une égalité de traitement sur le territoire de l'Etat compétent entre nationaux des deux pays, qu'ils soient Français ou Américains, pour l'application de la législation de sécurité sociale.

Par ailleurs, cet accord s'étend aux salariés et aux non-salariés des professions agricoles ou non agricoles. Mais, du côté américain, il ne peut néanmoins régir que les branches à caractère fédéral, soit l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité et les prestations au survivant, ou pensions de réversion.

Cela exclut donc les prestations familiales, l'assurance maladie-maternité et le risque accidents du travail pour lequel je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir répondu au souci de la commission.

Dans ces domaines, s'agissant notamment des prestations familiales, les Français travaillant aux Etats-Unis devront renoncer à ces allocations, sous réserve de l'existence d'indemnités spécifiques versées par les entreprises qui les emploient. En matière d'assurance maladie et de risque accidents du travail, les Français durablement expatriés devront soit souscrire des assurances privées américaines, soit adhérer au régime des Français de l'étranger.

Cet accord présente un nombre considérable de points d'intérêt. Il entraîne surtout plusieurs dérogations au régime de plein droit : tout d'abord, une dérogation sera accordée aux salariés détachés par une entreprise de leur pays dans l'autre pays, et ce pendant une durée maximale de cinq ans. Ces salariés seront assujettis à leur régime de sécurité sociale habituel. Cette disposition est particulièrement intéressante pour les cadres français amenés à travailler aux Etats-Unis sur détachement de leur entreprise.

Par ailleurs, pour les non-salariés, un dispositif transitoire a également été prévu, permettant, pour une période maximale de vingt-quatre mois, de conserver la protection sociale telle qu'elle était définie en France.

Enfin les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les personnels employés par l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre demeureront naturellement assujettis au régime de sécurité sociale de leur Etat d'origine.

Le titre III de l'accord proposé prévoit la liquidation d'une pension américaine, quel que soit le lieu de résidence. La clause de résidence a donc disparu - cette suppression figure dans l'article 11 du traité. Il s'agit, en fait, de la reprise de l'accord résultant de l'échange de lettres du mois de mai 1968.

En matière d'assurance vieillesse, six trimestres de cotisations validés au régime fédéral suffiront pour bénéficier d'une pension proportionnelle, dès lors que dix ans de cotisations auront été versés sous les deux régimes français et américain.

Il en est de même pour la pension invalidité : six trimestres de cotisations validés au régime américain seront suffisants. La pension sera liquidée au prorata des années passées dans les deux régimes.

Enfin, les ressortissants français pourront également prétendre à une pension de survivant versée par le régime américain, même s'ils ne justifient pas d'une durée de cinq ans de résidence aux Etats-Unis, condition désormais levée.

Cet accord est donc très intéressant. Ses conséquences seront importantes, puisque près de 80 000 personnes, sur les 200 000 Français travaillant aux Etats-Unis, sont immatriculés.

Sont ainsi supprimées des difficultés, peut-être plus psychologiques que réelles, dues aux contraintes administratives et, surtout, les doubles cotisations, ce qui est intéressant du point de vue économique.

En effet, l'intérêt de cet accord tient aussi à son importance économique. Les Etats-Unis sont le troisième client et le cinquième fournisseur de la France, avec un flux moyen annuel d'importations réciproques de plus de 70 milliards de francs. Et, si les Etats-Unis demeurent le premier investisseur étranger en France, la France n'est que le huitième investisseur étranger aux Etats-Unis.

Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 25 juin 1987, vous propose, mes chers collègues, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, signé à Paris le 2 mars 1987.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, après M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et après notre rapporteur, je dirai un mot des difficultés qui, pendant près de quinze ans, ont retardé cet accord et qui font que, de toute façon, celui-ci ne peut que rester très incomplet.

Il faut d'abord souligner l'extraordinaire inégalité des régimes sociaux de la France et des Etats-Unis. M. Cabanel écrit dans son excellent rapport : « Un Français travaillant aux Etats-Unis ne bénéficie, à l'heure actuelle, que d'une couverture sociale imparfaite. » Cela est très vrai, mais c'est vrai aussi pour tous les citoyens américains. Il ne faudrait donc pas laisser penser que les Français émigrés là-bas subissent une discrimination ou sont brimés de quelque façon que ce soit, ils sont simplement soumis à la règle générale.

La protection sociale américaine, à l'échelon fédéral, est presque inexistante. En fait, elle se réduit à deux prestations : une assurance invalidité et une assurance vieillesse, cette dernière étant assortie d'une possibilité de réversion pour le conjoint survivant dans certaines conditions. Ce qu'on appelle sécurité sociale aux Etats-Unis est bien différent de la véritable protection sociale qui existe en France.

Il n'y a pas, pour les Américains, d'assurance maladie, de remboursement de soins, d'assurance accident, de prestations familiales, etc. Bien sûr, toutes ces assurances existent, mais sous une autre forme : elles sont confiées à des groupes mutualistes ou privés, à des compagnies d'assurances avec lesquelles on peut contracter ou non, volontairement, facultativement. L'obligation à l'échelon fédéral, encore une fois, ne comporte que la retraite vieillesse et l'assurance invalidité. Les Français émigrés aux Etats-Unis sont placés exactement dans les mêmes conditions.

Quelle différence, mes chers collègues, avec notre excellent régime de protection sociale en France, non seulement pour tous les Français, mais aussi pour tous les étrangers, à l'instant même où ils posent le pied sur notre territoire !

Le doyen Cabanel le rappelle, d'ailleurs, dans son rapport. Un étranger qui arrive en France bénéficie de toutes les prestations accordées par le régime français : en matière d'assurance maladie, pour les soins médicaux, en matière d'accidents du travail, dès son arrivée ; en matière d'indemnités journalières maladie et pour la pension d'invalidité, après un mois d'assurance ; en matière d'assurance vieillesse, le droit à pension est acquis à l'issue d'un seul trimestre de cotisations, ce qui explique, entre parenthèses, les sommes importantes que l'on paie en retraites, à l'étranger, à des personnes qui ont travaillé quelque temps chez nous et sont retournées chez elles, voire ont émigré ailleurs.

Je pense ici à nombre d'étrangers que j'ai rencontrés en Amérique latine et qui, ayant passé quelque temps en France, sont repartis s'établir là-bas en s'assurant, après une période de travail en France relativement courte, une retraite qui continue à leur être versée en monnaie étrangère, ce qui, soit dit en passant, n'est pas pour améliorer notre balance des paiements.

Un accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis ne pouvait donc porter, bien évidemment, que sur les deux ou trois domaines pour lesquels il existe une certaine équivalence, c'est-à-dire la vieillesse, l'invalidité et la réversion. C'est bien le cas pour le projet qui nous est soumis. Il améliore la situation actuelle sur quelques points très précis, que je vais maintenant examiner.

D'abord, la liquidation d'une pension américaine pourra être demandée quel que soit le lieu de résidence. Jusqu'à présent, il fallait une adresse américaine, ce qui était difficile lorsque le travailleur était rentré en France. Il fallait, pour ce faire, qu'il ait gardé des contacts aux Etats-Unis, qu'il ait des enfants, par exemple, ou des amis établis là-bas dont il utilisait l'adresse. Maintenant, il pourra faire valoir ses droits à partir de la France, même s'il n'est plus résident des Etats-Unis. C'est une première amélioration.

En matière d'assurance vieillesse, ensuite, il suffira de six trimestres de cotisations validées au régime fédéral américain pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle - d'ailleurs pas très élevée - alors qu'auparavant dix années de travail et de résidence étaient nécessaires. Cette exigence présentait l'inconvénient très grave qu'un certain nombre de nos compatriotes qui étaient allés travailler aux Etats-Unis cinq, sept ou neuf ans n'avaient droit à aucune retraite.

Il s'agit là d'une amélioration très sensible dont nombre de nos compatriotes anciens résidents des Etats-Unis vont prendre connaissance avec plaisir. Ils n'auront plus entièrement perdu leurs versements de cotisations sociales. Certains, qui avaient versé pendant huit ou neuf ans, l'avaient fait en pure perte. Maintenant, ils vont pouvoir récupérer ces sommes en bénéficiant d'une retraite proportionnelle.

Par ailleurs, pour la pension d'invalidité, le dispositif est le même : il suffit désormais de six trimestres de cotisations au régime américain. Je note d'ailleurs que, selon le projet qui nous est soumis, la coordination des régimes conduit à la liquidation d'une pension par le régime français et, si je comprends bien, par ce seul régime, ce qui est très bien parce que la pension d'invalidité y est supérieure, mais ce qui peut être un peu lourd pour nous. Il faudra préciser si le versement de cette pension d'invalidité est partagé entre les deux pays et si c'est simplement le montant des prestations qui est fixé par référence au régime français.

Enfin, le conjoint survivant peut maintenant prétendre à une pension de réversion même s'il n'a pas rempli la condition relative aux cinq années de séjour aux Etats-Unis. Jusqu'à présent, une veuve ne touchait cette pension que si elle avait effectivement vécu avec son mari au moins cinq ans en Amérique. Cette clause draconienne se trouve maintenant annulée.

Tels sont les quatre points de détail importants sur lesquels l'accord de sécurité sociale qui vient d'être conclu entre la France et les Etats-Unis apporte de nets progrès.

Mais vous voyez, mes chers collègues, à quel point ces quelques améliorations sont limitées et à quel point la protection sociale d'ensemble de nos compatriotes vivant en Amérique ne peut toujours pas être assurée par la législation américaine. Elle l'est, heureusement, en grande partie, par la législation française ; grâce à vous, et grâce à la compréhension des gouvernements successifs, les sénateurs des Français établis hors de France ont pu faire voter des lois qui comblent les principales lacunes - je pense à la loi Armengaud

du 10 juillet 1965 et, surtout, aux deux grandes lois d'amélioration de la situation sociale des Français de l'étranger, celle du 30 décembre 1976 et celle du 13 juillet 1984.

Quelques-uns ont cru pouvoir dire, alors, que l'on donnait des avantages considérables aux Français de l'étranger, à ceux qui portaient pour « faire » du dollar ou d'autres devises étrangères. Vous pouvez constater, mes chers collègues, au travers de ce simple examen de leur situation en matière de couverture sociale aux Etats-Unis - pays qui passe pourtant pour être avancé, mais qui, à cet égard, ne l'est pas - à quel point il était nécessaire pour nos compatriotes expatriés que ces textes soient votés. Et il était bon que vous nous souteniez dans cet effort. C'est donc vraiment grâce à la législation française, grâce à une œuvre franco-française que nos compatriotes de l'extérieur peuvent être protégés dans de nombreux domaines.

Je note au passage que les Français qui partent à l'étranger perdent tout droit aux allocations familiales. Nous serons donc certainement amenés un jour, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à vous prier de réparer cette anomalie, avec l'espoir que, quel qu'il soit, le Gouvernement, ne nous opposera pas, comme il pourrait le faire aisément, les rigueurs de l'article 40 de la Constitution.

En effet, il est tout à fait anormal qu'une famille qui part à l'extérieur de nos frontières voie, du jour au lendemain, toutes ses allocations familiales supprimées, et ce quel que soit le nombre de ses enfants. C'est, d'ailleurs, une pénible surprise pour nos compatriotes expatriés de se voir tout à coup privés de prestations familiales. On se demande bien pourquoi ! Notons toutefois que cette disposition ne concerne pas les fonctionnaires de nos services diplomatiques qui, eux, continuent à percevoir ces allocations.

Je dirai maintenant un mot des entreprises françaises qui s'installent aux Etats-Unis. Jusqu'à présent, elles devaient, dès leur arrivée, effectuer obligatoirement les versements pour la sécurité sociale américaine. Ces entreprises employaient souvent du personnel français pendant une période allant de deux à cinq ans, durée normale des missions. Ces versements étaient faits en pure perte, puisqu'elles-mêmes et leur personnel n'en retiraient aucun bénéfice. Désormais, ni les intéressés ni les entreprises n'auront à payer ces prestations américaines pendant une durée de cinq années, période pendant laquelle ils demeureront rattachés au régime français de sécurité sociale.

Cette nouvelle disposition, comme l'ont dit excellemment M. le secrétaire d'Etat et notre rapporteur, devrait permettre aux entreprises françaises de s'installer là-bas dans de meilleures conditions, à moindre frais et avec une meilleure protection sociale, ce qui ne peut qu'être favorable à notre essor économique.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques que je tenais à faire à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

J'ai, tout à l'heure, mentionné en passant la loi du 8 juillet 1965, qui permettait à nos compatriotes de l'étranger de s'inscrire volontairement au régime français d'assurance vieillesse dans de bonnes conditions. Malheureusement, cela n'est plus possible depuis le 30 juin 1985. Cette possibilité leur reste offerte en vertu d'autres lois, mais dans des conditions qui ne sont pas aussi avantageuses, loin de là. Les Français de l'étranger demandent donc que, au moins pendant quelque temps, les délais qui leur permettraient de prétendre au bénéfice de la loi de 1965 soient rouverts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que cela - je le sais - ne dépende pas de votre ministère et que - j'en suis sûr - personnellement, vous nous accorderiez immédiatement le bénéfice de cette mesure si elle ne dépendait que de vous, je profite de cette occasion pour rappeler cette revendication générale des Français de l'étranger à cet égard.

En conclusion, mes chers collègues, nous voterons, bien évidemment, avec satisfaction le projet de loi qui va permettre la ratification de cet accord, tout en considérant, je le répète, qu'il ne constitue qu'un premier pas, de caractère forcément limité.

En ce qui concerne les Etats-Unis, je crains que nous ne puissions guère aller plus loin pour l'instant, parce qu'il n'y a pas de réciprocité là-bas, pas de réciprocité ; donc, nous serons sans doute obligés de nous arrêter là, nous ne pourrions pas assurer une meilleure couverture sociale à nos

compatriotes qui vivent de l'autre côté de l'Atlantique. En revanche, nous continuerons à lutter pour que la législation française offre de bonnes possibilités de couverture générale.

C'est là une œuvre d'intérêt national à laquelle, je le sais, vous tiendrez tous, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à participer avec nous.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, compte tenu de l'excellence des interventions, tant de notre rapporteur que de mon collègue et ami, M. Jacques Habert, qui connaît très bien ce dossier puisqu'il vit en partie aux Etats-Unis, je serai très bref.

Nous serons tous d'accord pour convenir que cet accord de sécurité sociale ne règle pas tous les problèmes de protection sociale qui se posent aux Français des Etats-Unis. Il n'en représente pas moins un réel progrès puisqu'il permet de lever certains obstacles.

La communauté française aux Etats-Unis - on l'a souligné - est la plus importante du monde. Depuis cette année, le nombre des Français aux Etats-Unis a dépassé celui des Français installés en République fédérale d'Allemagne. Même s'ils ne sont pas tous immatriculés, il est de l'intérêt de notre pays d'avoir de plus en plus de citoyens français présents aux Etats-Unis, notamment pour des raisons économiques, comme le rappelle de façon tout à fait pertinente le rapport.

C'est donc un accord important quant au nombre de Français concernés, mais également eu égard aux retombées économiques puisque de plus grandes facilités de prospection seront données aux entreprises françaises. Vous êtes tous conscients de l'intérêt que représente le développement de notre implantation aux Etats-Unis.

Ce type d'accord nous permet de mettre en relief les différences dans les systèmes de protection sociale, de montrer à quel point le système de protection français est excellent, j'allais même dire unique. Mes chers collègues, raison de plus pour le préserver ! Nous pourrions y revenir à l'occasion d'autres débats. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'abord, remercier M. Cabanel pour la qualité de son rapport, puis apporter quelques compléments d'information, particulièrement à M. Habert qui, tout en soulignant l'aspect tout à fait positif du projet de loi, a relevé que nous n'avions pas encore atteint un niveau maximal de satisfaction en la matière. Mais vous me concéderez, monsieur Habert, qu'il était difficile de faire mieux et que ce texte, comme l'a dit M. Bayle, constitue déjà un résultat très important.

Il existe une profonde différence entre la législation américaine et la législation française, qui a été à l'origine de la longueur des négociations. En effet, la législation fédérale américaine est complétée par des assurances privées ou organisées dans le cadre des Etats fédérés et améliorée par les lois françaises sur l'expatriation. La protection sociale des ressortissants français aux Etats-Unis sera donc variable en fonction de leur profession et de leur lieu de résidence.

Mais il faut relever les points les plus marquants : l'accord évite les doubles affiliations, notamment l'assujettissement au régime américain pour les Français installés temporairement aux Etats-Unis. En outre, l'octroi des prestations américaines sera permis après six trimestres de cotisation au régime fédéral, ce qui n'est pas sans importance. Il était difficile de faire plus.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette convention sont d'ores et déjà en cours de négociation. Par conséquent, elle ne souffrira aucun retard.

Par ailleurs, des améliorations éventuelles aux législations françaises sur le détachement et l'expatriation sont actuellement étudiées par le Gouvernement. Elles constitueront, à

mon avis, un complément utile et présenteront pour les 200 000 Français résidant aux Etats-Unis - il s'agit, d'une courte tête il est vrai, de la communauté désormais la plus nombreuse de Français expatriés - une amélioration indiscutable et, je l'espère, une incitation à demeurer longtemps dans ce grand pays.

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Paris le 2 mars 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole, pour explication du vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. J'indique que le groupe de l'union centriste votera, bien entendu, le texte, après l'excellent rapport de M. Cabanel. Je m'associe totalement au point de vue exprimé par MM. Habert et Bayle. Je souhaiterais simplement - je m'adresse particulièrement à M. le secrétaire d'Etat - que la protection sociale non seulement des Français de l'étranger, mais également de ceux qui résident aux Etats-Unis s'accompagne du plan d'épargne retraite qu'a prévu M. Balladur. En effet, je trouve ce projet excellent.

J'aimerais donc que M. Bariani prenne en compte ce souci particulier, car tous les Sénateurs représentant les Français de l'étranger sont unanimes sur ce point.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je tiens simplement à préciser que le groupe du R.P.R. votera ce texte, qui constitue un progrès.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je voudrais expliquer mon vote pour que M. le secrétaire d'Etat n'ait aucun doute sur mes intentions.

Je suis tout à fait satisfait de ce texte, qui constitue un progrès considérable. Vraiment, le Gouvernement ne pouvait pas faire mieux et je ne pense pas qu'on puisse actuellement aller au-delà de ce qui a été obtenu dans cet accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis.

Simplement, nous mettons en garde nos compatriotes candidats à l'expatriation en leur disant de ne pas confondre la nature des accords de sécurité sociale conclus avec les Etats étrangers. Il existe, par exemple, un accord de sécurité sociale entre la France et le Québec qui offre la même protection sociale dans cette province, comme, à un moindre degré, dans le reste du Canada, qu'en France.

En revanche, s'ils veulent se rendre aux Etats-Unis, nous les préviendrons qu'il existe bien un accord qui porte le même titre - « accord de sécurité sociale » - mais que son contenu est tout à fait différent et que, à cause de la législation américaine qui est nettement insuffisante en ce domaine, il n'a pas été possible de donner une véritable réciprocité. Tel est l'avertissement que nous pourrions lancer.

Bien évidemment, nous remercions le Gouvernement d'avoir réussi, après quinze ans de négociations, à obtenir ce résultat et nous voterons bien volontiers le projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relative au projet de loi concernant le financement de la sécurité sociale soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat ce jour, à douze heures.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André ROSSINOT. »

Acte est donné de cette communication.

5

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 274, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire [Rapport n° 322 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant votre Haute Assemblée a pour but de permettre à la France d'approuver la nouvelle convention sur le commerce du blé et la nouvelle convention relative à l'aide alimentaire, constituant, ensemble, l'accord international sur le blé de 1986. Son texte définitif a été établi lors des sessions extraordinaires du Conseil international du blé et du Comité de l'aide alimentaire réunis en conférence les 12 et 13 mars 1986 à Londres, où leur siège est établi.

Cette renégociation de l'accord international sur le blé traduit la volonté des pays membres de poursuivre une coopération internationale active dans le domaine des céréales ; elle tient compte des adaptations nécessaires tant au commerce international des céréales qu'aux besoins d'aide alimentaire des pays du tiers monde ; elle a abouti en moins d'un an, alors que la conjoncture internationale en matière d'accords internationaux de produits de base est aujourd'hui moins favorable.

Certes, il n'a pas été possible de conclure un accord sur le commerce du blé comportant des dispositions économiques contraignantes - quotas d'exportation ou discipline de stockage - en raison des positions adoptées par les principaux exportateurs, notamment les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, qui demeuraient favorables au libre jeu intégral du marché.

Mais l'accord de 1986 maintient l'acquis des textes précédents et accroît sensiblement la coopération internationale entre pays exportateurs et pays importateurs par un renforcement des dispositions de l'ancienne convention en matière de coopération et d'échange d'informations dans le domaine du commerce des céréales ; par un élargissement de son champ d'application aux céréales dites « secondaires », même si l'intitulé traditionnel de l'accord est maintenu pour des raisons de commodité.

Enfin, la convention fournit un cadre approprié à la négociation d'un nouvel accord comportant cette fois, comme la C.E.E. et la France le souhaitaient, des dispositions économiques.

L'accord sur le blé comporte, en outre, dans son deuxième volet, une convention sur l'aide alimentaire, qui établit pour chaque Etat membre des engagements minima, en volume, d'aide en céréales au profit des pays en voie de développement. Le niveau global de ces engagements, soit 7 617 000 tonnes, est, de plus, légèrement accru par rapport au précédent.

La C.E.E. et ses Etats membres s'engagent ensemble pour un total de 1,67 million de tonnes, après l'intégration de la contribution de l'Espagne - elle s'élève à 20 000 tonnes - à l'engagement communautaire global, ce qui fait de la C.E.E. le second donateur, après les Etats-Unis qui s'engagent pour 4 470 000 tonnes.

Un règlement communautaire fixe le partage de cette contribution européenne entre les actions communautaires - 927 700 tonnes - et les actions nationales des « Douze », soit 742 300 tonnes ; la France, dont la part à ce dernier titre est de 200 000 tonnes, occupe le premier rang parmi les donateurs de la C.E.E.

Les contributions des pays membres peuvent aller au-delà de ces engagements. Il en a été ainsi ces dernières années, puisque le volume de l'aide alimentaire de la Communauté a dépassé, annuellement, en 1984 et 1985, les 2 millions de tonnes de céréales. De même, l'ensemble formé par les donateurs parties à la convention dépasse-t-il traditionnellement son engagement global minimal de 7 617 000 tonnes en accordant, je vous le rappelle, une aide alimentaire de plus de 10 millions de tonnes de céréales chaque année.

Comme vous le savez, cet accord fixe des objectifs modestes mais réalistes. Il faut le considérer comme une « solution d'attente » destinée à préserver les acquis essentiels que constituent, d'une part, la coopération internationale et la recherche d'une plus grande transparence du commerce des céréales ; d'autre part, la garantie donnée à l'ensemble des pays en développement de recevoir, chaque année, une quantité régulière et stable d'aide alimentaire en céréales, de nature à répondre aux besoins actuels des pays menacés par la famine comme à ceux qui surviendraient en cas de catastrophe alimentaire majeure à l'échelle mondiale. La crise alimentaire de 1985 a, d'ailleurs, montré la bonne capacité de réponse de la communauté des donateurs d'aide en céréales aux appels des pays victimes de la sécheresse.

Pour l'avenir, il faudra un jour mettre fin à la guerre des subventions, qui est extrêmement coûteuse pour les budgets des pays exportateurs de céréales et choque légitimement les pays du tiers monde qui trouvent difficilement les moyens de développer leur agriculture. Tel est le sens de l'initiative énoncée au Pape par M. François Guillaume : une meilleure régulation des cours mondiaux permettrait, grâce à une remontée des prix, d'alléger les subventions à l'agriculture des pays riches, donc de financer une aide accrue au développement rural des pays pauvres.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à cet accord international sur le blé de 1986 faisant l'objet du projet de loi qui est proposé aujourd'hui à l'approbation de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est invité à se prononcer sur l'accord international sur le blé de 1986, qui remplace le précédent accord de 1971, expiré le 20 juin 1986. Cet accord comporte deux instruments distincts : la convention sur le commerce du blé, d'une durée de cinq ans, et la convention relative à l'aide alimentaire, d'une durée de trois ans, l'une et l'autre étant reconductibles.

Le nouvel accord de 1986 est le fidèle héritier du texte de 1971 dont il ne remet pas en cause les structures administratives ni l'économie générale, en dépit des tensions survenues sur le marché international du blé depuis le début des années quatre-vingt.

Le marché du blé avait connu, en effet, dans la période de l'après-guerre, et tout particulièrement dans les années soixante-dix, une situation relativement favorable, caracté-

risée par la progression de l'offre et de la demande de blé. Mais le renversement des tendances de la demande depuis 1980 a engendré des déséquilibres qui se sont traduits par la gonflement des stocks, la chute des prix et le renforcement de la concurrence entre producteurs, au détriment de l'unité du marché.

On peut regretter, dans ces conditions, que le nouvel accord sur le blé de 1986 ne comporte aucune disposition économique de nature à stabiliser les prix.

Au cours des négociations, certains pays en développement avaient toutefois proposé des engagements contraignants. La Communauté économique européenne, elle-même, était également favorable à la fixation de dispositions économiques ou, tout au moins, à un renforcement des mécanismes de consultation en cas de crise.

Ces propositions n'ont finalement pas été retenues : le souvenir de l'impuissance du dispositif économique du précédent accord de 1971, les difficultés rencontrées, aujourd'hui, par les autres accords de produits n'ont pas incité les Etats-Unis, le Canada et l'Australie à relâcher leur opposition traditionnelle à toute tentative de régulation administrative du marché.

L'accord de 1986 ne s'interdit, toutefois, aucune possibilité d'évolution : l'article 1^{er} prévoit qu'il constituerait « le cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord international qui contiendrait des dispositions économiques », et l'article 22 invite le Conseil à examiner « en temps opportun » la possibilité de négocier un tel accord. Toutefois, il ne faut sans doute pas nourrir d'illusions excessives sur la portée de semblables dispositions.

D'une façon plus précise, l'accord sur le blé remplit quatre fonctions.

Une fonction d'information : l'article 3 prévoit la préparation de rapports et d'études spéciales sur l'offre, la demande, le marché du blé, et sur les politiques nationales susceptibles d'influencer les échanges internationaux de céréales.

Une fonction de consultation, prévue par l'article 4, qui envisage des réunions de comité exécutif, voire du conseil international du blé, en cas d'événements survenus sur le marché de nature à porter préjudice aux intérêts des membres.

Une fonction d'arbitrage, décrite à l'article 8, en cas de différends entre les membres ou de plaintes émanant de l'un d'entre eux.

Enfin, une fonction de protection de la concurrence, puisque les articles 5 et 6, après avoir établi une distinction entre les achats commerciaux, conformes aux pratiques usuelles, et les transactions spéciales consenties à des conditions préférentielles, prévoient que, pour éviter de perturber le marché, ces dernières doivent s'ajouter « aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles et résulter en une augmentation de la consommation ou des stocks dans le pays bénéficiaire ». On peut toutefois se demander si, face à la multiplication des contrats bilatéraux d'approvisionnement à conditions préférentielles, cette distinction entre achats commerciaux et transactions spéciales conserve toute sa pertinence.

L'organisation administrative de l'accord sur le commerce du blé est détaillée dans le rapport écrit et comporte le Conseil international du blé, qui siège à Londres depuis 1949.

La totalité des membres parties à l'accord sont répartis entre deux catégories, celle des exportateurs et celle des importateurs.

Le Conseil exerce, d'après l'article 10, tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de la convention.

L'article 16 institue en outre un sous-comité de la situation du marché, également respectueux du principe de la représentation paritaire des exportateurs et des importateurs et qui est investi d'une mission d'étude et d'information.

Quant à la convention relative à l'aide alimentaire, elle constitue le second des instruments constitutifs de l'accord international sur le blé de 1986.

Elle a pour objet d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins dix millions de tonnes de céréales propres à la consommation humaine, comme vient de le souligner M. le secrétaire d'Etat.

Le niveau de cet engagement global des pays donateurs n'est supérieur que de 125 000 tonnes aux engagements pris lors du dernier renouvellement, en 1983, de l'accord de 1971. Il marque toutefois une forte progression par rapport aux engagements émis sur cet accord qui, jusqu'en 1979, se limitaient à 3,4 millions de tonnes.

L'article 3 de la convention détermine le montant des cotisations annuelles minimales des Etats membres. Avec 1,670 millions de tonnes, la Communauté européenne est le second contributeur, derrière les Etats-Unis, 4,470 millions de tonnes, mais devant le Canada, 600 000 tonnes, l'Australie, 400 000 tonnes, et le Japon, 300 000 tonnes.

Les donateurs disposent d'une marge de choix quant aux modalités de leurs versements.

L'article 4 de la convention précise qu'ils peuvent fournir leur aide sous forme de dons en céréales, de dons en espèces, de vente contre monnaie non convertible du pays bénéficiaire, ou encore sous forme de vente à crédit.

L'article 5 précise, en outre, que les donateurs peuvent désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires et faire apporter leurs contributions soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

En définitive, et quoique l'on puisse parfois regretter la timidité de ses innovations, l'accord sur le blé de 1986 constitue un instrument juridique utile, réaliste et efficace : la convention sur le commerce du blé organise une information et une concertation des Etats membres particulièrement indispensable dans la situation actuelle du marché : la convention sur l'aide alimentaire prévoit un montant d'aide significatif en laissant aux donateurs la marge de manœuvre nécessaire dans les modalités de leurs versements.

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a délibéré du présent projet de loi, a décidé d'émettre un avis favorable dans sa séance du 25 juin et vous propose donc d'approuver le projet de loi relatif à l'accord international sur le blé de 1986.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention internationale sur le commerce du blé, que le Gouvernement nous demande de ratifier, illustre l'incapacité du système économique dominant à résoudre le défi pour l'humanité que constitue la faim dans le monde.

Les ambitions de ce texte sont « modestes ». Elles le sont, en effet, puisqu'elles n'apportent aucune amélioration à la situation existante, en raison, est-il précisé, du désaccord des Etats-Unis, du Canada et, dans une moindre mesure, de l'Australie, pays favorables, est-il noté, « à un jeu libre des forces du marché ».

Or, mesdames, messieurs, ce « libre jeu » a déjà frappé. Il conduit à cette situation qu'Edouard Saouma, directeur général de la F.A.O., qualifiait d'« étonnant paradoxe » le « fait de disposer d'énormes stocks alimentaires et de voir en même temps s'accroître le nombre des affamés ».

En effet, malgré les nombreuses conférences internationales, dont celle de Cancun en 1981, et l'emphase des discours, le bilan est désolant, voire catastrophique.

Défi à la conscience humaine, la faim et la malnutrition se traduisent en chiffres qui donnent le vertige. Les quelques progrès enregistrés dans un nombre limité de pays n'ont pu éviter une aggravation du nombre absolu d'êtres humains meurtris dans leur chair.

Actuellement, plus de 500 millions de personnes ne disposent pas d'une ration alimentaire suffisante pour vivre. Plus de la moitié sont des enfants. La faim ou ses conséquences entraîne la mort chaque année de près de 40 millions de personnes, dont 15 à 20 millions sont des enfants.

Au total, plus de 800 millions d'individus, soit un tiers de la population des pays en développement, vivent au-dessous du « seuil de pauvreté absolu », c'est-à-dire dans des conditions de dénuement total ne leur permettant pas de satisfaire leurs besoins élémentaires.

La faim se conjugue avec tous les autres éléments du sous-développement : les maladies, l'analphabétisme, le sous-emploi massif, l'absence de logement, en un mot toutes les formes de la misère.

La cinquième enquête mondiale sur l'alimentation réalisée par la F.A.O. révèle qu'en termes absolus le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation s'est légèrement accru.

En Afrique, où les gouvernements français se sont investis d'une mission particulière, la situation se dégrade toujours. Selon la F.A.O., « la production alimentaire par habitant a diminué en fait d'environ 10 p. 100 en dix ans et plusieurs pays se sont trouvés dans l'incapacité de compenser ce déficit par un accroissement des importations. »

Pour terminer ce portrait de la souffrance, de la déchéance humaine, je citerai ce raccourci du Conseil économique et social : « En 1983, comme en 1960, un homme sur dix souffre de la faim en ne consommant que 1 500 calories par jour. Simultanément, trois sur dix souffrent de déficiences alimentaires sérieuses en ne consommant en moyenne que 2 000 calories par jour et très peu de protéines animales. »

Sans modifier la répartition habituelle des disponibilités alimentaires entre les ménages, l'organisme de l'O.N.U. estime à 187 millions de tonnes équivalent céréales les besoins pour assurer 2 500 calories par tête et par jour dans ces pays.

Au regard de ces besoins, l'objectif de 10 millions de tonnes de céréales d'aide alimentaire par an fixé en 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation fait pâle figure. Il a fallu attendre la campagne 1984-1985 pour l'atteindre.

L'expérience montre donc qu'elle n'est pas suffisante, ce que reconnaît la F.A.O. lorsqu'elle écrit, dans sa contribution à la commission des droits de l'homme : « La malnutrition, la faim et la famine sont des maux qui continueront d'affliger les sociétés humaines et qui iront, même en s'aggravant si l'on ne s'attaque pas sans relâche à leurs causes et à leurs effets et d'une manière pleinement informée. L'agriculture doit figurer parmi les toutes premières priorités du monde en développement. Là où la pauvreté absolue existe, elle doit être éliminée. La justice et la paix ne sont pas compatibles avec la famine. »

S'attaquer simultanément aux « causes » et aux « effets » constitue bien le gage de l'efficacité, à condition de ne pas éluder les vraies causes, de ne pas prendre les unes pour les autres.

Au moment où les augures de l'idéologie officielle nous appellent au « réalisme », au « sérieux », je veux dire avec gravité qu'être aujourd'hui un homme politique, un économiste ou encore un décideur de son temps, responsable, c'est avoir le courage politique de faire sans concession le bilan de cette contradiction : stocks invendables et accroissement du nombre des affamés. C'est aussi avoir le courage de mettre au jour les causes fondamentales et de proposer des solutions qui permettent d'en sortir.

Car là est la différence. Il ne suffit pas seulement de soulager la misère et la faim par générosité ou bonté d'âme, ou, plus hypocritement encore, pour éviter l'explosion de colère des peuples. Il faut en dénoncer les causes. Cette obligation fait dire à Dom Helder Camara, archevêque du Nord-Est du Brésil : « Quand je soulage les pauvres, on me dit que je suis un saint. Lorsque j'en analyse les causes, on m'accuse d'être un communiste. »

Oui, c'est le commerce du grain et, plus largement, les multinationales soutenues par leurs Etats qui sont responsables du pillage des pays en voie de développement. Je citerai encore l'archevêque brésilien : « Les sociétés multinationales sont des sociétés où l'homme ne compte que pour ce qu'il rapporte. »

Les enjeux sont, en effet, considérables. Parler de l'aide alimentaire ou autre apportée à ces pays est incomplet si l'on néglige ce que les pays riches en retirent. Or, tous les chiffres disponibles montrent que les pays en développement sont pillés bien au-delà de l'aumône que les pays riches leur accordent.

Le service de la dette absorbe une part considérable des devises obtenues par les exportations. Dans les pays latino-américains, il atteint 35 p. 100. Au Mexique, il représentera 48 p. 100 en 1987 et 52 p. 100 en 1988.

Au total, les pays en voie de développement paient à leurs créanciers beaucoup plus qu'ils ne reçoivent. Ainsi, en 1986, selon la Banque mondiale, les crédits nouveaux aux pays en voie de développement ont atteint 21 milliards de dollars, alors que leurs remboursements nets ont totalisé 29 milliards de dollars.

La politique conduite par les puissances capitalistes entraîne les pays en voie de développement dans la crise au même titre que les pays dits développés. Les effets sont sans doute différents, plus spectaculaires, mais le fond demeure le même.

M. Emmanuel Hamel. Ils font beaucoup plus que l'U.R.S.S. pour l'aide au développement, même si ce n'est pas assez.

M. Jean Garcia. En l'occurrence, il s'agit d'autres problèmes.

M. Emmanuel Hamel. Non, c'est bien cela !

M. Jean Garcia. Dans un cas comme dans l'autre, l'économie, la production de biens utiles à la société souffrent de l'accumulation financière, des taux d'intérêt exorbitants, de la spéculation.

Les pays en développement sont pauvres, mais ils comptent aussi leurs riches, leurs détenteurs de comptes numérotés en Suisse ou aux Etats-Unis, leurs profiteurs.

La faim, là-bas, le chômage et la casse de l'appareil productif, ici, relèvent du même mal : la spéculation financière, monsieur Hamel. Ceux qui se réjouissent de la flambée de la bourse à New York, à Paris, ou ailleurs, se réjouissent en fait des conséquences de ce fléau qu'ils prétendent dénoncer.

C'est la raison pour laquelle prétendre résoudre le problème de la faim et de la crise économique en général, sans modifier l'affectation des moyens financiers, relève de la supercherie.

C'est pourquoi nous affirmons que la solution à ces problèmes ne peut émerger que d'un nouvel ordre économique mondial, construit sur la base de nouvelles priorités.

Ce n'est pas la voie que prennent les gouvernants des pays capitalistes, y compris le nôtre.

Ainsi, du sommet de Tokyo à celui de Venise, dans les négociations du G.A.T.T., à l'O.C.D.E., au sein de la Communauté économique européenne, dans toutes les instances internationales de décision, la ligne générale qui prévaut est la déréglementation, la liberté des échanges. Or, cette stratégie enfonce les pays les moins développés dans leur retard et elle tire en arrière les économies les plus développées. La raison est facile à comprendre.

Les échanges se font non pas sur la base de l'intérêt mutuel des pays et des producteurs, mais en fonction des marges financières qu'ils dégagent pour les intermédiaires et quelques multinationales.

Voilà pourquoi les communistes n'acceptent pas cette mascarade. Et même si nous sommes le seul parti, en France, à le dire, nous persistons à répéter que la réduction des productions n'est pas à l'ordre du jour et que les besoins à satisfaire sont encore immenses, monsieur le secrétaire d'Etat.

Au terme de mon exposé, je donnerai quelques suggestions pour réorienter la politique d'aide alimentaire et de développement des pays du tiers monde. Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi à ce sujet. La clé de voûte de ce renouveau est constituée par les moyens financiers. Or, nous ne pouvons avoir « le beurre » et « l'argent du beurre ». En l'occurrence, on ne peut pas avoir les canons et l'argent des lasers. Le volume de l'assistance requise est énorme. Selon la contribution de la F.A.O. à la commission des droits de l'homme dont j'ai déjà parlé, les besoins sont évalués à 12,5 milliards de dollars en valeur de 1975, alors que l'aide ne représentait que 42 p. 100 des besoins évalués en 1983.

Premièrement, nous proposons la constitution d'un fonds mondial de développement alimenté par les économies réalisées sur les armements. La conférence des non-alignés avait estimé que 10 p. 100 des dépenses mondiales étaient suffisantes pour amorcer la pompe. Nous demandons de soutenir cet objectif et de l'imposer aux faucons de tous les pays, notamment la France.

Deuxièmement, nous prenons acte que les pays les plus endettés ne pourront jamais s'acquitter de leurs dettes. Certains limitent leur remboursement. Il faut aller plus loin et convenir d'un moratoire. Ce ne sera que justice, car les riches ne laisseront qu'un peu de ce qu'ils doivent aux pauvres. Les mesures annoncées à Venise pour l'Afrique ne peuvent constituer une réponse suffisante sur ce point.

Troisièmement, il faut en finir avec les prix mondiaux qui « mettent à genoux » les agricultures.

Quatrièmement, tant qu'un seul être humain aura faim, il n'est pas admissible - même si on ne peut pas régler les choses tout de suite et d'un seul coup - d'accepter l'idée de diminuer les productions.

Cinquièmement, nous ne pouvons éluder la responsabilité des gouvernements et des classes dirigeantes des pays pauvres. L'aide, oui, mais pas pour enrichir les bébé Doc, les Marcos, les Bokassa et autres personnages de cet acabit.

Sixièmement, le marché mondial doit être organisé. A cet effet, la première chose à faire, pensons-nous, est de mettre les multinationales au pas, alors que, depuis plusieurs années, c'est le contraire qui se produit.

Pour conclure, je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il ne peut pas plus y avoir consensus sur la politique que vous conduisez à l'égard des pays en voie de développement que sur la loi de programmation militaire tant les deux sont liées. Nous dénonçons les milliards qui sont engloutis dans les œuvres de guerre, parce que c'est dangereux et inutile, mais aussi parce que ces sommes sont nécessaires ailleurs : dans l'aide alimentaire et l'aide au développement, par exemple.

La convention que vous nous proposez ne constitue pas une solution à ces problèmes, qui sont les grands problèmes de notre époque. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, même si nous ne la rejetons pas, nous ne cautionnerons en aucune façon la politique de votre Gouvernement en la matière. (*M. Souffrin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Les conventions que l'on nous propose aujourd'hui de ratifier ne sont évidemment pas de nature à apporter un commencement de solution au grave problème de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement.

La situation de ces pays, au plan de la faim et de la misère, ne fait que s'aggraver d'année en année. Nous pourrions et nous devrions, sur ce problème crucial pour l'avenir de l'humanité, engager un vrai débat et prendre des initiatives concrètes ; ce n'est pas le cas avec les présentes conventions, sur lesquelles le groupe socialiste s'abstiendra donc.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur Robert, cet accord peut paraître décevant à maints égards ; il ne constitue qu'une actualisation, quelques améliorations ponctuelles exceptées, du texte précédent, alors que la situation actuelle du marché international des céréales, la crise alimentaire survenue en 1985 et la vulnérabilité alimentaire, atténuée mais persistante, de nombreux pays en développement inciteraient à la négociation d'un accord plus audacieux.

Pourtant, cet accord constitue sans doute le maximum de ce que les Etats membres de la Communauté pouvaient tous s'accorder à consentir.

Les Etats membres de la Communauté, dont la France, s'ils émettent des regrets quant à la modestie de l'accord, ne peuvent que l'accepter car il a fonctionné de manière satisfaisante et harmonieuse et son application n'entraîne que des coûts relativement limités.

M. Garcia s'est préoccupé des contradictions entre les excédents agricoles et la faim dans le monde.

La Communauté économique européenne et la France ont parfaitement conscience de la situation tragique qu'il a décrite et s'emploient à contribuer à sa disparition en développant leur aide alimentaire : depuis 1967, l'aide en céréales est passée de un million à 1,67 million de tonnes. Depuis, cette aide s'est étendue au lait, au beurre, au sucre et aux huiles végétales. Enfin, en 1987, une réserve de 160 000 tonnes d'équivalents céréales - T.E.C. - est créée, tandis que 280 000 T.E.C. seront versées sous forme d'« autres produits », par exemple des biscuits, du poisson séché, etc.

Néanmoins, l'aide alimentaire doit être utilisée avec prudence. Distribuée trop massivement, elle peut, dans certaines conditions, désorganiser le marché du pays bénéficiaire et décourager, par la baisse des prix qu'elle induit, les productions locales.

Une fois traitées les situations les plus urgentes, l'aide alimentaire doit donc être intégrée dans la politique de développement à moyen et à long terme des pays bénéficiaires, l'objectif demeurant leur autosuffisance alimentaire.

C'est pourquoi la C.E.E. comme la France veillent, dans l'attribution de leur aide alimentaire, à prendre en compte les intérêts à long terme des pays bénéficiaires et à ne pas accorder des aides supérieures à la capacité d'absorption des pays en voie de développement, notamment des pays les moins avancés, dont les économies sont particulièrement fragiles.

Voilà ce que je souhaitais ajouter, monsieur le président, monsieur le rapporteur, en complément de mes explications précédentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'Accord international sur le blé de 1986 comprenant la Convention sur le commerce du blé, faite à Londres le 14 mars 1986, et la Convention relative à l'aide alimentaire, faite à Londres le 13 mars 1986, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant, conformément à la demande formulée par le Gouvernement, la discussion du projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Poncelet, en remplacement de M. Jacques Uudin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue d'une première lecture par les deux assemblées, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour statuer sur le projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il était nécessaire de dégager les ressources indispensables pour permettre au régime général de la sécurité sociale d'assurer ses paiements.

Toutefois, et conformément aux souhaits exprimés par le comité de sages, les mesures proposées ne présentent aucun caractère irréversible. Elles ne préjugent donc pas le résultat des réflexions conduites dans le cadre des travaux des états généraux de la sécurité sociale, qui se déroulent actuellement.

Le présent projet de loi s'analyse comme le volet législatif d'un ensemble beaucoup plus vaste. Notre Haute Assemblée en ayant longuement débattu au cours de la journée du 26 juin dernier, je ne vous en rappellerai que très brièvement le contenu.

L'article 1^{er} propose d'instituer une contribution exceptionnelle sur les revenus du capital financier et immobilier soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 1986. Calculé au taux de 1 p. 100, ce prélèvement social concrétise l'effort de solidarité nationale demandé à 2,7 millions de contribuables. Son produit - soit 970 millions de francs - sera donc reversé à la caisse nationale d'assurance vieillesse pour lui permettre de payer normalement ses prestations.

L'article 2 propose de majorer de un point le taux des prélèvements libératoires applicables aux produits de placement à revenu fixe. Une telle mesure - également provisoire - permet d'éviter que les contribuables optant pour ce type d'imposition n'échappent à l'effort de solidarité nationale demandé à tous les citoyens.

Pour des raisons techniques, cette majoration ne pouvait cependant être appliquée à titre rétroactif sur les intérêts versés en 1986 pour les produits venant de valeurs mobilières. En conséquence, le prélèvement supplémentaire sera opéré sur les revenus distribués entre le 1^{er} août 1987 et le 31 juillet 1988 et son produit - soit 750 millions de francs - sera également reversé à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

L'article 3 traduit la participation, ou plus exactement la fraction de la participation, de l'Etat à l'allègement des charges de la sécurité sociale. En effet, du fait de la réduction de 7 à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux médicaments, les ressources du budget de l'Etat se trouvent amputées de 900 millions de francs ; mais les dépenses du régime général de la sécurité sociale seront, elles, allégées de 500 millions de francs en année pleine.

Enfin, l'article 4 étend aux fonctionnaires la mesure tendant à majorer provisoirement de 0,2 point le taux des cotisations vieillesse acquittées par les assurés. Une telle disposition ne peut être prise que par la voie législative, contrairement aux autres augmentations de cotisations.

Mes chers collègues, la commission mixte paritaire a retenu l'intégralité du texte voté par le Sénat en première lecture. Je vous demande donc de bien vouloir confirmer votre accord sur ces mesures en adoptant les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux, avant toute chose, remercier M. Christian Poncelet pour la clarté et la qualité de son rapport. Il a dit l'essentiel.

Je rappellerai seulement, à sa suite, que le projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale correspond effectivement à la partie d'ordre législatif d'un dispositif plus vaste, arrêté par le Gouvernement le 28 mai dernier.

Ce dispositif, comme l'a souligné M. Poncelet, a pour objet de permettre au régime général de la sécurité sociale d'assurer la continuité de ses paiements dans les mois à venir, sans pour autant préjuger les résultats de la grande consultation nationale entreprise dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale.

Je tiens, pour terminer, à remercier tout particulièrement la commission mixte paritaire de ses travaux et, plus spécialement, les rapporteurs de ce texte pour le Sénat : M. Jacques Oudin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et M. Charles Descours, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Il va de soi que le texte de la C.M.P. étant celui du Sénat, qui lui-même correspondait au texte initial du Gouvernement, je lui donne un accord sans réserve.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le ministre, nous tenons d'abord à protester contre l'inorganisation de nos travaux, inorganisation qui semble d'ailleurs être préparée par le Gouvernement depuis plus d'une semaine maintenant.

Ainsi, c'est à onze heures quarante que vous nous avez annoncé, monsieur le président, que serait soumis à midi au Sénat le texte de la commission mixte paritaire sur le financement de la sécurité sociale. Nous n'avons même pas le rapport de la commission mixte paritaire.

Ces conditions sont réellement intolérables. Vous conduisez les débats à la hussarde, monsieur le ministre, vous et vos collègues du Gouvernement. Quand verrons-nous M. Rossinot, ministre fantôme des relations avec le Parlement, qui gère ces relations par missives ?

Nous tenons à dire que nous ne sommes pas les domestiques du Gouvernement. Devrons-nous apprendre à minute moins une minute que le Parlement est convoqué en session extraordinaire ?

Je vous demande, monsieur le président, de faire part au bureau de la réprobation de mon groupe s'agissant de l'abaissement des droits du Parlement auquel nous assistons depuis ces derniers jours, abaissement qui s'aggrave encore aujourd'hui.

Non, nous ne sommes pas à votre service, monsieur le ministre !

S'agissant de ce projet de loi, nous confirmons notre appréciation de première lecture, appréciation renforcée par la publication, depuis, des comptes de la nation pour 1986.

Ainsi, ce matin, faisant une revue de presse, j'ai relevé, outre les articles explicatifs et éclairants de *l'Humanité*, le titre de *Libération* : « Le capital fait son beurre ! », le com-

mentaire de *La Tribune de l'économie*, où, sous le titre : « Les belles années du patrimoine », on peut lire : « Les revenus du patrimoine ont progressé beaucoup plus vite que ceux du travail » ; « Rigueur pour le Smic ; voilà qui illustre les résultats de cette politique ». Le journal *Les Echos* titrait : « Les revenus du capital augmentent plus que les salaires », et le journal *Le Matin* : « Les revenus du capital progressent plus vite que les salaires. »

Tel est bien le constat établi par le dernier rapport du C.E.R.C., qui nous amène à confirmer ce que nous avons dit en première lecture.

Comment en est-on arrivé là ? Parce que les Français se soignent trop ? A cause de la retraite à soixante ans ? Parce que les prestations familiales sont trop élevées ? On a tout entendu, tout pour culpabiliser les assurés sociaux, qui sont pourtant les victimes d'un système de gestion duquel ils ont été écartés, un système qui s'est peu à peu étatisé et « patronnalisé ».

En utilisant ces arguments ou en mettant en avant la maîtrise des dépenses, on passe à côté de l'essentiel. En réalité, c'est à la fois à une réduction de la couverture sociale et à une augmentation de la contribution des travailleurs qu'on a assisté. Consommez moins, leur dit-on, si vous voulez ne pas trop payer ! Payez plus, si vous voulez garder une couverture sociale ! En vérité, l'essentiel, c'est de revenir aux principes fondamentaux du financement, qui ont été dévoyés.

Le financement de la sécurité sociale repose sur des bases qui varient en fonction de l'activité économique du pays. Or, cette activité est « vampirisée » par la spéculation. Les patrons préfèrent boursicoter plutôt que de produire et de créer des emplois. La capitalisation boursière est passée de 598 milliards de francs en 1985 à 990 milliards en 1986, soit une progression de 65,5 p. 100. Celle du second marché a augmenté de 122 p. 100 ! Décidément, il n'y a pas d'argent dans les caisses de la sécurité sociale, mais il y en a ailleurs ! Autant de ressources perdues pour l'activité économique et pour le financement de la sécurité sociale !

Pendant la même période, le chômage a progressé de 5,5 p. 100, apportant ainsi un cinglant démenti au dogme selon lequel les profits d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les emplois d'après-demain, comme l'avait déjà dit notre collègue Mme Fraysse-Cazalis.

Le second rappel que je voudrais faire concerne les contributions respectives des salariés et des patrons. Depuis 1967, l'inégalité est flagrante ! Ainsi, pour le régime maladie, la progression des cotisations sociales a été de 68,5 p. 100 pour les salariés et de 9,5 p. 100 pour le patronat. Pour le régime vieillesse, elle a été de 120 p. 100 pour les salariés et de 49 p. 100 pour le patronat. Enfin, pour le régime famille, la cotisation, au demeurant plafonnée, n'a cessé de diminuer depuis 1945, passant de plus de 17 p. 100 à 9 p. 100.

Ces chiffres sont à mettre en relation avec la baisse du pouvoir d'achat des salariés et l'accroissement considérable des profits patronaux et des grandes fortunes. Autrement dit, c'est à ceux qui voient leurs revenus grignotés par la politique d'austérité que l'on demande de cotiser toujours plus tandis que la charge de ceux dont les profits s'accroissent s'allège progressivement.

Le troisième rappel concerne la charge pour les finances de la sécurité sociale résultant de l'augmentation du chômage, conséquence de vos choix politiques. D'après le rapport de M. Oudin, pour le seul régime général, 100 000 chômeurs entraînent un manque à gagner de 4,5 milliards de francs par an. Et le rapport ajoute : « Sur cette base, la perte de ressources due au chômage peut être évaluée à environ 100 milliards de francs chaque année ». Inutile d'en dire plus !

Or toute votre politique a été orientée vers l'accroissement du chômage, avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et la mise en place de congés de conversion, système qui rend le licenciement attractif.

Toute la politique économique du Gouvernement accompagne celle du patronat et joue le profit et la spéculation contre l'emploi. Vous avez beau jeu, dans ces conditions, de mettre en évidence la charge que représente le chômage pour la sécurité sociale ! A moins que ce constat ne préfigure une culpabilisation des chômeurs, après celle que vous faites peser sur les gens qui se soignent, les retraités, les fonctionnaires, les travailleurs immigrés !

Quatrième et dernier rappel, sur lequel on ne reviendra jamais assez : les exonérations accordées au patronat. Elles ne sont jamais évoquées lorsque l'on aborde le problème du financement de la sécurité sociale ! Et pourtant, monsieur le ministre, on ne voit plus passer de projet de loi qui ne contienne son article d'exonération au profit du patronat.

Le projet de loi portant D.M.O.S. en est un exemple frappant. Alors, monsieur le ministre, combien représentent le manque à gagner pour la sécurité sociale toutes ces exonérations, tous ces cadeaux, que vous avez fait voter par le Parlement ? C'est ce que vous avez déjà demandé notre collègue, Mme Fraysse-Cazalis.

Parler du financement de la sécurité sociale, c'est nécessairement poser ces quatre problèmes, mais ni le Gouvernement, ni les rapporteurs ne les ont abordés.

La réalité, c'est que, sur les 21 milliards de francs prévus pour combler d'urgence le déficit, le vote du Parlement ne porte que sur 3 milliards. Restent à peu près 18 milliards de francs se répartissant en 15,1 milliards provenant des revenus salariaux et 2,7 milliards provenant des revenus du capital.

S'agissant des revenus salariaux, 8 milliards de francs sont attendus de l'augmentation de 0,4 p. 100 de la cotisation maladie au 1^{er} juillet, 2,4 milliards de francs de l'augmentation de 0,2 p. 100 de la cotisation vieillesse à la même date, 4 milliards de francs de la prorogation du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable à prélever en février 1988, et, enfin, 0,7 milliard de francs de la hausse de 2 p. 100 sur le tabac à compter du 1^{er} août 1987.

S'agissant des revenus du capital, 1,7 milliards de francs sont attendus du prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur les revenus financiers et immobiliers et 1 milliard de francs de la prorogation du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, soit un total de 2,7 milliards de francs.

Ces chiffres, monsieur le ministre, montrent l'effort respectif qui est demandé aux salariés, d'une part, et aux patrons, d'autre part. Les 15,1 milliards de francs prélevés sur les salariés rapportés aux 1 600 milliards de francs de revenus salariaux nets en 1986, représentent un effort supplémentaire de 0,9 p. 100.

Les 2,7 milliards de francs prélevés sur le capital et les revenus les plus élevés, rapportés aux 1 050 milliards de francs, représentent un effort supplémentaire de 0,3 p. 100. C'est encore et toujours aux salariés que l'on demande le plus gros effort !

Les projets gouvernementaux, qu'ils empruntent la voie législative ou la voie réglementaire, aboutissent donc à faire payer des millions de salariés alors qu'un sur deux perçoit moins de 5 950 francs par mois. Et comme si cela ne suffisait pas, ils tendent à mettre à contribution les retraités et les chômeurs, qui devront supporter à la fois la hausse des cotisations et, pour beaucoup, le prélèvement sur les revenus.

L'inégalité est flagrante. Ainsi, ces mesures auront pour effet d'alourdir encore le prélèvement sur la rémunération du travail qui, si l'on cumule la part salariale et la part patronale, représente 46 p. 100 pour un smicard, alors que pour un assuré disposant de 80 000 francs de revenus de capital et de 10 000 francs de salaire résultant d'une activité secondaire, il avoisine 6 p. 100.

Dans les mesures que vous proposez, vous tentez de dissimuler cette inégalité ; mais - je tiens à le rappeler - l'essentiel de votre politique en matière de financement de la sécurité sociale ne se trouve pas dans ce projet de loi.

Que contient donc ce projet de loi ? Un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur certains revenus financiers et du capital, une disposition tendant à ramener le taux de T.V.A. sur les médicaments au taux réduit de 5,5 p. 100, et le relèvement exceptionnel de la cotisation de retraite des fonctionnaires à 7,9 p. 100.

Le groupe communiste - rappelons-le - est défavorable au relèvement de la cotisation vieillesse pour les fonctionnaires, d'autant qu'ils sont d'ores et déjà certains d'enregistrer une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat en 1987, la hausse des prix sur les cinq premiers mois étant supérieure à l'augmentation de traitement que le Gouvernement a accepté de leur concéder pour toute l'année.

Nous avons été favorables à la baisse du taux de la T.V.A. sur les médicaments, pourvu que celle-ci s'accompagne d'une réduction du prix de ces médicaments.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Très bien !

M. Jean Garcia. Quant au prélèvement de 1 p. 100 sur certains revenus financiers, notre première réaction a été de nous féliciter en voyant le Gouvernement prendre enfin en considération, bien que très timidement, les propositions du groupe communiste d'appliquer une cotisation sociale aux revenus financiers.

En y regardant de plus près, on constate que cette mesure est immédiatement limitée et son principe de base dévoyé ; le capital est à peine égratigné tout en se trouvant du même coup dédouané au regard de la solidarité nationale.

Cette mesure, qui ne consiste pas en une cotisation sociale mais en un prélèvement fiscal affecté à la caisse d'assurance vieillesse, s'inscrit dans les tentatives de fiscalisation progressive de la sécurité sociale ; elle fait suite au 1 p. 100 de M. Bérégovoy et au 0,4 p. 100 de MM. Séguin et Balladur de 1987, reconduit en 1988. La fiscalisation peut paraître séduisante car elle pourrait faire supporter à chaque Français un prélèvement proportionnel à ses revenus. Mais nous y sommes opposés, car nous savons qu'elle aurait toutes les chances de reproduire les inégalités actuelles de la fiscalité dans notre pays.

Nous estimons que les possibilités contributives de chacun doivent être prises en compte afin que celui qui dispose de plus de ressources cotise davantage que celui qui en a le moins, tous bénéficiant de la même protection sociale. En un mot, il s'agit de prendre des mesures inégalitaires pour compenser une inégalité existante. C'est d'autant plus important que les revenus financiers et du capital constituent un gisement de ressources nouvelles qui permettrait d'assurer durablement l'équilibre financier de la sécurité sociale tout en permettant d'améliorer le niveau de la protection pour tous et de diminuer la pression sur les salaires.

C'est dans cet esprit que nous avons proposé de faire supporter aux revenus du capital une cotisation égale quant à son taux, 12,6 p. 100, à celle que supporteront les salariés dès le 1^{er} juillet.

Mais vous refusez de suivre nos propositions. Décidément, nous n'avons pas la même conception de la justice sociale.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est vrai !

M. Jean Garcia. Cette seule mesure de justice, d'équité et de logique rapporterait déjà 36 milliards de francs, soit nettement plus que votre plan, dispositions législatives et réglementaires confondus.

Il y a là matière à réflexion au moment où les revenus de la propriété n'ont jamais connu une telle croissance et bénéficient d'un régime fiscal très favorable tout en n'apportant qu'une contribution dérisoire à l'équilibre financier de la sécurité sociale.

En outre, l'entreprise, lieu de création de richesses, doit demeurer la pierre angulaire du financement de la sécurité sociale, ainsi que l'avait souhaité le Conseil national de la Résistance dans son programme mis en œuvre par le ministre communiste, Ambroise Croizat.

La nécessité de trouver des financements immédiats ne peut être séparée du souci de dégager, à terme, les ressources nécessaires au développement des consommations sociales. Ainsi, une augmentation de 1 p. 100 des salaires rapporterait 7 milliards de ressources supplémentaires pour la sécurité sociale, ce qui n'est pas à dédaigner. On mesure ce que pourrait rapporter le seul rattrapage des pertes de pouvoir d'achat subies par les salariés depuis 1983 !

C'est dans cette optique, monsieur le ministre, que le parti communiste français a formulé une proposition de réforme du financement de la sécurité sociale qui tend à modifier l'assiette des cotisations en prenant en compte la valeur ajoutée. Je rappelle que nous proposons l'addition d'une partie à taux fixe sur les salaires - taux nettement inférieur à celui pratiqué actuellement - et d'une partie assise sur les salaires, mais avec un taux variable, proportionnel au rapport de la valeur ajoutée à la masse des salaires.

D'une manière plus immédiate, nous proposons également que soient supprimées toutes les exonérations en faveur des patrons, qui pèsent sur le déficit de la sécurité sociale, ne sont d'aucun effet sur l'emploi et n'ont pour seul objet que d'alimenter les profits spéculatifs.

Enfin, nous proposons des mesures immédiates pour recouvrer les dettes patronales, et nous vous avons interrogé à ce sujet lors du débat en première lecture.

Ces propositions, marquées par un double souci de justice et d'efficacité, permettraient, selon nous, d'améliorer durablement la situation financière de la sécurité sociale.

Je tenais, monsieur le ministre, dans ce débat provoqué rapidement, à rappeler ce que nous avons dit et à souligner avec force que nous rejetons votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il ne s'agit pas pour nous de reprendre l'argumentation qui a été développée dans le débat de première lecture. Je ferai simplement remarquer que ce projet relatif à la sécurité sociale est marqué d'un destin particulier : il empiète sur une nuit de sommeil - la nuit de vendredi à samedi - il est sur le point d'empiéter sur le déjeuner du mardi ; bien entendu, cela ne dépend pas que de vous, monsieur le ministre, cela dépend également des orateurs... (*Sourires.*)

Néanmoins, il aura vraiment fallu être à l'affût du moment où, brusquement, ce texte a été appelé devant nous pour participer à ce débat sur la sécurité sociale.

J'ai eu de la chance, j'étais présent ; j'ai saisi la balle au bond et je peux prononcer ces quelques mots que j'ai bien failli ne pas pouvoir dire si je m'en étais tenu naïvement à la lecture de l'ordre du jour de nos travaux.

Nous avons donc souligné, dans ce débat, la cohérence de notre politique. En revanche, ce n'est pas le cas de la politique qui est engagée avec ce texte relativement peu important, ce texte d'opportunité. Non seulement on n'a pas suivi tout à fait ce que souhaitait, avec beaucoup de pertinence, la commission des sages, mais surtout les recettes abandonnées sur le plan fiscal ont profité aux plus riches et les recettes nouvelles créées au bénéfice de la sécurité sociale concernent des cotisations plafonnées et pèsent peu sur le revenu du capital. J'attire votre attention sur ces manquements aux principes de solidarité.

En outre, lorsqu'il s'agit de financer des mesures de solidarité, est-il normal qu'une charge de 12 p. 100 pèse sur les salariés contre une charge de 2 p. 100 sur les revenus du capital ? C'est quand même important et c'est un choix de principe.

Que devons-nous faire après les états généraux de la sécurité sociale ? Nous l'avons toujours répété avec une grande constance, l'écart entre la croissance mécanique des dépenses sociales et celle du P.I.B. devrait entraîner une rénovation du mode de financement de la protection sociale. Nous n'en sommes pas restés sur ce vœu. Régulièrement, nous avons indiqué les quelques principes sur lesquels devraient s'appuyer les tentatives de réforme et les méthodes qui nous semblaient les mieux adaptées.

Nous nous étions alors prononcés - ce fut également le choix officiel que nous avons fait à l'époque - en faveur d'une cotisation assise sur le revenu imposable - en écartant le recours à la T.V.A., qui présentait, économiquement et socialement, trop d'inconvénients - et de l'extension de l'assiette à d'autres éléments de la valeur ajoutée dont nous jugions la mise en œuvre beaucoup trop délicate.

Je n'insiste pas davantage. Sur ce texte précis, résultant de la décision de la commission mixte paritaire, nous confirmons notre opposition. Toutefois, j'attire encore l'attention du Gouvernement et de notre Assemblée sur l'importance de ces problèmes de financement de la sécurité sociale.

Il ne faudrait pas, prétextant quelques formules qui pourraient être relevées au hasard des réflexions des états généraux, que l'on imposât et une solution préfabriquée. La réflexion doit, me semble-t-il, être sincère, totale et approfondie. Ce n'est que dans ces conditions que nous pourrions essayer, par le financement, de sauver vraiment la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en conclusion de ce débat, il

convient de rappeler que la seule mission de la commission mixte paritaire était d'étudier un texte d'application immédiate, afin de sortir des difficultés présentes sans engager l'avenir. Tel est le sens de son vote.

Il appartiendra maintenant au Gouvernement, au vu des conclusions des états généraux, de proposer des solutions de longue durée.

Encore une fois, à l'heure actuelle, il ne s'agit que de mesures transitoires qui ne permettent en rien de préjuger les solutions qui seront adoptées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, sont assujetties à un prélèvement social exceptionnel assis sur le montant net, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986 :

« 1° Des revenus fonciers ;

« 2° Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

« 3° Des revenus de capitaux mobiliers ;

« 4° Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;

« 5° Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

« Pour chacune de ces catégories de revenus, le taux de ce prélèvement est de 1 p. 100.

« Le produit en est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« II. - Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1986 ou dont la cotisation due au titre de la même année est inférieure à 350 F ne sont pas assujettis au prélèvement.

« III. - Sous réserve des dispositions du paragraphe IV, le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

« IV. - Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à 80 F.

« Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

« La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant du prélèvement qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement du rôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Les produits de placement sur lesquels est opéré du 1^{er} août 1987 au 31 juillet 1988 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont soumis à un prélèvement social exceptionnel au taux de 1 p. 100, sauf s'ils sont versés à des personnes visées au paragraphe III du même article.

« Le produit de ce prélèvement est versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« II. - Le prélèvement défini au paragraphe I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits visés au 14° du c de l'article 279 du code général des impôts sont soumis au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} août 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est portée à 7,9 p. 100 sur les sommes perçues au titre de la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 266 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	228
Contre	84

Le Sénat a adopté.

7

**ACCORD AVEC LA HONGRIE
SUR LES INVESTISSEMENTS**

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 275, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [Rapport n° 321 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encadrement et la protection réciproques des investissements entre la France et la République populaire de Hongrie, signé à Paris le 6 novembre 1986, constitue un pas important dans

le sens d'un renforcement de nos relations avec ce pays et va dans le sens de notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises en Hongrie et hongroises en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine : premièrement, le bénéfice pour les nationaux et sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable au moins égal au traitement national ou au traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux ; deuxièmement, une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ; troisièmement, le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation appropriée égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ; quatrièmement, le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ; cinquièmement, la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront, à l'avenir, nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor aux investissements situés hors de la zone franc, sauf dérogation, à l'existence d'un tel accord.

Toutefois, par rapport aux conventions de même type conclues par la France dans le passé, cet accord présente certaines particularités en matière d'arbitrage international entre un investisseur et l'Etat d'accueil sur les plans de l'organisme d'arbitrage et du champ d'application de celui-ci.

Dans la quasi-totalité de nos accords, nous avons adopté la procédure d'arbitrage du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ou C.I.R.D.I., créé, sous l'égide de la banque mondiale par la convention de Washington du 18 mars 1965. Dans la mesure où la Hongrie n'était pas encore partie à cette convention au moment de sa signature, une formule d'attente était prévue. Depuis lors, la Hongrie a ratifié la convention de Washington, le 6 mars dernier. En conséquence, la procédure du C.I.R.D.I. s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la convention.

De plus, seuls peuvent être soumis à l'arbitrage international les litiges relatifs aux mesures de dépossession et non pas l'ensemble des litiges pouvant surgir entre un investisseur et l'Etat d'accueil.

Cette formule est liée à la réticence de la République populaire de Hongrie à accepter le recours à l'arbitrage international. Il est apparu, en réalité, dans la jurisprudence du C.I.R.D.I., que ces litiges constituaient la quasi-totalité des affaires traitées.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement des relations en matière de flux d'investissement et un accompagnement des flux commerciaux.

Notre balance commerciale avec la Hongrie est relativement équilibrée, même si les flux sont limités. Ils représentent en effet 1,8 p. 100 du commerce extérieur hongrois et 0,2 p. 100 du nôtre. Nos exportations se situaient en 1984 et 1985 à environ 1,4 milliard de francs. Elles consistent essentiellement en produits agro-alimentaires - notamment des viandes - engrais, textiles, machines et appareils électriques.

La Hongrie n'était, en 1985, que notre cinquante-neuvième fournisseur et notre cinquante-sixième client. Elle est notre cinquième partenaire commercial parmi les pays d'Europe orientale, derrière l'U.R.S.S., la Yougoslavie, la Roumanie et la Pologne. Nous venons au septième rang de ses fournisseurs occidentaux.

La part française dans les importations de la Hongrie en provenance de l'O.C.D.E. est de 5 p. 100.

Nos flux d'investissements vers la Hongrie ont jusqu'à présent été négligeables. Seules deux sociétés françaises sont présentes dans ce pays, mais la politique d'ouverture menée par la Hongrie devrait attirer de nouveaux investisseurs.

Notre pays a, à ce jour, conclu trente conventions de même type avec des pays tels que Singapour, le Maroc, l'Egypte, mais aussi la Roumanie, la Yougoslavie et la Chine.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à ce projet de loi concernant la convention sur la protection des investissements avec la République populaire de Hongrie aujourd'hui proposée à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Garcia, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez rappelé, le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 6 novembre 1986 à Paris.

De tels accords sont passés avec des pays géographiquement très variés, et certains d'entre eux nous lient avec des pays socialistes, tels la Yougoslavie, la Roumanie et, plus récemment, la Chine populaire.

La recherche d'un accord de ce type avec la Hongrie s'inscrit dans le cadre de la politique d'ensemble menée en vue d'assurer la sécurité des investissements français à l'étranger. Elle paraît, en outre, d'autant plus opportune qu'il s'agit d'un pays socialiste dont l'économie est particulièrement ouverte aux échanges avec l'Ouest.

L'économie hongroise occupe une situation particulière à l'intérieur de l'ensemble formé par les pays du conseil d'assistance économique mutuelle. Sans sortir du cadre d'une économie socialiste, celle-ci tire pleinement parti de toutes les possibilités offertes par ce que l'on appelle le « nouveau mécanisme économique » et manifeste, en particulier, une grande volonté d'ouverture sur l'extérieur, dont il me paraît regrettable que les industriels français n'aient pas su vraiment profiter ; en effet, nos deux pays trouveraient là un intérêt mutuel à développer de nouvelles relations.

La participation accrue au commerce international est l'une des caractéristiques les plus originales de cette nouvelle économie hongroise.

Cette ouverture sur l'extérieur se manifeste, d'une part, sur le plan multilatéral, et, d'autre part, sur le plan bilatéral.

La Hongrie est, de tous les pays du conseil d'assistance économique mutuelle, celui qui propose la législation la plus favorable aux investissements étrangers. La loi de 1972 qui l'institue est déjà ancienne ; mais elle a été modifiée plusieurs fois, notamment en 1982, lorsqu'a été autorisée la création de zones de libre-échange.

Le niveau de nos échanges avec la Hongrie reste, néanmoins, à mon avis, très modeste : avec une valeur de 2 831 millions de francs, ceux-ci ne représentent, en effet, que 1,8 p. 100 du commerce intérieur hongrois et moins de 0,2 p. 100 de celui de la France.

Par ailleurs, l'évolution de nos échanges avec la Hongrie inspire quelques inquiétudes : tout d'abord, notre excédent commercial, traditionnellement important, s'est progressivement réduit. Par ailleurs, la position de notre pays sur le marché hongrois tend à reculer en termes relatifs - vous trouverez les différents chiffres, à cet égard, dans mon rapport écrit. De plus, la part des produits français dans les importations hongroises en provenance de l'Occident n'a cessé de baisser.

Pourtant, des opportunités existent en matière de coopération industrielle ; les autorités hongroises ne cachent d'ailleurs pas leur souhait de coopérer aux projets qui toucheraient en particulier l'informatique, les biotechnologies, la robotique et l'automatisation, où notre technologie est très appréciée. J'ajouterai, à titre personnel, que ce serait-là un moyen de participer à la création d'emplois dans notre pays.

L'heure tardive me dispensera d'évoquer les garanties offertes par la convention du 6 novembre 1986 ; elles figurent dans le rapport écrit et M. le secrétaire d'Etat a bien voulu développer ce point.

Votre rapporteur a bien évidemment des opinions personnelles quant au développement de nos relations, notamment politiques, et quant à la coopération entre nos deux pays, constate des différences d'appréciation sur nombre de problèmes entre lui-même et la majorité de la commission ; il vous invite néanmoins, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui en a délibéré le 25 juin 1987, à adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. J'aimerais, pour ne pas laisser l'examen de ce projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, sur une note morose, apporter quelques précisions à M. le rapporteur.

Il est certain que nos industriels n'ont pas, jusqu'à présent, mis à profit l'assouplissement de la réglementation hongroise sur les investissements pour se placer de façon significative sur ce marché.

La création d'une soixantaine de sociétés hungaro-occidentales, au cours des cinq dernières années, atteste du retard enregistré en cette matière par rapport à nos concurrents, tels l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et les Etats-Unis.

Pourtant, des opportunités existent. Les Hongrois ne cachent pas leur souhait de coopérer sur des projets concernant en particulier l'informatique, les biotechnologies, la robotique et l'automatisation.

Il est cependant clair que de telles coopérations, dont le développement devrait, nous semble-t-il, être favorisé à la suite de l'accord soumis à votre approbation, ne seront mises en place que dans la limite de nos obligations nationales. La suppression de l'autorisation préalable pour les investissements français à l'étranger ne dispense pas, en effet, nos industriels de respecter les règles relatives aux transferts des produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'ai lu avec soin le rapport écrit de notre collègue M. Jean Garcia, que je félicite pour la qualité de son travail. Compte tenu de ce rapport particulièrement complet, je n'interviendrai que brièvement pour expliquer le vote du groupe des sénateurs communistes et apparentés.

Je ne relèverai que quelques points, qui confirment notre analyse quant à la nécessité d'affirmer davantage la coopération économique de notre pays avec les autres, et donc aussi avec les pays socialistes.

Or, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, le niveau de nos échanges avec la Hongrie reste modeste. Je dirai même qu'il n'est pas du tout au niveau qu'il devrait atteindre, puisque - M. le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs de le rappeler à l'instant - il représente 1,8 p. 100 du commerce intérieur hongrois et moins de 0,2 p. 100 de celui de la France. En 1986, la Hongrie n'occupait que la cinquante-quatrième place parmi nos fournisseurs et la cinquante-huitième parmi nos clients. C'est manifestement insuffisant par rapport aux possibilités existant pour nos deux pays.

Il est sans doute dommageable pour la France, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une coopération plus importante ne s'instaure pas avec la Hongrie. Cette convention - nous le souhaitons du moins - contribuera probablement à la renforcer. Cela permettrait de développer davantage l'emploi en France, et ce serait ainsi conforme à l'intérêt de nos deux pays.

Cette convention favorisant le développement des investissements français en Hongrie, et donc le niveau de nos échanges commerciaux, le groupe des sénateurs communistes et apparenté la votera. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 337, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

9

HOMMAGE A M. RENÉ MASSOT, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉANCE

M. le président. Mes chers collègues, vous me permettez, avant d'aborder l'ordre du jour de cet après-midi, de saluer, en votre nom à tous, M. René Massot, directeur du service de la séance, que nous n'aurons plus le plaisir d'avoir à nos côtés. En effet, M. Massot, dont je tiens à souligner ici la compétence et le dévouement, va nous quitter dès demain, après plus de quarante années passées au service de la Haute Assemblée.

Merci, monsieur Massot, de cette compétence qui a permis au président de séance de commettre le moins d'erreurs possible dans le déroulement de nos travaux. (*Applaudissements.*)

(*M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. Qu'on me permette de joindre mes remerciements à ceux de M. le président du Sénat.

Mon expérience est plus courte que la sienne, mais j'ai pu, moi aussi, apprécier la grande compétence de M. Massot. Je regrette qu'il nous quitte.

10

CANDIDATURES A D'ÉVENTUELLES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

Ces listes ont été affichées conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et seront ratifiées si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

11

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 313, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie en fin de semaine dernière pour examiner les différents points qui séparaient le texte de l'Assemblée nationale de celui du Sénat. A en juger par le volume du rapport, les différends auraient pu paraître importants. En réalité, ils sont relativement mineurs, à l'exception de deux points précis, et la commission mixte paritaire a donc pu se mettre d'accord dans un temps relativement court ; ses travaux ont abouti au texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous aujourd'hui.

Ce texte se caractérise, par rapport au texte voté par le Sénat, par quelques ajouts, par deux difficultés importantes que la commission mixte paritaire a résolues, par un certain nombre de points moins importants sur lesquels elle a également pu trouver un accord et, enfin, par la constatation d'améliorations rédactionnelles que l'Assemblée nationale avait pu apporter au texte du Sénat.

Les ajouts de l'Assemblée nationale concernent, d'abord, le congé parental, défini dans le texte et qui peut être offert à certains agents dans la situation que chacun peut imaginer. Sa définition pourrait être considérée comme un « cavalier » du statut des caisses de crédit municipal qui a pour objet de le rendre conforme à la loi bancaire, mais dont l'adoption était préalable à la définition du statut des agents de ces caisses de crédit municipal et, par conséquent, malgré son caractère de « cavalier », elle trouvait assez logiquement sa place dans ce texte.

L'autre ajout important concerne un certain nombre de fonctionnaires d'Etat qui ont été, par voie de détachement, mis à la disposition, en particulier, des départements et des régions dans les années passées et qui, pour toute une série de raisons, étaient réputés ne pas avoir opéré leur mobilité statutaire, dans cette situation, à vrai dire cependant fort enrichissante et *a priori* assez conforme à l'idée même que l'on peut se faire de la mobilité.

A partir du 26 septembre 1986, qu'ils aient été recrutés après ou avant le décret publié à cette date et qui ouvre la possibilité d'effectuer une mobilité, les agents seront réputés avoir effectué leur mobilité dans la fonction publique territoriale.

Tout cela constitue, au fond, des ajouts de bons sens que la commission mixte paritaire n'a eu aucune difficulté à entériner.

En revanche, entre l'Assemblée nationale et le Sénat existaient deux divergences assez importantes pour que la commission mixte paritaire y consacre un assez long débat et pour que je me doive d'en rapporter la substance au Sénat.

La première difficulté intervenait à l'article 17 et concernait les agents déchargés d'emploi ou dont l'emploi avait été supprimé. Je rappelle à la Haute Assemblée - elle le sait bien - que ces agents, dans ce cas, se trouvent pris en charge par le centre de gestion auquel ressortit territorialement ou réglementairement la collectivité qui a procédé à la décharge ou à la suppression d'emploi : à l'échelon du centre national pour les cadres de la catégorie A et certains cadres de la catégorie B ; à l'échelon du centre de gestion départemental ou interdépartemental, s'il y a eu accord au plan départemental pour en créer, pour les autres cadres de la catégorie B et ceux des catégories C et D.

Nous avons prévu qu'un agent placé dans cette situation ne pouvait être exclu, si je puis dire, de la fonction publique territoriale qu'après le refus dûment constaté de trois offres à lui faites par diverses collectivités, dont une seule pouvait émaner de la collectivité d'origine.

L'Assemblée nationale avait adopté une disposition assez différente dans son économie. Elle considérait que cette obligation d'ouverture de trois offres était, certes, valable pour les deux premières années de décharge de l'agent, mais qu'au bout de deux années il suffisait de la production d'une seule offre par le centre de gestion, réputé bizarrement, dans le texte, devoir faire toute diligence à cet effet, pour que, cette offre ayant été refusée, l'agent soit exclu de la fonction publique territoriale.

Cette disposition a semblé trop sévère à la commission mixte paritaire. L'argumentation de l'Assemblée nationale, qui ne manquait pas de valeur, était fondée sur le fait que la présence pendant deux ans d'un agent était déjà une lourde charge et qu'il convenait d'augmenter sa disponibilité à accepter les offres qu'on lui proposerait ; cette disponibilité à l'acceptation serait d'autant plus importante que la menace serait grande, en cas de refus, de se voir exclu de la fonction publique territoriale.

Mais, à examiner le dispositif d'un peu plus près, on s'est aperçu que les centres de gestion avaient tout intérêt à ne rien proposer pendant deux ans. En effet, financièrement, l'agent était à la charge, par le biais d'un reversement, de sa collectivité d'origine, parfois au-delà du coût qu'il présentait pour le centre de gestion, et, au bout de deux ans, il suffisait au centre de gestion de faire une offre difficilement acceptable pour régler le problème.

Ce dispositif aurait eu un double effet : le centre de gestion n'aurait pas été incité à mener une politique de recherche pour reclasser les agents et les responsables des collectivités locales auraient été conduits, à la limite, à ne plus faire usage de la faculté qui leur était offerte par ce genre de mesures, tant devenait précaire la situation des agents concernés.

On ne pouvait ensermer la fonction publique territoriale dans des contraintes comparables à celles de la fonction publique d'Etat pour ce qui est des traitements et, en même temps, fragiliser à ce point la situation de ses agents.

C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, qui prévoyait le refus de trois offres d'emploi comme point de départ de l'exclusion définitive de l'agent de la fonction publique territoriale.

La deuxième divergence importante concerne le niveau des cotisations des centres de gestion.

Il existe deux échelons : le centre national de la fonction publique territoriale, pour lequel le texte de la commission mixte paritaire maintient le maximum de cotisations à 1 p. 100 de la masse salariale - je rappelle que cela ne couvre que la gestion des cadres A et de certains cadres B et la formation des agents - et les centres de gestion départementaux ou interdépartementaux, pour lesquels un plafond avait été fixé à 0,75 p. 100 par le Sénat.

Depuis le vote du Sénat, un certain nombre de présidents de centres ont fait remarquer que, d'après les calculs auxquels ils avaient procédé, ce plafonnement à 0,75 p. 100 ne leur permettrait pas de faire face à leurs missions et qu'à tout le moins il était nécessaire que soit prévu un étalement sur quelques années du passage du taux qu'ils avaient levés pour 1987 à cet éventuel plafond de 0,75 p. 100, faute de

quoi ils se trouveraient confrontés à une situation irrémédiablement déséquilibrée, compte tenu de leurs charges antérieures au 1^{er} janvier 1988.

La commission mixte paritaire, après avoir longuement réfléchi, a retenu en définitive la version de l'Assemblée nationale selon laquelle ce serait une loi ultérieure - sans doute le projet de loi portant amélioration de la décentralisation qui sera présenté à l'automne - qui devrait fixer le taux maximal des cotisations des centres départementaux et interdépartementaux de gestion. A cela s'ajoute un dispositif distinguant, pour l'application de ce taux, les missions obligatoires des centres de leurs missions facultatives ou complémentaires. Seules les missions obligatoires seront visées par ce taux. En revanche, si le centre décide d'offrir des services complémentaires aux collectivités adhérentes, il aura tout loisir, soit de passer avec les collectivités demandereses une convention pour financer ces services complémentaires, soit de déterminer *a priori* sur une mission de caractère général mais, je le répète, facultative, quelle sera la cotisation complémentaire qu'il demandera aux collectivités désireuses d'en bénéficier pour alimenter son budget.

Dans ces conditions, le dispositif devrait être équilibré. Cela dit, il est vrai, monsieur le ministre, qu'un certain nombre d'arguments avancés par certains centres de gestion ne manquent pas de pertinence. Ils font notamment remarquer que, dans l'exercice actuel de leur budget, ils n'ont pas toujours pu prévoir l'intégralité des charges dues, et cela soit en raison de la modification du règlement en matière d'affranchissement postal - le coût du courrier, souvent fort important, représente un poste de dépense élevé - soit parce que les demandes d'heures syndicales n'ont pas toutes été présentées ; comme c'est une mission obligatoire, cela risque d'entraîner le dépassement du budget initialement prévu.

S'agissant des cotisations, j'ai omis de signaler que l'Assemblée nationale avait, fort opportunément, fixé un plafond aux surcotisations demandées aux organismes d'H.L.M. pour financer les formations qui leur sont spécifiques au niveau national ; il est de 0,05 p. 100 de la masse salariale des organismes d'H.L.M.

J'en viens maintenant aux points qui faisaient l'objet d'une moins grande divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

S'agissant des mesures disciplinaires, l'Assemblée nationale a accepté la réorganisation des sanctions offertes aux responsables des collectivités territoriales ; est notamment rétablie la mise à pied de cinq jours parmi les sanctions du premier groupe qui peuvent être prises sans consultation préalable des commissions disciplinaires.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a, d'une part, réorganisé au sein du texte la place des articles relatifs à la discipline et, d'autre part, prévu une instance d'appel de caractère régional, se substituant à la procédure d'appel national actuellement en vigueur et que le Sénat avait expressément condamnée.

En définitive, l'accord s'est fait sur une instance d'appel départementale ou interdépartementale, pratiquement calquée sur les aires de rayonnement des centres de gestion, et dont la présidence sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire. Le Sénat avait prévu un magistrat de l'ordre administratif, mais il a été avancé en commission mixte paritaire que les magistrats de l'ordre judiciaire étaient plus nombreux et probablement plus disponibles que les magistrats de l'ordre administratif pour présider ces commissions.

S'agissant des listes d'aptitude, le Sénat avait prévu qu'elles aient une validité de deux ans. L'Assemblée nationale avait décidé - la commission mixte paritaire s'y est ralliée - que cette validité était de deux ans ou remontait jusqu'au dernier concours si ce dernier est vieux de plus de deux ans. Par exemple, si aucun concours n'a été organisé depuis deux ans et demi ou trois ans, c'est la liste d'aptitude du dernier concours qui reste valide jusqu'au concours suivant.

En outre, l'Assemblée nationale avait limité à 120 p. 100 le nombre des postes à pourvoir que le jury a capacité à inscrire sur la liste d'aptitude ; la commission mixte paritaire s'est ralliée à cette thèse.

Autre point de divergence : s'agissant des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels, le Sénat avait prévu, suivant en cela la loi de 1984, qu'ils ne puissent être remerciés par le responsable de leur collectivité que six mois après un changement éventuel de majorité ou six mois après un renou-

vement global de l'organisme délibérant, afin d'éviter des mesures trop hâtives et donner ainsi une chance à l'harmonie des positions de s'instaurer, aux caractères de se roder. Cette disposition prévoyant en quelque sorte une période blanche de six mois a été maintenue par la commission mixte paritaire.

A été également intégrée l'idée qu'une autre décharge de fonction ne pourrait être prononcée qu'à l'issue d'une période d'essai de six mois du fonctionnaire mis en place, ce qui revient un peu sur la disposition qui avait été adoptée par le Sénat et qui prévoyait qu'une telle mesure ne pourrait être prise qu'une seule fois entre deux renouvellements.

M. Paul Malassagne. C'était plus fiable !

M. Paul Girod, rapporteur. Cela a l'avantage de permettre une éventuelle adaptation des caractères et des compétences et l'inconvénient de fragiliser un peu la position des titulaires d'emplois fonctionnels. Mais il faut rappeler que lesdits titulaires ne sont en aucun cas licenciés au moment où leur affectation est ainsi supprimée.

Je dois encore traiter de trois points.

Tout d'abord s'agissant de la publicité du tableau d'avancement dont le Sénat souhaitait qu'il fût publié au niveau de chaque centre de gestion départemental ou interdépartemental et dont l'Assemblée nationale avait prévu la publicité à l'échelon national et pour les seuls agents des catégories A et B, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat.

Ensuite, en ce qui concerne la représentativité des organisations syndicales, le Sénat avait prévu que puissent siéger avec un représentant au moins les confédérations ou fédérations représentatives au niveau national pour la composition du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale. Une longue discussion s'est ouverte sur ce point car l'Assemblée nationale avait supprimé le mot « fédérations », ce qui avait pour inconvénient d'empêcher certaines organisations, en particulier les fédérations autonomes, de pouvoir siéger au centre national de la fonction publique territoriale. La commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat et elle a rétabli l'inscription des fédérations.

Enfin, s'agissant de la définition des cadres d'emplois - j'en aurai fini avec les points qui pouvaient donner lieu à débat entre l'Assemblée nationale et le Sénat - ce dernier avait prévu une clause par laquelle un agent d'un cadre pouvait, sous certaines réserves, en particulier le respect des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, occuper un grade soit du cadre supérieur soit du cadre inférieur, en espérant ainsi amorcer un substitut au système d'avancement dit « à la promotion sociale ».

En définitive, cette disposition relève plus du domaine réglementaire que de la loi. La commission mixte paritaire a supprimé le texte du Sénat.

Tel est, mes chers collègues, très grossièrement résumé, le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire. Les autres arbitrages sont plutôt d'ordre rédactionnel. Vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit.

Un point a néanmoins échappé à l'Assemblée nationale d'abord et à la commission mixte paritaire ensuite, qui m'amène à vous demander une petite modification de coordination à l'article 12. En effet, l'Assemblée nationale l'avait adopté conforme en première lecture, sans prendre garde que les modifications de forme apportées au texte proposé par l'article 6 pour l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 changent l'ordonnement de ses alinéas. Ainsi, nous nous trouvons avec un texte dans lequel il est fait référence à un second alinéa incorporé dans un alinéa unique. Il faudrait donc substituer aux mots : « dans le cas où il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus », les mots : « dans le cas où il a été fait application de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus ».

Il s'agit d'une rectification purement formelle qui ne devrait pas faire l'objet d'un amendement, sauf contraire du Sénat. Le Sénat pourrait tout à fait autoriser les services législatifs à effectuer cette correction qui mettrait le Sénat et l'Assemblée nationale en harmonie.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire qui souhaite voir le Sénat adopter en cette ultime lecture un projet de loi délicat qui devrait permettre dans les

années à venir une harmonisation dans le fonctionnement des collectivités territoriales, offrant à leurs responsables suffisamment de marge d'appréciation dans la gestion de leurs personnels tout en maintenant pour ces personnels les garanties auxquelles ils ont d'autant plus légitimement droit que, pour des raisons que chacun comprend, en particulier dans l'éventualité de dérapages de la fonction publique d'Etat, le Gouvernement souhaite voir leurs rémunérations encadrées. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord votre rapporteur, M. Paul Girod, qui a toujours été, tout au long des semaines que nous venons de passer ensemble sur ce projet de loi, d'une disponibilité et d'une efficacité exemplaires.

Je me félicite, en outre, de ce que la commission mixte paritaire ait abouti à un accord sur ce projet de loi qui vise à assurer enfin la mise en place effective d'une véritable fonction publique territoriale, attractive et de qualité, permettant de répondre pleinement aux besoins de nos collectivités locales dont les responsabilités ont été accrues par les lois de décentralisation.

Les deux assemblées ont exprimé leur accord avec le Gouvernement sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et ont enrichi de façon constructive le projet de loi du Gouvernement.

Quels sont ces moyens ?

Tout d'abord, ils ont pour objet de construire une fonction publique territoriale unique, commune à toutes les collectivités et organisée en cadres d'emplois qui permettront de concilier la gestion locale avec la notion de carrière ; la définition du cadre d'emplois retenue par la commission mixte paritaire le montre bien.

Ensuite, ils consistent à mettre en place des organes de gestion et de formation, moins nombreux et moins coûteux, capables de rendre aux collectivités et aux fonctionnaires les services qu'ils en attendent : promouvoir sans cesse une formation de qualité, ce qui supposera, bien sûr, d'être toujours plus attentif aux besoins et à l'évolution des services et de veiller à ce que l'essentiel des dépenses engagées soient des dépenses pédagogiques.

Dans ce domaine, nous devons réduire au maximum les frais de structure. C'est sur les frais de structure et les frais d'administration que l'on peut faire des économies - nous l'avons dit au cours du débat - en augmentant en conséquence les dépenses pédagogiques.

Les dispositions retenues par la commission mixte paritaire vont tout à fait dans ce sens. Il est incontestable que, compte tenu du taux fixé, le montant total des dépenses pédagogiques peut être, si le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale le souhaite, plus important qu'il ne l'était précédemment.

Ces moyens visent également à assurer l'organisation de concours, la bourse de l'emploi, un appui technique aux communes petites et moyennes. A cet égard, la commission mixte paritaire n'a pas souhaité inscrire dans la loi, comme vient de le rappeler votre rapporteur, le taux maximum de 0,75 p. 100 qui avait été fixé par le Sénat, s'agissant de la cotisation obligatoire aux centres de gestion. Il s'agit en réalité du seul point de désaccord entre le Gouvernement et le Parlement.

Le taux ainsi fixé était cohérent avec l'ensemble du projet : il avait été calculé compte tenu de la nouvelle assiette définie par votre Haute Assemblée et en tirant les conséquences des modifications apportées aux missions obligatoires incombant aux centres de gestion, missions sensiblement allégées de par la substitution des cadres d'emplois aux corps.

J'ai déjà regretté - votre rapporteur le sait bien - qu'un quiproquo sur les modalités de calcul de cette cotisation ait entraîné des divergences entre certains élus et le Gouvernement sur ce point. Tout au long de la discussion parlementaire, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, chaque fois qu'un élu d'un département m'a fait part de l'impossibilité d'assumer ses tâches avec le taux de 0,75 p. 100, j'ai toujours présenté le budget de ce département à partir de ce taux

compte tenu de ses missions et de ses charges. A ce jour, je n'ai constaté aucune impossibilité. Malgré les explications données, je déplore donc que la commission mixte paritaire n'ait pas tranché dans le sens des dispositions adoptées par le Sénat.

L'un des objectifs de ce projet est bien d'alléger les coûts en évitant les doubles emplois et une gestion centralisée des personnels. Dans ce contexte, il m'apparaît nécessaire d'assurer une totale transparence de ces coûts et de faire en sorte que les missions facultatives développées par certains centres de gestion soient entièrement payées par les seuls qui les utilisent et non, comme c'est le cas, parfois pour partie, par le biais d'une cotisation qui s'impose à un ensemble de collectivités obligatoirement affiliées et dont une part d'entre elles ne bénéficient pas de ces missions facultatives.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Yves Galland, ministre délégué. Il est souhaitable, dans ce domaine - c'est pour cette raison que, devant l'Assemblée nationale, j'ai accepté la suppression du taux de 0,75 p. 100 et que je n'ai pas souhaité qu'un amendement gouvernemental l'institue à nouveau - d'obtenir le consensus par la concertation, comme je m'y suis employé tout au long de l'examen de ce texte.

C'est en ce sens que je vais réunir, pendant l'été, avec l'association des présidents de centres de gestion, une commission composée de douze d'entre eux et de douze directeurs afin d'essayer de voir si toutes les difficultés et les quiproquos peuvent être levés en ce domaine. L'objectif est de tenter de trouver, ensemble, une solution pour déterminer le taux qui doit être fixé dans la loi.

D'ores et déjà, je tiens à dire qu'il ne faudrait pas reprocher au Gouvernement et à moi-même, si cette concertation se révélait inopérante, des cotisations qui resteraient excessives pour de petites collectivités. En effet, c'est le risque que nous courons en l'état actuel du texte. Or, telle n'est pas la volonté du Gouvernement et cela peut être évité par une décision commune.

Le troisième moyen pour mettre en place une véritable fonction publique territoriale répondant aux besoins est de favoriser l'indispensable mobilité des fonctionnaires pour constituer un réel vivier de compétences, pour enrichir les expériences, et ce au bénéfice de tous.

Outre les statuts communs, l'instrument de cette mobilité sera la bourse de l'emploi. Le Gouvernement se félicite que tant l'Assemblée nationale que le Sénat ait approuvé et renforcé l'obligation faite à toute collectivité de signaler au centre de gestion compétent toute vacance ou création d'emploi survenue en son sein.

Je regrette, toutefois, l'obligation qui est faite à l'ensemble des collectivités de transmettre aux centres de gestion ou au centre national de la fonction publique territoriale les tableaux d'avancement des fonctionnaires, à charge pour ces centres d'en assurer la publicité.

Compte tenu de ce qu'est un tableau d'avancement, le dispositif m'apparaît quelque peu procédurier... Nous verrons bien s'il facilite la transparence et la mobilité, ce dont je ne pourrais que me féliciter. Mais vous connaissez mes doutes sur ce point ! Je crains que nous n'ayons alourdi inutilement les charges des centres de gestion, sans qu'il en résulte la moindre efficacité.

Pour mettre en place une fonction publique territoriale de qualité, il convenait, enfin, de poser les principes devant régir le fonctionnement de l'organisme chargé de la formation. A cet égard, le texte retenu par la commission mixte paritaire précise les responsabilités des élus et des représentants des personnels dans la définition et la mise en œuvre de la formation, et ce dans le cadre d'un véritable paritarisme adapté aux responsabilités de chacun.

Le Gouvernement observe ainsi avec satisfaction la convergence qui s'est établie entre les deux assemblées pour approuver les grands objectifs et les règles d'organisation qu'il a proposés dans ce projet de loi.

Le Sénat comme l'Assemblée nationale ont entériné l'objectif d'équilibre entre la volonté légitime des élus d'exercer, dans l'esprit de la décentralisation, les responsabilités de gestion qui ont toujours été les leurs, et l'aspiration, tout aussi légitime, des personnels à des garanties d'emploi et à une organisation des carrières claire, valorisante, comportant des perspectives.

Il conviendra, bien sûr, d'appliquer rapidement la loi afin de sortir du vide juridique auquel sont confrontés, depuis plus de trois ans, 40 000 collectivités et établissements publics locaux et 1 100 000 agents territoriaux.

Le Gouvernement s'y engage, conscient du fait que le dynamisme avec lequel élus et personnels concevront la formation, que l'attention qui sera portée au bon fonctionnement de la bourse de l'emploi, ainsi que l'équilibre et la rigueur qui devront présider à la définition des cadres d'emplois, détermineront durablement l'attractivité des carrières de la fonction publique territoriale.

En fait, le Gouvernement s'y engage parce que, pour une bonne part, il s'agit, mesdames, messieurs les sénateurs, de la réussite de la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, après vous avoir entendu défendre avec quelque fougue votre projet, je voudrais vous dire qu'en la matière il ne suffit pas de grandes et de belles déclarations ; il faut surtout des moyens pour permettre de satisfaire les principes fondamentaux.

Or j'observe, vous ayant écouté, que, finalement, derrière l'affirmation de quelques grands principes, rien ne permet d'aboutir à cette fonction publique territoriale attractive que vous évoquiez voilà un instant encore.

En fait, nous assistons aujourd'hui à un véritable démantèlement de la fonction publique territoriale, à sa réelle précarisation, l'objectif étant, même si cela n'a jamais été dit explicitement au cours des débats, la disqualification du service public dans l'opinion, laquelle d'ailleurs - vous devez le savoir, car vous lisez comme moi la presse - porte finalement sur la fonction publique un sentiment largement favorable.

Vous prenez, à mon avis, le risque grave de dresser une partie de la France, une partie des travailleurs contre l'autre ; vous prenez le risque grave de rompre l'indispensable cohésion sociale qui est nécessaire à la dynamique de notre pays et au relèvement des grands défis auxquels il est confronté.

Les débats au Sénat n'ont fait qu'aggraver les dispositions antérieures intéressant la fonction publique territoriale et concernant, plus particulièrement, la décentralisation et sa réussite. Les principes fondamentaux de parité, de mobilité, de décentralisation de la gestion, de paritarisme de la formation, de dialogue social, étaient remis en cause dans le projet initial ; après nos débats, la situation est encore aggravée en ce sens que la notion même de fonction publique territoriale se trouve progressivement remise en cause, en particulier par le recours aux contractuels.

De même, le texte que vous aviez déposé avait-il prévu des assouplissements certains par rapport aux dispositions antérieures. Notre commission des lois d'abord, la Haute Assemblée ensuite, ont aggravé ces mesures pour tous les personnels des collectivités de moins de 2 000 habitants ou des groupements de communes dont la moyenne arithmétique est inférieure à ce nombre.

En effet, ainsi que je le disais lors de la clôture de notre discussion voilà quelques semaines, la moitié des 11 000 agents qui servent les collectivités territoriales et leurs groupements échappe dorénavant à la notion même de fonction publique territoriale. En fait, c'est la fonction publique tout entière qui se trouve ainsi remise en cause !

Monsieur le ministre, c'est un réel esprit de système qui vous a inspiré lorsque vous avez présenté ce projet qui est un mauvais coup non seulement pour la fonction publique, mais aussi et surtout pour nos collectivités territoriales et pour la décentralisation.

S'ajoutent à cela les problèmes qui apparaissent maintenant de façon très nette au niveau du financement du centre national de la fonction publique territoriale comme des centres de gestion.

Par ailleurs, il est vrai que nous assistons à une escalade. En effet, nous sommes partis d'un petit projet qui avait pour objectif, disiez-vous, d'apporter quelques modifications à la loi de 1984 et, de proche en proche, nous aboutissons à un texte qui « touche » un peu à tout, des sections de communes au classement de certaines collectivités parmi les bénéficiaires des dotations touristiques en passant par les polices municipales et le statut des caisses de crédit municipal. Bref, ce texte d'une vingtaine d'articles au départ en contient maintenant plus de soixante.

Je voudrais revenir un instant à la contractualisation, tant le problème me paraît extrêmement grave. Je formulerai, tout d'abord, des remarques de forme.

Lorsque la Haute Assemblée a examiné au mois d'avril votre texte, vous avez proposé que les conditions du recours aux contractuels par les collectivités locales soient alignées sur les dispositions en vigueur concernant les contractuels recrutés par l'Etat. J'aurais apprécié, monsieur le ministre, que, dans ce texte, vous définissiez clairement les conditions auxquelles doivent satisfaire les recrutements de contractuels dans la fonction publique territoriale plutôt que de faire référence à des dispositions qui visent la fonction publique de l'Etat.

En effet, qu'avons-nous découvert ? A l'heure où nous examinons votre texte, nous avons présentes à l'esprit les conditions du recrutement de contractuels par l'Etat mais, quelques jours plus tard - vous ne me ferez pas croire, monsieur le ministre, que vous ne le saviez pas ; en tout cas, nous, nous l'ignorions - le Gouvernement auquel vous appartenez envisageait de procéder à un élargissement considérable des conditions de ce recrutement !

Le Gouvernement aurait gagné en crédibilité s'il avait expliqué très clairement au Parlement quelles étaient les nouvelles dispositions qui allaient régir le recours par l'Etat à des agents contractuels dès lors que ces dispositions allaient s'appliquer *stricto sensu* aux fonctionnaires territoriaux. Vous ne l'avez pas fait et je considère, monsieur le ministre, qu'en la matière vous avez caché quelque chose au Parlement ; vous nous avez, en quelque sorte, trompés !

Ce recours aux dispositions régissant le recrutement de contractuels par l'Etat, qui vont désormais valoir pour les fonctionnaires territoriaux, pérennise le statut de contractuel alors que les dispositions précédentes ne prévoyaient ce recours que dans certains cas très précis, pour des emplois particuliers, de haut niveau généralement ou requérant une technicité, une spécificité telles qu'il n'était pas aisé de trouver le personnel correspondant.

Par ailleurs, le contrat était valable pour trois ans et renouvelable une seule fois. Cela signifiait que l'employeur, c'est-à-dire l'Etat ou la collectivité territoriale, et l'agent étaient obligés de régler le problème au bout de six ans au maximum. Autrement dit, il fallait alors soit décider la titularisation, soit recourir au statut particulier.

Vous substituez à ces dispositions, sous réserve que la loi intéressant les contractuels de l'Etat soit adoptée - ce qui n'est pas le cas à l'heure où nous nous entretenons -...

M. Paul Girod, rapporteur. Alors !...

M. René Régnauld. C'est bien vers cela que nous nous dirigeons, ne soyons pas naïfs ! Si ces dispositions étaient appliquées cela signifierait que, dorénavant, les contractuels...

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Régnauld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais rétablir un point d'ordre. Notre ami M. Régnauld est en train de mettre en cause M. Galland, en tant que ministre, alors que le texte faisant référence à la fonction publique d'Etat concernant les contractuels est d'origine parlementaire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le sénateur.

M. René Régnauld. La disposition à laquelle je fais référence est celle qui a aligné le recrutement des contractuels territoriaux sur celui des contractuels de l'Etat. Or, les conditions de recrutement des contractuels de l'Etat ont bien fait l'objet d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, qui est actuellement en discussion et qui a été examiné en première lecture par notre assemblée voilà peu de temps.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur Régnauld, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. René Régnauld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens que M. le ministre chargé des collectivités territoriales n'a en aucune manière fait référence à la fonction publique d'Etat : c'est la commission des lois du Sénat qui l'a introduite. Veuillez m'excuser de prendre sa défense, mais cela est normal puisque c'est la commission des lois qui a pris cette responsabilité. Par conséquent, il ne peut être accusé implicitement d'avoir fait preuve de duplicité en la matière.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le sénateur.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, quelle que soit l'origine de la disposition, lorsqu'elle a été examinée ici, que je sache, le Gouvernement était présent. Or, quand il lui a été demandé son avis sur cette disposition, d'origine parlementaire - vous venez de le rappeler - il savait parfaitement qu'elle allait être très rapidement modifiée. En effet, quelques jours plus tard, le conseil des ministres examinait cette disposition qui entraîne une extension considérable du recours aux contractuels et qui, en définitive, ouvrira très largement la fonction publique en général et la fonction publique territoriale en particulier aux contractuels en pérennisant leur situation puisque les contrats de trois ans sont indéfiniment renouvelables. Par ailleurs, les dispositions sont telles qu'elles vont jusqu'à inciter à y recourir largement lorsqu'il s'agit d'emplois de la catégorie A, ce qui a, entre autres, pour inconvénient de livrer les emplois supérieurs à la contractualisation et, par là même, de fermer les possibilités de promotion de la catégorie B vers la catégorie A pour les fonctionnaires qui se sont engagés dans la carrière.

Monsieur le ministre, cette disposition va à l'encontre de ce que vous rappelez à l'instant, à savoir une fonction publique territoriale attractive. Comment pourrait-elle l'être si ceux qui se sont engagés dans la carrière ne peuvent pas accéder aux emplois supérieurs grâce à la promotion, au travail accompli ou au mérite ? Cette disposition est très grave pour l'ensemble des salariés. En effet, dès lors que les possibilités de promotion, notamment dans les catégories supérieures, se trouvent fermées, toute la fonction publique en général perd de son attrait et, par conséquent, de sa capacité à drainer vers elle des collaborateurs de qualité, intéressés par le service public.

En outre, la généralisation de la contractualisation fera apparaître une troisième catégorie de travailleurs. Notre pays comptera quatre millions et demi de fonctionnaires qui, d'ailleurs, ne seront plus que la moitié si je me réfère aux déclarations faites ici voilà quelques jours par M. de Charette. Il a, en effet, indiqué qu'un quart des emplois pourrait être occupé par des contractuels. De l'aveu du Gouvernement, c'est un fait important ; toutefois, la réalité sera beaucoup plus grave.

A côté des fonctionnaires disposant d'un statut, d'une part, et des salariés du secteur privé qui sont protégés et régis par des conventions collectives, d'autre part, va apparaître une troisième catégorie, celle des employés contractuels de l'Etat ou des collectivités territoriales, sans statut puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires, ni convention collective puisqu'ils ne travaillent pas dans le secteur privé et qui, pourtant, ont vocation à passer toute leur vie professionnelle dans le secteur public.

Cette disposition revient donc à créer une troisième catégorie de personnels, une troisième catégorie de travailleurs, sans statut, sans protection, qui, précisément parce qu'ils n'auront aucune protection, seront plus facilement contraints de subir la volonté de leur employeur quel qu'il soit, voire parfois de leur chef de service. Par conséquent, cette mesure nous conduit tout droit à la création d'une catégorie de personnels plus ou moins à la botte de l'employeur, plus ou moins en situation de domestication, sans aucune protection.

Le résultat ? Une fonction publique précaire, une fonction publique déstabilisée, une fonction publique dont on voudrait contraindre certains salariés à la docilité.

J'en viens au taux de cotisation au centre national de la fonction publique territoriale. Vous vous êtes obstiné, monsieur le ministre, et vous continuez de le faire contre l'avis même de la Haute Assemblée, contre l'avis de sa majorité, à le fixer à 1 p. 100. En effet, notre assemblée, à une large majorité, avait considéré qu'il était dangereux de verrouiller le taux de cotisation au centre national de la fonction publique territoriale alors que ce centre assure à la fois la gestion et la totalité de la formation des personnels. La

Haute Assemblée avait donc rejeté cette disposition. Il est vrai qu'en deuxième lecture le Sénat est revenu sur son premier vote et que le taux de 1 p. 100 a été réintroduit.

Les inconvénients de cette disposition vous ont été déjà largement exposés, et souvent par des bouches expertes, y compris, mes chers collègues, par des membres de notre Haute Assemblée appartenant à la majorité et qui ont fait l'expérience de la gestion de ces structures.

Le risque de cette disposition est que, du fait de la diminution des moyens dont va disposer le centre national de la fonction publique territoriale en matière de gestion et de formation, nous nous dirignons tout droit vers une réduction de la formation. Quand on sait, mes chers collègues, que les fonctionnaires territoriaux sont parmi ceux dont la part consacrée à la formation continue est la plus faible ; quand on observe que les entreprises les plus performantes aujourd'hui sont précisément celles dont la part consacrée à l'investissement immatériel, c'est-à-dire à la formation, est la plus élevée - 8, 9, 10, voire 11 p. 100 de leur masse salariale - on ne peut que constater que c'est bien une réelle régression des moyens destinés à la formation qui nous est proposée avec ce taux de 1 p. 100.

Dès lors, que va-t-il se passer ? Les collectivités territoriales les plus riches, puisque le texte en prévoit la possibilité, organiseront elles-mêmes les actions de formation quand elles le pourront. Mais alors, c'est la rupture de la solidarité de l'ensemble des collectivités territoriales ! Le fait de cotiser solidairement et de gérer solidairement l'ensemble de la formation est un moyen de la promouvoir sans que le critère des ressources puisse être un facteur déterminant dans la qualité des formations dispensées.

Cette réduction du taux de la cotisation tourne le dos, par conséquent, à la modernité, à la promotion et à la valorisation de la fonction publique territoriale, valorisation nécessaire à la réussite non seulement de la décentralisation, mais aussi du pays car, qu'on le veuille ou non, il y a interaction entre le secteur public et le secteur privé, comme il y a interaction entre l'investissement public et l'investissement privé. Cette disposition est donc particulièrement regrettable.

N'est-il pas aussi regrettable de constater que les centres de gestion vont être de la même manière dans l'impossibilité de fonctionner du fait du taux de 0,75 p. 100 ? Vous maintenez momentanément ce taux, dites-vous, mais on sait bien, monsieur le ministre, que vous y tenez ; n'avez-vous pas dit tout à l'heure clairement non seulement que vous y teniez, mais qu'il pourrait encore être plus faible ? Vous avez pris l'engagement - il est vrai - devant les Françaises et les Français, et surtout devant leurs élus territoriaux, avant de déposer votre projet de loi, que votre réforme donnerait plus d'autonomie aux élus, d'une part, et coûterait moins cher, d'autre part. Dès lors que la réalité a ses lois, la seule solution pour réussir la réduction des coûts est effectivement de brider le taux de cotisation. Ainsi, vous aurez effectivement réussi une économie forcée, j'allais dire une économie « forcée ».

Or, qu'en est-il ? Tous ceux qui ont en charge des centres de gestion savent que ce taux de cotisation ne permet pas un fonctionnement normal des centres de gestion, en particulier de ceux qui avaient atteint leur vitesse de croisière, qui étaient devenus relativement dynamiques et qui étaient en mesure de satisfaire non seulement aux compétences obligatoires, mais aussi à certaines compétences facultatives. Je fais très bien la distinction entre les deux, rassurez-vous.

S'agissant des compétences obligatoires, au taux de 0,75 p. 100 de la masse salariale, dont l'assiette est en fait inférieure à la précédente, les centres de gestion ne seront pas en situation de fonctionner, monsieur le ministre. Ce ne seront plus seulement quelques intervenants de l'opposition qui vous le diront, ce sont tous les présidents de centres de gestion, dont beaucoup sont de vos amis. Ils savent que cette disposition ne permet pas le fonctionnement sur le plan budgétaire : ils nous l'ont écrit et ils vous harcèlent à ce sujet.

Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué que le taux que vous proposez est suffisant pour les centres que vous avez vérifiés. Aussi, monsieur le ministre, si vous prenez les présidents des centres de gestion pour des incapables, mon Dieu ! dites-le alors ! S'il s'agit de déclarer incapables les présidents des centres de gestion de l'opposition, il n'y a qu'un pas que vous ne franchirez sans doute pas mais que vous aimeriez bien franchir. Toutefois, les présidents des centres de gestion qui sont de vos amis émettent le même

jugement. Aussi, autorisez-moi à vous dire que ce jugement est certainement fondé. En effet, ils ont en charge des collectivités territoriales et des centres de gestion depuis des années, ils présidaient précédemment des syndicats de communes. Par conséquent, lorsqu'ils vous adressent un ultime appel pour que vous les laissiez libres de fixer leur taux, vous qui avez prétendu que votre projet de loi visait à accorder plus d'autonomie, eh bien ! jouez l'autonomie, laissez donc les conseils d'administration composés d'élus fixer leur taux en fonction de leurs besoins. Ce sont des élus responsables, qui rendent des comptes à d'autres élus tout aussi responsables. Faites-leur donc confiance et faites en sorte que l'autonomie soit réelle !

Oui, monsieur le ministre, votre projet de loi devrait ouvrir la porte à l'autonomie. Au lieu de cela, par les mesures draconiennes qu'il prévoit, il est un projet de l'impossible : l'impossibilité de gérer la fonction publique territoriale avec de telles dispositions.

Par ailleurs, monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que nous condamnons avec vigueur la manière dont vous avez introduit la disposition relative aux polices municipales. L'importance du problème aurait pourtant mérité que, auparavant, le Gouvernement dépose et fasse discuter les projets relatifs aux fonctions puis au statut, puis aux modalités de contrôle de ces fonctionnaires de police municipale. C'est seulement sur le principe que vous avez demandé au Parlement de se prononcer, un peu à la sauvette d'ailleurs, une nuit où nous étions réunis pour traiter d'autres textes.

Enfin, nous ne pouvons admettre que vous prétendiez que le paritarisme se trouve maintenu - à vous entendre, vous seriez l'apôtre du paritarisme - alors que, en matière de formation, le paritarisme, vous l'avez assassiné, il a disparu de votre texte, il a disparu des conclusions qui nous sont présentées aujourd'hui.

Les fonctionnaires territoriaux ne sont plus paritairement associés à la définition de leurs besoins de formation ; ils ne sont plus associés à la définition des moyens nécessaires à leur formation ; ils ne sont plus paritairement associés à la promotion de leur formation. C'est là une mauvaise opération, car ce n'est que dans la mesure où les fonctionnaires territoriaux seront pleinement associés à la définition de leurs besoins de formation et à la mise en œuvre des moyens de leur formation que celle-ci sera efficace et portera ses fruits, qu'elle contribuera effectivement à la réussite de la décentralisation.

Je dirai un mot, pour terminer, des caisses de crédit municipal, en particulier de la caisse de crédit municipal de la ville de Paris, dont on peut dire que, depuis longtemps, elle a franchi les limites de sa collectivité territoriale pour intervenir dans d'autres collectivités territoriales. Je crois savoir que nous nous acheminons vers sa réforme.

Il me semble, monsieur le ministre, que, au travers du présent projet de loi, ces caisses de crédit municipal, leur statut, leur définition, le statut de leur personnel, sont aussi remis en cause. Avant que nous nous prononcions définitivement sur ce texte, nous aimerions être éclairés sur cette nouvelle escalade, sur ce nouveau coup « à la hussarde » - vous êtes coutumier du fait ! - que vous portez encore aux structures du crédit municipal et au statut de leurs agents. Nous aurons peut-être l'occasion, dans les jours qui viennent, d'en reparler.

Je regrette enfin la remise en cause du principe d'égalité des Françaises et des Français devant les concours de recrutement du secteur public qui point au détour du texte que le Gouvernement demande à la Haute Assemblée d'adopter. Cette disposition aussi est condamnable, elle est constitutionnellement discutable et elle devra être constitutionnellement discutée.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, parce que votre projet aggrave la situation que nous connaissions au mois de mai, parce que votre projet tourne le dos à la réussite de la décentralisation, parce que votre projet est mauvais pour notre pays, mauvais pour ceux qui servent la fonction publique, mauvais pour le service public, le groupe socialiste s'y opposera. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

CHAPITRE 1^{er} A

Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 1^{er} C bis

M. le président. « Art. 1^{er} C bis. - Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans la première groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. »

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je confirme l'opposition de mon groupe à cet article, qui a déjà été modifié par la majorité du Sénat.

Permettez-moi de relever, à propos de cet article, une singulière contradiction entre la référence aux dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat, dont vous nous avez parlé, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, et vos déclarations visant à situer le statut de la fonction publique territoriale sur le terrain d'une stricte spécificité.

Nous sommes opposés à la flexibilité dans la fonction publique territoriale qu'impose l'article 1^{er} de ce projet, tout particulièrement pour les communes de moins de 2 000 habitants. Si ces communes connaissent des difficultés, ce n'est pas votre texte qui les résoudra, bien au contraire.

Ces communes ont surtout besoin d'un personnel qualifié, d'autant qu'il n'existe toujours pas de statut de l'élu local. Donnez-leur les moyens financiers correspondant à leurs besoins, si vous avez tant à cœur la défense des communes de moins de 2 000 habitants, lesquelles sont mises en péril par les orientations du rapport Guichard relatif à l'aménagement du territoire.

Enfin, pensez-vous aux difficultés financières que, avec la généralisation de la contractualisation, l'application de l'article 1^{er} ne manquera pas de créer pour la C.N.R.A.C.L. - caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - déjà mise à mal par le prélèvement opéré par le précédent gouvernement et que celui auquel vous appartenez a poursuivi ?

Faut-il vous rappeler, mes chers collègues, que les agents non titulaires ne peuvent pas être affiliés à la C.N.R.A.C.L. ?

Comment le Sénat, qui aime à se dire le « grand conseil des communes de France », peut-il accepter les dispositions contenues dans cet article 1^{er}, alors que les conséquences en seront si néfastes pour la situation financière de la C.N.R.A.C.L. ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. « Le corps favorise sans aucun doute l'homogénéité du recrutement, le niveau de compétence, le sens du service public... Dans un cadre apparemment rigide, les corps ont su conserver leur identité. » Voilà ce que déclarait M. Marceau Long, lors d'une conférence donnée à Mexico, le 1^{er} février 1979, alors qu'il occupait la fonction de secrétaire général du Gouvernement.

Autres temps, autres mœurs !

En effet, avec cet article 2 et la notion de « cadre d'emplois », le système français de la fonction publique reposera désormais non plus sur la carrière, mais sur l'emploi.

Vous ne donnez pas aux fonctionnaires les voies et moyens de progresser au cours de leur vie professionnelle, indépendamment des fonctions effectivement assurées.

Parce que nous considérons qu'il est équitable et conforme à l'intérêt général que les fonctionnaires voués au service public se voient offrir des perspectives de carrière satisfaisantes, prenant en compte l'approfondissement et la diversification de leur expérience ainsi que leurs efforts de perfectionnement, nous voterons contre l'article 2 du texte, qui « introduit l'un des éléments les plus fondamentaux de la réforme » qui nous est soumise aujourd'hui, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "statut particulier des corps" sont remplacés par les mots : "statut particulier des cadres d'emplois". »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 bis, 12 ter, et 12 quater ainsi rédigés :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« Art. 12 bis. - Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-dessus, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12 ter. - Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvre-

ment, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

« 2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

« 3° Les redevances pour prestations de service ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6° Les subventions qui lui sont accordées ;

« 7° Les produits divers ;

« 8° Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 p. 100. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.

« La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Art. 12 quater. - Non modifié. »

M. André Duroméa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. L'article 4 tend à instituer un nouvel établissement public à caractère administratif.

Il s'attaque, en outre, à un autre enjeu essentiel : la formation des personnels territoriaux.

Il y a quelque temps, le journal *Le Monde* publiait un article intitulé : « Quel personnel pour les communes de l'an 2000 ? »

La définition des emplois dont auraient besoin les communes et la formation des agents qui devraient les occuper s'organisent autour de l'intégration des collectivités dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale : privatisation et aménagement sont les mots clés de cet article. C'est tout à fait ce que nous avons retrouvé dans les articles 2 et 3 de votre projet, qui remettent les missions communes à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements, tant en matière de gestion que de formation, à un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière : le centre national de la fonction publique territoriale, administré par un conseil de trente membres représentant les élus des communes, des départements et des régions.

Les fonctionnaires territoriaux ne sont représentés qu'au sein d'un organisme consultatif, comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants des fonctionnaires territoriaux, mais aussi avec cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ; il s'agit du conseil d'orientation défini au chapitre II de votre texte. Autant dire, monsieur le ministre, que le principe de la parité dans le domaine de la formation vole en éclat.

Sans doute s'agissait-il pour vous d'un « verrou » insupportable, puisque, désormais, tout ce qui relève des droits légitimes et garantis des fonctionnaires est qualifié de « verrou » ou de « rigidité » par votre majorité.

C'en est donc fini du partitarisme !

Ainsi se trouve bel et bien confirmé l'engagement d'un processus de démantèlement du statut de la fonction publique, et d'abord de son titre I, processus qui, si l'on en croit le rapport de M. Paul Girod et les amendements déposés au nom de la majorité de la commission des lois, sera considérablement aggravé encore par la majorité sénatoriale. Malheureusement, il n'y a à cet égard aucun doute possible, ni aucune illusion à avoir.

Vous parlez beaucoup du « tout Etat » ou du « trop d'Etat », mais je constate que votre projet de loi constitue dans l'ensemble, si les mots ont un sens, dans l'ensemble, pour le moins une centralisation au profit de ce centre national de la fonction publique territoriale.

Dans le même temps, bien entendu, le rôle des commissions administratives paritaires sera affaibli par le fait qu'elles seront constituées pour chaque collectivité ou établissement au niveau de chaque catégorie et non plus dans chaque corps. Au total, étatisation d'un côté, risque d'arbitraire de l'autre se nourriront mutuellement. Vous avez beaucoup tenté de vous retrancher derrière le terme de décentralisation, c'est un leurre et le cadet de vos soucis.

Vous parlez également beaucoup de « la libre administration des collectivités locales ». Encore faudrait-il que celles-ci disposent des moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette liberté !

Cet article 4 est donc en parfaite harmonie avec l'ensemble de votre logique, logique que nous combattons. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C et D les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis ci-dessus, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis ci-dessus, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

« L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. »

« II. - Supprimé.

« III. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. - Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi.

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée au premier alinéa.

« La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« II. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " le commissaire de la République ", sont remplacés par les mots : " le représentant de l'Etat ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : "magistrat de l'ordre judiciaire", sont insérés les mots : "en activité ou honoraire". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. - I à III. - Non modifiés.

« IV. - Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "corps ou emplois", sont remplacés par les mots : "cadres d'emplois, emplois ou corps". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 quater

M. le président. « Art. 12 quater. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nou-

veau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 53. - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous, est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« - de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« - de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« - et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant, soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - I. - La seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogée.

« II. - Le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante : "Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. - A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet

emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis

M. le président. « Art 15 bis. - L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 75. - Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis

par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 88. - Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques.

« Toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 quater

M. le président. « Art. 16 quater. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs est atteint.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

« Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 16 quinquies, 16 sexies et 16 septies

M. le président. Les articles 16 quinquies, 16 sexies et 16 septies ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 septies-1

M. le président. « Art. 16 septies - I. - Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 bis ainsi rédigé :

« Art. 90 bis. - Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du conseil de discipline.

« Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 septies - 2

M. le président. « Art. 16 septies - 2. - L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 octies

M. le président. L'article 16 octies a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 bis ainsi rédigés :

« Art. 97. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97 bis. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 quater

M. le président. « Art. 17 quater. - L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. - I. - La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« II. - Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 quinquies

M. le président. « Art. 17 quinquies. - L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 123. - I. - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. - Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1° Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2° Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 sexies

M. le président. L'article 17 *sexies* a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, l'article 21, le d) de l'article 38, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Supprimé.*

« IV à VIII. - *Non modifiés.*

« IX. - Dans l'article 68 de la même loi, les mots : " corps et emplois " sont remplacés par les mots : " cadres d'emplois, emplois ou corps ".

« X à XII. - *Non modifiés.*

« XIII. - Dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : " à l'article 97 " sont remplacés par les mots : " aux articles 97 et 97 bis ".

« XIV. - *Non modifié.*

« XV. - *Supprimé.*

« XVI et XVI bis. - *Non modifiés.*

« XVII. - *Supprimé.*

« XVIII à XXII. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 B

M. le président. « Art. 19 B. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : " majorité des deux tiers de ces membres " sont remplacés par les mots : " majorité simple " ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du centre national de la fonction publique territoriale

« Art. 11 à 13. - *Non modifiés.*

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques

déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de la Réunion.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23. »

« Art. 15. - Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

« 4° Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation. »

« Art. 16. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Par convention entre le centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, les articles 29 à 36 bis de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Supprimé.*

« IV et V. - *Non modifiés.*

« VI. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 bis

M. le président. L'article 21 bis a été supprimé.
Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 A

M. le président. « Art. 22 A. - Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion sont dissous de plein droit à compter de la date d'installation du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

« Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque et opérations connexes avec les personnes physiques et les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles peuvent recevoir des fonds des personnes morales, mettre à leur disposition des moyens de paiement et réaliser des opérations connexes avec elles.

« Elles peuvent, en outre, en fonction de leurs capacités financières et techniques, étendre leur mission à des opérations de crédit consenties à des personnes morales dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt local.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de ces établissements, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les bénéficiaires des opérations de crédit mentionnées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 ter

M. le président. « Art. 22 ter. - I. - Les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, conservent leur qualité de fonctionnaire.

« Toutefois, ils peuvent dans un délai d'un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement public, demander aux directeurs de ces établissements, qui sont tenus d'accepter, d'être soumis au statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire.

« Les agents titulaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les règles de droit privé mentionnées à l'alinéa précédent au sein de la caisse de crédit municipal où ils sont employés en cette qualité.

« II. - Les agents non titulaires des caisses de crédit municipal en fonctions lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent, dans le délai prévu au paragraphe précédent, demander aux directeurs de ces établissements, qui ne peuvent refuser, d'être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

« Ceux de ces agents qui, n'ayant pas fait cette demande, restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, conservent, s'ils en ont encore le bénéfice, leur vocation à être titularisés telle qu'elle résulte de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets pris pour son application, mais peuvent, à tout moment, demander à être soumis de droit privé mentionné au paragraphe précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale demeure compétent dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, jusqu'à la mise en place des conseils de discipline départementaux ou interdépartementaux créés par l'article 90 bis de la même loi ; à cette date, les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront transférés à ces derniers. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 ter

M. le président. « Art. 23 ter. - Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Articles 24 bis et 25

M. le président. Les articles 24 bis et 25 ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. - L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Dans la section première du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 44, un article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. - Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions, peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986, modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, après les mots : « les collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31

M. le président. L'article 31 a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les agents de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonctions à la date du 27 janvier 1984, rémunérés sur des crédits de personnel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont rattachés à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte issu de la commission mixte paritaire tel qu'il vient de nous être présenté ne nous convient pas. En effet, il faut bien dire que les inquiétudes que nous avons exprimées en première lecture sont toujours aussi fondées.

Cette fois encore, nous maintenons notre position et nous réaffirmons que, non seulement, tel qu'il nous a été soumis, mais, de surcroît, tel qu'il a été modifié par les majorités des deux assemblées, ce projet de loi pose bel et bien un réel problème de recevabilité constitutionnelle.

Nous persistons et nous signons ! Oui ! Ce texte porte gravement atteinte au principe constitutionnel de l'égal accès aux emplois publics, principe affirmé notamment par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Enfin, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, tel que ce projet résulte des travaux de la commission mixte paritaire, il remet en cause la notion de « carrière publique » et la règle élémentaire du concours, qui ne sera plus le mode de recrutement habituel des fonctionnaires. La constitution de listes d'aptitude par ordre alphabétique ouvre la porte à l'arbitraire le plus total, en raison de tous les risques d'abus que cela peut entraîner.

Ce texte se manifeste par le retour au clientélisme. Par le choix discrétionnaire des élus locaux pour recruter les agents territoriaux, nous nous faites revenir, monsieur le ministre, aux règles définies par le code des communes de 1952. Sans doute faut-il y voir votre conception de la modernité !

Bien entendu, qui contesterait aux élus la responsabilité de leur administration ? Personne ! Mais affirmer ce principe, le défendre, ne signifie pas que cela entraîne nécessairement l'émergence de multiples féodalités fonctionnant toutes avec des règles différentes. Or, tel sera très exactement le cas avec ce projet, tel qu'il nous est soumis aujourd'hui.

J'observe, en outre, monsieur le ministre, que vous n'avez toujours pas répondu à nos questions relatives à la remise en cause du titre 1^{er} du statut général par voie d'amendement émanant de la commission des lois. Ces propositions étaient prétendument fondées sur le « toilettage », selon l'expression du rapporteur. En réalité, ce n'est pas au « toilettage » du statut que la majorité sénatoriale a procédé au cours de ces derniers jours, mais c'est à un grand lessivage.

Le D.M.O.S. qui nous a été soumis, dans les conditions que l'on sait, nous a donné raison : vous aviez bien l'intention de vous attaquer au statut général des fonctionnaires.

Toutes ces attaques contre le service public, que nous avons combattues, article après article, ont bien marqué votre volonté d'en revenir à une conception du service public qui date des années 1930.

Alors, effectivement, notre démarche est radicalement opposée à celle du Gouvernement et à celle de la majorité de la Haute Assemblée.

Nous voulons, nous, une fonction publique territoriale attractive permettant aux élus de répondre aux besoins de la population, une fonction publique moderne et efficace. Nous avons défendu en première lecture plus de soixante amendements allant dans ce sens.

Tout autre est la conception que vous défendez. Vous imposez un recul de plus de cinquante ans.

Le projet de loi qui est soumis au vote du Sénat s'inspire d'une fonction publique reposant sur peu de fonctionnaires en titre, la plupart des activités de l'Etat et des collectivités territoriales étant accomplies par des agents sous contrat.

Non seulement ce texte favorise l'extension du recrutement des contractuels, mais, en plus, leur contrat de trois ans pourra être renouvelé une fois, ce qui correspond précisément à la mandature de l'élu local et renforce le caractère clientéliste que vous avez d'ailleurs donné au D.M.O.S. en vous attaquant au droit de grève des fonctionnaires. Au terme de ces travaux, je répéterai que la notion de fonction publique a été vidée de sa substance, ce qui fonde notre opposition à ce projet de loi.

Ce texte démontre que la décentralisation ne pourra réussir si elle ne va pas jusqu'au citoyen, jusqu'au travailleur, si ne sont pas posés et débattus avec eux les problèmes de l'emploi, de l'activité économique, des équipements, des services publics, des relations politico-administratives, si l'on ne fait pas une place à leur intervention. La libre administration des collectivités locales est purement formelle, monsieur le ministre, si celles-ci ne disposent pas de moyens suffisants.

Fort de ces considérations, le groupe communiste et apparemment confirme son opposition à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS**Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, en remplacement de M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant retenu par ses obligations de rapporteur du budget de la défense nationale, notre collègue et ami M. Jean Francou m'a prié de bien vouloir le suppléer et de l'excuser auprès de vous. Je le fais, bien sûr, avec plaisir.

L'Assemblée nationale a adopté conforme le texte du Sénat concernant l'indemnisation des rapatriés pour les articles 1 à 5, 7 et 10.

Étaient donc soumis à l'examen de la commission mixte paritaire, en raison de l'urgence demandée par le Gouvernement, les articles 6, 8, 9 et l'article 11 que l'Assemblée nationale a ajouté.

Pour ces articles, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, le texte adopté par le Sénat a été modifié, fort heureusement, sur deux points, qui avaient d'ailleurs fait l'objet d'une discussion ici même. Nous avons exprimé le vœu ferme que ces modifications interviennent.

C'est ainsi que les personnes âgées de quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988 seront remboursées dès 1988, avec une première annuité de 20 000 francs, le solde étant versé en 1989. Je souligne, au passage, l'effort qui a été fait et qui répond, dans une large mesure, aux propositions qui avaient été émises par le Sénat.

La deuxième modification consiste à majorer de 20 000 francs la première tranche d'indemnisation des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans afin qu'elles soient dédommagées à 80 p. 100 dès 1989 et à 100 p. 100 en 1991.

Par cette deuxième modification, on accélère l'indemnisation prévue dans le projet initial et, là encore, on répond bien sûr au souhait exprimé, à la fois par les associations des rapatriés et par la majorité du Sénat.

L'article 8 a été modifié sur un point : en cas de décès de l'intéressé et du conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France.

A l'article 9, deux modifications essentielles ont été apportées par l'Assemblée nationale au texte du Sénat.

Au deuxième alinéa, il est proposé que la commission départementale d'examen du passif des rapatriés pourra entendre les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen. Il s'agissait d'une suggestion à laquelle nous étions très attachés. M. le secrétaire d'Etat nous avait laissé entendre qu'éventuellement, lors d'une nouvelle lecture, il pourrait améliorer le texte. C'est fait, nous le remercions.

La deuxième modification consiste à supprimer les alinéas 3 et 4 et à les remplacer par un alinéa unique selon lequel les demandes de consolidation de prêts pourront être déposées dans les douze mois suivant la promulgation de la loi. Ici, on rejoint, par une formulation plus simple, une suggestion faite par notre collègue M. Descours Desacres au cours du débat qui a eu lieu au sein de notre assemblée.

L'Assemblée nationale a introduit un article 11 nouveau, qui répond également à une demande des deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cet article prévoit l'effacement des prêts conventionnés, dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, pour les prêts accordés entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985.

Cela représente un effort financier non négligeable qu'il convient de souligner. Je vous remercie une nouvelle fois, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et votre collègue M. Alain Juppé d'avoir bien voulu accepter cet effort supplémentaire, qui s'ajoute aux 30 milliards de francs que le Gouvernement a prévus pour l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés.

Mes chers collègues, nous nous réjouissons donc des améliorations qui ont pu être introduites par l'Assemblée nationale. Elles prennent en compte, certes pas en totalité mais dans une très large mesure, les demandes des rapporteurs des deux assemblées apportent - j'en suis convaincu - satisfaction à nos compatriotes rapatriés, qui attendaient depuis fort longtemps, depuis trop longtemps, cette indemnisation.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire demande au Sénat d'adopter le texte qu'elle a elle-même adopté ce matin. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je remercie le président de la commission des finances, M. Poncelet, de l'action qu'il a menée pendant les négociations préalables et je le remercie d'avoir remplacé aujourd'hui le séna-

teur Francou dans son rôle de rapporteur. En effet, nous sommes parvenus à un accord dans la dignité, car c'était le maître mot de ce problème.

Les articles 1 à 3 bis, 4 et 5 demeurent sans changement.

A l'article 6, le Gouvernement a accepté un nouvel échancier de règlement. Je rappellerai, conformément à ce qu'a déclaré M. Poncelet, que les personnes âgées d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988 sont remboursées à concurrence de 20 000 francs en 1988 et du solde l'année suivante.

La première annuité de remboursement des personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans est portée de 80 000 francs à 100 000 francs, ce qui permet, dès 1989, de rembourser plus de 80 p. 100 de cette classe d'âge.

Cette nouvelle rédaction de l'article 6 permet de répondre à l'attente des parlementaires, qui souhaitaient, pour les plus âgés des rapatriés, un début d'indemnisation dès 1988.

M. Poncelet, président de la commission des finances du Sénat, M. Francou, rapporteur au Sénat du projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés, et M. Barate, rapporteur à l'Assemblée nationale de ce même projet, avaient exprimé avec force conviction la nécessité d'une telle avancée.

Certains membres de la Haute Assemblée avaient réservé leur vote, le sénateur Alduy par exemple. Le Gouvernement les a entendus. Il a chiffré cette demande, qui représentera 100 millions de francs sur le budget de 1988.

L'article 7 demeure sans changement.

En ce qui concerne l'article 8, il s'agissait, vous vous en souvenez, d'accorder aux héritiers de harkis décédés, à condition bien sûr que la mère soit également décédée, le bénéfice de l'allocation forfaitaire. Les difficultés d'insertion auxquelles sont confrontées ces enfants ont conduit le Parlement à souhaiter que cette allocation leur soit accordée. Vous vous rappelez les obstacles juridiques que nous avons mentionnés à l'époque et les difficultés pratiques qu'il y aurait à recenser les ayants droit, mais le Parlement a obtenu gain de cause puisque nous nous sommes rangés à cette demande.

L'article 9, qui portait sur l'endettement contracté par les rapatriés depuis leur retour en métropole, met en place les conditions nécessaires à la durable stabilisation des intéressés sur leur exploitation.

Trois modifications ont été apportées par rapport au texte que vous aviez voté. M. le président Poncelet les a regroupées autour de deux points, mais il s'agit d'un problème de pure forme.

La première de ces modifications, acceptée à la suite d'un amendement déposé par le rapporteur de la commission des finances, tend à associer les établissements conventionnés à l'examen des dossiers. Elle permet de donner plus de garanties.

Cet article confie à une commission départementale le soin d'élaborer, pour les rapatriés qui demandent la consolidation de leurs « emprunts et dettes » - cette expression a été adoptée à la suite d'un amendement déposé par votre Haute Assemblée - un plan de redressement de l'exploitation permettant notamment de déterminer, à partir d'une analyse de la rentabilité de l'entreprise, sa capacité à rembourser un prêt de consolidation.

Or, il est évident que les établissements conventionnés sont directement concernés par le mécanisme mis en place. Associer ces derniers, en amont, à l'examen des dossiers est donc apparu au Gouvernement comme une mesure de saine gestion.

La deuxième modification, adoptée à la suite d'un amendement d'origine gouvernementale, a permis de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 9 par un seul alinéa.

Elle apporte incontestablement une simplification du dispositif du texte qui vous avait été soumis ; elle permet à tous les rapatriés qui auraient omis de déposer un dossier dans les délais impartis d'être éligibles à la consolidation. Pourront également en bénéficier les personnes condamnées et ultérieurement amnistiées au titre des lois qui ont jalonné les deux dernières décennies, la dernière en date ayant été adoptée par votre assemblée, hier soir, à l'unanimité.

La troisième modification, enfin, qui correspond à un sous-amendement accepté par le Gouvernement, tend à élargir les délais de dépôts, puisque la date du sixième mois a été remplacée par celle du douzième mois.

L'article 10 a été voté conforme.

En ce qui concerne l'article 11, votre rapporteur, M. Francou, avait souhaité étendre le bénéfice de la remise des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires aux prêts contractés avant le 31 décembre 1985. Il s'agissait donc d'appréhender davantage de dossiers.

Le Gouvernement s'était déclaré relativement favorable à cette proposition, sous réserve que vous acceptiez que soit examiné le coût de cette mesure. Après accord de mon collègue ministre délégué au budget, sensible aux arguments de votre commission des finances, j'ai déposé en ce sens un amendement devant l'Assemblée nationale. Les prêts complémentaires devront, toutefois, avoir été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de l'octroi du prêt principal.

Je ne puis, sur ces différents points, que me féliciter de l'accord intervenu entre les deux assemblées, accord qui concrétise la volonté du Parlement de clore le dossier des problèmes rencontrés par le monde rapatrié, dont l'attente avait été longue et trop souvent déçue. Nous sommes sur la bonne voie, celle de l'honneur et de la solidarité. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pensons pas que le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés résolve définitivement le problème de l'indemnisation.

Certes - et le groupe socialiste prend acte de cet engagement - le texte qui nous revient de la commission mixte paritaire ouvre un droit à l'indemnisation, mais celle-ci recouvre encore trop d'incertitudes.

Je veux parler, d'abord, d'incertitudes quant au champ d'application de l'indemnisation. C'est ainsi que la dépossession des biens résultant d'une vente à vil prix n'est pas prise en considération, sauf pour la Tunisie et le Maroc. Cette notion juridique, non prise en compte dans la loi du 15 juillet 1970, pouvait - je pense - trouver sa place dans le présent projet de loi.

Concernant les dépossession intervenues après 1970, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser quelques questions.

La loi du 15 juillet 1970 fixe au 1^{er} juin 1970 la date limite de prise en compte des dépossession ; le projet de loi ne modifie pas cette date butoir. Mais vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, semblent en retrait par rapport à la loi de 1970, puisque vous avez déclaré au Sénat, en première lecture : « Le Gouvernement s'en tient à la date limite du 1^{er} janvier 1970 qui permet de prendre en compte l'ensemble des spoliations effectivement liées aux événements politiques résultant de la décolonisation ». Donc, j'aimerais avoir une première réponse à cette question, de savoir s'il s'agit du 1^{er} juin ou du 1^{er} janvier 1970.

J'aimerais obtenir une seconde réponse concernant les dépossession proprement dites, notamment celles qui sont intervenues après 1980 au Vanuatu. Toujours en première lecture au Sénat, vous avez déclaré que le Vanuatu « a fait l'objet d'un arbitrage, à savoir que les personnes originaires du Vanuatu, dont la plupart résident actuellement en Nouvelle-Calédonie, ne pouvaient attendre quinze ans, compte tenu de la précarité de leur situation depuis leur spoliation. C'est donc une solution locale qui sera trouvée entre le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, bien sûr, d'un engagement du Gouvernement, d'où "l'exclusion" de ces personnes du champ d'application de cette loi. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet engagement aura-t-il une traduction budgétaire dans le budget 1988, en particulier les crédits du ministère des D.O.M.-T.O.M. seront-ils augmentés en conséquence ?

En outre, votre déclaration crée une rupture de l'égalité entre les citoyens car, si le Gouvernement a pris un engagement - et ce n'est qu'un engagement, rappelons le - à travers une solution locale pour les Français rapatriés du Vanuatu actuellement en Nouvelle-Calédonie, il n'en a pris aucun en revanche pour les rapatriés de ce pays installés définitivement en métropole. En conséquence, l'exclusion subsiste. Dois-je vous rappeler que ces Français du Vanuatu résidant en métropole sont nombreux.

Sur ce point également, j'attends une réponse de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je parlerai maintenant des incertitudes liées aux modalités de l'indemnisation. Je ne reviendrai pas sur les remarques émises par le groupe socialiste, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, sur le fait que ces trente milliards sont en francs courants. A défaut d'indexation, je pense qu'une clause de sauvegarde aurait été opportune, M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs suggéré cette éventualité lors des débats en s'inspirant de la loi du 2 janvier 1978.

S'agissant de l'échéance, je tiens à féliciter, au nom du groupe socialiste, M. le rapporteur Francou et M. le président Poncelet pour leur excellent travail. L'article 6 initial du projet de loi a été modifié par un amendement qui améliore l'échéancier. En revanche, le texte qui a été retenu par la commission mixte paritaire atténué quelque peu la portée du dispositif.

En effet, un des objectifs de la commission des finances du Sénat était de régler au plus vite les dossiers prioritaires, c'est-à-dire ceux des personnes âgées d'au moins quatre-vingt-dix ans, qui se voyaient indemniser en totalité dès 1989. Au Sénat, M. le président Poncelet, considérant l'importance de cet amendement, était intervenu personnellement dans le débat en déclarant : « La commission dispose maintenant de plus de poids pour demander avec insistance au Gouvernement de bien vouloir, sans restriction, sans réserve, sans la moindre atténuation - j'insiste, monsieur le ministre - adopter l'amendement ».

Notre président de commission ajoutait : « Il subsiste, nous en avons conscience, une autre difficulté, longuement évoquée : celle de l'indemnisation des dossiers prioritaires dès 1988 ».

Par ces mots, j'imagine que le président de notre commission des finances souhaitait d'abord que le texte du Sénat soit maintenu dans son intégralité et ensuite que le Gouvernement fasse un petit effort en avançant le début des remboursements pour les plus de quatre-vingt-dix ans à 1988.

En vérité, le Gouvernement a, si je puis m'exprimer ainsi, « coupé la poire en deux » ! Il y a bien indemnisation dès 1988 pour les plus de quatre-vingt-dix ans mais non plus en totalité, comme le demandait expressément la commission. Maintenant, on nous propose un échéancier étalé sur deux ans pour les plus de quatre-vingt-dix ans avec 20 000 francs la première année.

Franchement, mes chers collègues, ne pouvons-nous pas nous mettre d'accord au moins sur le premier alinéa de l'article 6, à savoir l'indemnisation totale pour les plus de quatre-vingt-dix ans dès 1988 ? Est-ce vraiment sérieux de différer de la sorte une indemnisation pour des gens qui attendent depuis longtemps et dont la durée de vie, nous le savons tous, est limitée ?

Je regrette, mes chers collègues, que l'objectif de l'amendement sénatorial n'ait pas été maintenu dans son intégralité. Doit-on avancer des considérations financières ou budgétaires quand il s'agit de régler le cas des plus de quatre-vingt-dix ans ?

Je dirai encore un mot sur l'échéancier. Sa durée a certes été réduite - et je m'en félicite - il reste néanmoins trop long, notamment pour les plus de quatre-vingts ans.

Aussi nous nous interrogeons sur la portée de ce texte qui, d'une part, ne prend pas en compte toutes les dépossession intervenues depuis 1970 et, d'autre part, limite l'indemnisation à trente milliards de francs courants.

Sur ce dernier point, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que l'on mette fin à un malentendu. A l'Assemblée nationale, vous avez repris les propos tenus au Sénat par mon excellent collègue Charles Bonifay en ces termes : « Nous - donc les socialistes - avons chiffré l'indemnisation à quarante-cinq milliards de francs, mais nous n'avons pas pu, pour des raisons morales - le mot est savoureux - la mettre en œuvre ».

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que tel n'étaient pas les propos de Charles Bonifay. Qu'a-t-il déclaré ?

« Le Gouvernement précédent connaissait les difficultés liées à l'indemnisation ; la sous-commission " indemnisation " avait étudié la question. Son chiffrage était, pour tous les rapatriés, d'environ quarante-cinq milliards de francs. Nous n'avons pas mis en œuvre cette indemnisation car nous avons considéré qu'il n'était pas décent de proposer aux rapatriés des solutions moralement inacceptables. »

Premièrement, ce n'est donc pas le Gouvernement socialiste qui a évalué le chiffrage de quarante-cinq milliards mais la sous-commission « indemnisation », ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Deuxièmement, lorsque M. Bonifay disait que l'on n'a pas prévu l'indemnisation pour des raisons morales, il sous-entendait, bien évidemment, que nous, socialistes, nous n'aurions jamais proposé une indemnisation avec un échéancier tel qu'il était prévu dans le projet de loi initial du Gouvernement.

La troisième série d'incertitudes concerne les harkis. Toute la classe politique s'est montrée solidaire des harkis au cours de ces derniers jours. Mais la solidarité, c'est avant tout des actes. Aussi, nous aurions aimé que le Gouvernement verse cette allocation pour au moins 10 000 francs dès 1988. Vous ne l'avez pas fait. La raison que vous invoquez consiste à dire que la loi de finances pour 1987 a déjà débloqué 250 milliards de francs en 1987 et la même somme en 1988. Certes, mais ces sommes - je m'en félicite - visent surtout la seconde génération et guère les anciens harkis, dont certains vivent dans des conditions difficiles.

Ne confondez pas, je vous en prie, les deux mesures qui s'adressent - je le répète - à des personnes différentes. Autrement dit, ne mettons pas dans « le même panier » les sommes en faveur de la seconde génération et l'allocation forfaitaire pour les anciens harkis.

Incertaines enfin quant au fonctionnement de la commission chargée d'octroyer des prêts bonifiés et nous regrettons, en particulier, la fin de la parité au détriment des rapatriés. L'avenir dira si nous avions raison !

Mes chers collègues, ce projet de loi ouvre un droit à l'indemnisation, droit pleinement justifié, et l'article 9 fait un pas non négligeable en faveur de la consolidation des dettes. Mais nous considérons que ce projet s'appuie sur trop d'aléas - durée de l'échéancier, dépréciation monétaire, dossiers de dépossession non réglés, etc. - pour que l'on puisse le voter tel quel, et ce malgré l'effort réel de la commission des finances du Sénat.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit plutôt d'une explication de vote que d'une déclaration générale.

Lors de la discussion en première lecture, j'ai manifesté mon inquiétude face à un certain nombre de dispositions relatives aux délais impartis et à l'âge à partir duquel l'indemnisation était versée. J'avais notamment demandé que celle-ci intervienne à partir du 1^{er} janvier 1988.

Sur ce point comme sur le raccourcissement des délais, nous avons obtenu satisfaction. Nous avons également obtenu satisfaction sur des points qui sont beaucoup plus importants qu'on a l'air de le dire aujourd'hui.

Du fait des modifications qui ont été apportées et parce que les harkis ont été pris en considération valablement, nous sommes maintenant en droit et nous avons le devoir de voter ce projet de loi.

Je rends hommage au courage du secrétaire d'Etat, M. Santini, qui a bien voulu reprendre un dossier théoriquement enterré depuis 1982. Je suis d'ailleurs très étonné que les auteurs de la loi de 1982 viennent aujourd'hui se plaindre ; c'est pour le moins amusant...

M. Emmanuel Hamel. C'est triste !

M. Paul Alduy. ... à moins qu'ils n'aient de l'aide aux harkis une conception tout à fait particulière qu'il n'aurait pas été mauvais d'évoquer un jour !

Je rends hommage au courage dont a fait preuve le Gouvernement, d'autant que c'est certainement la dernière loi qui sera votée en faveur des rapatriés. Je voudrais bien savoir, en effet, ce qui se serait passé si, en 1945, on avait voulu légiférer sur les conséquences de la guerre de 1914. Ne racontons pas d'histoire ! On n'aurait rien fait !

Il est courageux, disais-je, d'avoir pris un certain nombre de dispositions en faveur de nos amis les rapatriés d'Algérie, qui ont tout perdu outre-mer. Ils recevront désormais quelque chose, le maximum possible dans les conditions financières actuelles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., et de l'U.R.E.I.*)

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Bœuf afin qu'il n'ait pas l'impression que nous avons esquivé le débat. De plus, le groupe socialiste dispose peut-être encore d'une faculté d'évolution !

M. René-Georges Laurin. Vous êtes optimiste !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. M. Bœuf a parlé d'incertitudes ; il a été trois fois incertain. Je tiens à le rassurer sur l'ensemble des points qu'il a évoqués.

Le problème de la loi de 1970 demeure puisque nous avons accepté que cette loi constitue le texte de base. En effet, modifier ce texte, c'était ouvrir une nouvelle boîte de Pandore et cela débouchait sur des effets pervers mal recensés. Par conséquent, il était difficile, sinon impossible, de remettre en chantier cette loi.

Notre ami M. Alduy a bien voulu rendre hommage à notre travail. Rappelez-vous, monsieur le sénateur, tous les dossiers - dans les ministères on les qualifie de « crocodiles empaillés » ; et certains bougeaient encore ! - qu'il a fallu traiter.

Monsieur Bœuf, lorsque vous dites que nous avons parlé non pas du 1^{er} juin mais du 1^{er} janvier 1970, il s'agit là d'une erreur matérielle.

Monsieur le sénateur, vous connaissez les obstacles techniques qui se posent en ce qui concerne les ventes à vil prix. Nous nous heurtons au droit relatif à la lésion et il sera très difficile de prouver qu'il y a eu vente sous la contrainte au moment de la signature de l'acte.

Peut-être pourra-t-on ultérieurement solder ces dossiers mais, dans l'immédiat, là encore, nous ne pouvons pas apporter une vraie réponse. Je préfère le reconnaître très franchement.

J'en viens au problème des réfugiés du Vanuatu. Monsieur le sénateur, leur indemnisation représente 45 millions de francs, soit une somme dérisoire par rapport à l'enveloppe globale, qui s'élève à 30 milliards de francs.

Leur cas était traité par ce projet de loi. Le régime de droit commun des rapatriés aurait donc dû leur être appliqué. Or les rapatriés ont déjà perçu deux indemnités : l'une en 1970 et l'autre en 1978. Les personnes originaires du Vanuatu, qui n'ont encore rien reçu, sauf des secours ponctuels, auraient dû attendre encore treize ans, et ce alors qu'elles sont dans un dénuement absolu.

M. le Premier ministre a donc pris la sage décision de les faire indemniser par le biais, sans doute, d'un fonds spécial au titre du territoire. Une mission d'expertise exploratoire est déjà sur place. Il est d'ailleurs vrai que, compte tenu de l'urgence et du faible montant de la somme en cause, il n'aurait pas été très cohérent de leur faire attendre le délai d'expiration de cette loi.

Il ne s'agit absolument pas d'écarter ces rapatriés ; il s'agit au contraire de traiter plus rapidement leur cas.

Je crois avoir déjà répondu sur le problème posé par l'indexation. Le Gouvernement a, en effet, accepté, à la demande du Sénat, de porter à 2 500 millions de francs par an pendant sept ans - de 1989 à 1995 - les sommes destinées à l'indemnisation. Ainsi, 80 p. 100 des dossiers seront réglés.

Fallait-il prévoir une somme au titre de l'indexation ? Si oui, laquelle et sur quelle base ? Cela n'aurait pas été très logique, à un moment où le Gouvernement déploie des efforts pour maîtriser l'inflation !

Pour les personnes âgées, l'essentiel a été pris en compte. Dès 1988, les personnes de plus de quatre-vingt-neuf ans percevront 20 000 francs ; cela permettra de solder 40 p. 100 des dossiers d'indemnisation de cette classe d'âge ; le reste sera fait en 1989. Il était difficile d'aller au-delà.

En ce qui concerne les harkis, je rappelle que l'allocation dont le versement interviendra en 1989 viendra après un ensemble de mesures - vous nous en avez donné acte - déjà engagées en 1987 et programmées pour 1988, qui portent sur 2 500 000 francs.

Comme il ne s'agit pas de sacrifier la première génération, nous avons demandé aux préfets de régler, d'abord, le sort des pères de famille. Connaissant l'importance du chef de famille dans une famille musulmane méditerranéenne, nous avons demandé que dignité lui soit rendue.

Des aides sont accordées en matière d'accèsion à la propriété - les subventions s'élèvent à 80 000 voire 100 000 francs en région parisienne - d'impayés de loyers et de rééchelonnement des dettes.

De plus, un véritable statut social doit lui être accordé, qu'il ait un revenu déclaré, une retraite, si elle n'a pas été liquidée, ou un emploi réservé.

D'autres mesures seront, bien sûr, prises pour la deuxième génération.

A Nice, le week-end dernier, j'ai pu constater que les enfants de harkis poussent un véritable cri de désespoir. En effet, ils ne savent pas où ils se trouvent : ils sont rejetés par l'Algérie pour des raisons que vous connaissez et que nous assumons ainsi que par les Français.

M. Emmanuel Hamel. Ils ne sont pas rejetés par les Français !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Il est temps de faire quelque chose pour ces gens, même si, monsieur le sénateur, certains n'ont jamais marchandé leur soutien à nos compatriotes harkis. Je note d'ailleurs que cette idée commence à passer dans l'opinion.

Monsieur le sénateur, je peux vous rassurer, la vocation première de la Codepra n'est pas d'être une commission paritaire. Il s'agit d'une commission à caractère technique dont la composition doit être souple.

La loi de 1982 a engendré la création de commissions qui n'ont pas fonctionné car elles n'avaient pas de pouvoir décisionnel. Il faut maintenant que nous allions plus loin. Pensez qu'il a fallu instaurer la règle du quorum dans les commissions de la loi de 1982 ! Cela prouve qu'elles n'étaient pas aussi fréquentées qu'on voulait bien le dire.

Monsieur Bœuf, comme vous l'avez reconnu, l'article 9 a apporté un progrès ; nous y sommes sensibles.

Je sais que le groupe socialiste s'était abstenu dans l'attente de quelques avancées. Je crois que certaines sont intervenues.

Monsieur le sénateur, je crois avoir en partie levé vos trois incertitudes. J'en ajoute une quatrième, la mienne : je n'ai pas compris les raisons « morales » pour lesquelles vous n'avez pas indemnisé les rapatriés quand vous avez découvert qu'il fallait leur donner 45 milliards de francs. Il s'agit d'un problème plus de sémantique que de politique. Echanger trois de vos incertitudes contre une des miennes est, me semble-t-il, équitable ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bœuf. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vos propos et pour les réponses que vous avez apportées à la plupart de mes questions. Cependant, vous n'avez pas répondu à l'une d'entre elles, relative aux rapatriés du Vanuatu.

Je vous ai demandé si les habitants de ce pays résidant en métropole auraient les mêmes droits à indemnisation que ceux qui résident en Nouvelle-Calédonie. Je serais très heureux si vous pouviez m'apporter des précisions sur ce point.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous posez, à juste titre, le problème des personnes originaires du Vanuatu qui se trouvent en métropole ou sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Vous avez raison : la procédure qui consiste à abonder le budget de la Nouvelle-Calédonie risquerait d'exclure certains rapatriés du Vanuatu qui ne se sont pas réinstallés en Nouvelle-Calédonie. Telle n'est absolument pas l'intention du Gouvernement.

Je précise que les cas sont très peu nombreux : ils touchent environ 3 000 réfugiés en Nouvelle-Calédonie et je n'ai pas encore vu beaucoup de dossiers concernant la métropole.

De toute façon, il est évident que nous trouverons une solution car il doit y avoir égalité de tous.

Il faudra, bien sûr, que les crédits spécifiques viennent abonder le budget du territoire. Je ne sais pas si cela se fera selon la même procédure que celle qui a été appliquée pour

le traitement des dossiers des harkis. Je sais, en effet, qu'il s'agit là d'une procédure que M. le président de la commission des finances ne doit pas particulièrement affectionner.

En tout cas, je m'engage à ce que ce dossier soit traité dans les meilleurs délais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants droit, âgées d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20 000 francs en 1988 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 100 000 francs en 1989, de 200 000 francs en 1990 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 francs en 1990, de 15 000 francs en 1991, de 20 000 francs en 1992, de 40 000 francs par an de 1993 à 1997, de 60 000 francs en 1998, de 150 000 francs en 1999 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 francs en 1992 et 1993, de 10 000 francs en 1994, de 20 000 francs par an de 1995 à 1998, de 50 000 francs en 1999, de 100 000 francs en 2000 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt-dix ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année, et du solde l'année suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Une allocation de 60 000 francs est versée, à raison de 25 000 francs en 1989 et 1990 et de 10 000 francs en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

« En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

« A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

« Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission pourra entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

« Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les sommes restant dues au titre des prêts visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), accordés aux rapatriés visés au deuxième alinéa, du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bérard, pour explication de vote.

M. Jacques Bérard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà donc parvenus à l'issue de ce débat, et le groupe du R.P.R., au nom duquel je m'exprime, s'en réjouit.

Il est évident que, compte tenu des circonstances et des contraintes qui entourent cette discussion parlementaire, nous ne pouvons en terminer sans manifester quelques regrets.

Nous regrettons, notamment, qu'une structure n'ait pu être trouvée et mise en place pour traiter des cas particuliers qui, inévitablement, ne manqueront pas de surgir au moment où nous procéderons à l'exécution de ce texte.

Nous regrettons, surtout, que la majorité sénatoriale et sa commission n'aient pas été entièrement suivies en ce qui concerne la date de 1988, date que nous considérons un peu comme symbolique pour le démarrage de l'indemnisation des rapatriés les plus âgés. Ceux-ci en éprouveront vraisemblablement quelque amertume, que nous partageons.

Le texte que nous allons voter a des conséquences financières considérables. Or, nous le savons tous, tout texte qui implique autant les finances publiques est un texte de compromis. Les regrets ne doivent donc pas cacher l'essentiel : l'effort.

D'abord, l'effort du Premier ministre et du Gouvernement. En effet, tant dans le débat électoral qui s'est déroulé en France l'an dernier qu'à l'occasion d'une question orale, le 12 novembre dernier, à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a pris des engagements et les a tenus dès la rédaction du projet de loi.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Jacques Bérard. De plus, cet effort a été continu et croissant, puisque l'enveloppe, qui était de 30 milliards de francs au départ, s'élève *grosso modo* aujourd'hui à 35 milliards de francs.

Ensuite, il faut souligner l'effort des intéressés. Chacun sait que les représentants des associations de rapatriés ont participé très activement et très assidûment non seulement aux débats parlementaires - nous les avons contactés en permanence - mais à l'élaboration de ce texte en ne ménageant ni leur temps ni leurs efforts. Je voudrais saluer, en la circonstance, l'intelligence, la sagesse et la compréhension qu'ils ont manifestées, qualités que nous ne trouvons pas toujours chez nos autres interlocuteurs.

Un sénateur du R.P.R. Très bien !

M. Jacques Bérard. Enfin, je veux saluer le travail du Sénat, de sa majorité, de sa commission, de son rapporteur et de son président, qui, avec nous, sont allés - j'en ai le sentiment - jusqu'au bout du possible.

Telles sont les raisons pour lesquelles - et cela ne surprendra personne - conscient du fait qu'il a tenu ses engagements, le groupe du R.P.R. de la Haute Assemblée, en votant ce projet, aura le sentiment de faire acte de compréhension, de solidarité, d'honneur et de justice. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien dû vous résoudre à voir, depuis le dépôt de votre projet de loi sur le bureau du Sénat, la distance qui existe entre un slogan - « 30 milliards pour les rapatriés » - et la réalité qui attend les plus âgés d'entre eux en ce qui concerne leur indemnisation.

Un sénateur communiste. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cela est si vrai que la majorité sénatoriale a dû corriger le texte pour les rapatriés âgés de plus de quatre-vingt-dix ans.

Cependant, son application n'en demeurera pas moins insuffisante, pour ne pas dire dérisoire. En effet, les rapatriés âgés aujourd'hui de soixante-dix-sept ans devront attendre l'an 2000 pour être pleinement indemnisés si les crédits sont bien inscrits chaque année dans la loi de finances. Tel est bien le problème.

Nous proposons un système équitable : priorité d'indemnisation aux retraités, c'est-à-dire aux personnes âgées de plus de soixante ans, qui auraient pu ainsi toucher 100 000 francs. Nous proposons également, pour ceux qui n'étaient pas propriétaires de biens fonciers ou immobiliers, une indemnisation du préjudice moral subi de l'ordre de 50 000 francs.

Mais nos propositions ont été rejetées par le Gouvernement et sa majorité. Les sénateurs de la majorité se sont enfermés dans une autre démarche étroitement électoraliste, laquelle transforme une juste indemnisation en accord pré-électoral. Ce n'est pas la première fois que la droite se livre à ce jeu électoraliste.

M. Robert Calmégane. Et vous, qu'avez vous fait entre 1981 et 1984 ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons déjà été conduits, en 1978, à rejeter un projet de loi insuffisant et électoraliste. Avec ce texte, même amendé et modifié par le Sénat et par l'Assemblée nationale, vous cherchez ni plus ni moins à récupérer le vote des rapatriés. Vous auriez été mieux inspirés, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs de la majorité, de prendre en compte leurs difficultés et leur exigence d'une réparation équitable.

M. Emmanuel Hamel. Et les mettre au goulag !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il n'est pas question pour nous de nous abstenir devant l'opération politique du Gouvernement. C'est pourquoi, confirmant notre vote de rejet exprimé en première lecture, nous ne donnerons toujours pas notre aval au chèque en blanc dont nous n'avons d'ailleurs aucune assurance qu'il soit approvisionné.

L'expérience nous enseigne qu'il ne faut pas s'en remettre uniquement aux déclarations gouvernementales. Vous auriez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat - je l'ai lu dans la presse - que votre mission pourrait prendre fin, parce que les problèmes des rapatriés seraient réglés après le vote de ce projet loi. Nous prenons acte et nous prenons date ! Nous saurons - vous pouvez en être persuadé - nous appuyer sur

les débats consignés au *Journal officiel* pour vous rappeler non seulement à vous, mais également à vos successeurs, les engagements qui ont été pris.

Parce que nous n'avons pas l'assurance, aujourd'hui, qu'ils seront effectivement tenus, nous ne pouvons approuver ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Louis Minetti. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

13

LUTTE CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, après la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale de ce texte, les seules dispositions non conformes qui subsistent sont celles qui concernent les travaux d'intérêt général et les jours-amende.

Le Sénat avait suivi le Gouvernement sur ce point ; l'Assemblée nationale a rétabli son point de vue, à savoir la possibilité pour les tribunaux de condamner à la fois à des peines de prison et des peines de travail d'intérêt général ou des jours-amende considérés non pas comme des peines principales, mais comme des peines complémentaires.

L'Assemblée nationale tout entière a manifesté sa volonté de voir ce point de vue l'emporter, malgré les réserves que j'ai faites. Tout ce que je peux faire aujourd'hui, c'est donc confirmer ces réserves.

D'abord, cette disposition a une portée d'ordre théorique sur le plan des principes dans la mesure où elle change la nature de cette peine qu'est le travail d'intérêt général ou le jour-amende en en faisant une peine complémentaire et non plus une peine principale.

Ensuite - c'est une objection d'ordre pratique - cette disposition va mettre la confusion dans les tribunaux qui seront obligés, à l'occasion des décisions qu'ils prendront, de « marchander » en quelque sorte avec le condamné.

En effet, la peine d'intérêt général, qui doit être acceptée par le condamné, ne peut faire l'objet d'un accord contractuel. Lorsqu'un tribunal prononcera une condamnation, il devra donc demander au condamné s'il accepte d'être condamné à tant de jours ou de mois de prison et à tant de jours de travail d'intérêt général. Suivant que l'intéressé acceptera ou non le travail d'intérêt général, le tribunal devra modifier la peine d'emprisonnement à laquelle il l'aurait astreint. Voilà de quoi créer une situation confuse.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai formulé et je maintiens les réserves que j'avais exprimées sur ce texte. Toutefois, considérant que le Parlement est souverain en matière législative, je m'en remets à la sagesse de votre Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoulle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes parvenus à la fin d'un débat très important. Le projet de loi que nous avons examiné sous le titre : « Projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant », a été examiné par

nos collègues députés en seconde lecture, qui ont cru devoir apporter certaines modifications au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Il importe de souligner que, dans un débat de cette importance, le Sénat obtient satisfaction sur des points considérés comme essentiels, tant par la majorité de la Haute Assemblée que par le monde judiciaire.

Dans une première partie, nous étudierons les dispositions qui sont adoptées conformes par l'Assemblée nationale, puis, dans une seconde partie, nous examinerons très rapidement les dispositions qui ne l'ont pas été.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté les modifications apportées par le Sénat à l'article 6 et à l'article additionnel après l'article 6, lesquelles ont pour objet de préserver les droits des créanciers-gagistes.

De même, l'Assemblée nationale a adopté conforme l'article additionnel après l'article 8, dont l'objet est de renforcer les peines encourues par les personnes qui, en état de récidive, au sens de l'article 474 du code pénal, auront conduit un véhicule sans être titulaires d'un permis de conduire.

Surtout, le Sénat a obtenu satisfaction sur la suppression de l'article 2, qui prévoyait l'instauration d'une peine plancher. En effet, en première lecture, nos collègues députés avaient instauré, outre le doublement des peines en cas d'homicide commis par un conducteur en état d'alcoolémie, une peine obligatoire, qui n'aurait pu, quelles que soient les circonstances, être assortie d'aucun sursis : il se serait agi soit d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum d'un mois, soit du maximum de la durée d'un travail d'intérêt général, dans les conditions définies par l'article 43-3-1 du code pénal.

Fidèle à sa tradition, le Sénat a, à bon droit, estimé qu'une telle disposition était contraire à l'indépendance des magistrats et qu'en outre elle portait atteinte, dans des conditions inadmissibles, aux droits de la défense.

Nos juges sont, en effet, non pas des distributeurs automatiques de peines, mais des hommes et des femmes qui rendent la justice en leur âme et conscience, au nom du peuple français.

Par conséquent, nous avons supprimé cet article 2 et nous sommes heureux de constater que l'Assemblée nationale nous a suivis dans cette voie.

Ce faisant, les deux assemblées rendent à nos magistrats, qui sont des hommes consciencieux et dont certains essaient, à tort, de ternir l'image, leurs titres de noblesse et la possibilité de dire le droit en prenant leurs responsabilités, en mesurant le pour et le contre, en punissant sévèrement les coupables, tout en se penchant sur les douleurs et le préjudice des victimes.

J'aborderai maintenant les modifications apportées par l'Assemblée nationale : nos collègues députés ont changé le titre du projet de loi, qui s'intitulait désormais : « Projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant », ce que la commission des lois considère comme une très bonne initiative.

L'Assemblée nationale a estimé, par ailleurs - vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux - devoir rétablir l'article 3, qui permet au juge de prononcer, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 et 43-3-5 du code pénal.

De même, nos collègues députés ont rétabli l'article 4, qui permet au juge de prononcer, à titre de peine complémentaire, la peine de jours-amende prévue aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal.

Nous sommes placés, mes chers collègues - je partage d'ailleurs votre point de vue, monsieur le garde des sceaux -, face à un cas de conscience, qui impose la plus grande réflexion et la plus grande prudence. En effet, le problème qui se pose est loin d'être négligeable : une peine principale de substitution peut-elle être transformée en peine complémentaire ? Nous avons eu l'impression ce matin, en commission des lois, que nos collègues députés s'engageaient dans la voie de la dénaturation des peines.

Nous estimons, quant à nous, qu'il convient de bien définir le cadre dans lequel s'appliquent les peines complémentaires prévues aux articles 3 et 4. Les juges, à notre sens, ne pourront pas infliger des peines complémentaires dans les cas graves, c'est-à-dire en cas de cumul d'infractions. Seules devront s'appliquer les peines sévères prévues par la loi.

Nous pensons, monsieur le garde des sceaux, en dépit des réserves que vous avez formulées, que telle est bien l'interprétation que donne le Gouvernement quant à l'application de ces peines complémentaires.

Cette mise au point étant faite, nous avons estimé que le vote d'un texte aussi important nécessitait une conciliation entre les deux Assemblées. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a pas supprimé les articles 3 et 4 rétablis par l'Assemblée nationale.

Elle estime cependant que nous sommes dans un domaine où il est bon de rappeler que nous devons faire preuve de sagesse, de prudence et de la plus grande sévérité à l'égard de ceux qui assassinent des victimes innocentes au volant de leur voiture, après avoir consommé de l'alcool.

Sous le bénéfice de ces explications, votre commission des lois vous demande de voter le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste a examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

J'exprimerai tout d'abord nos motifs d'insatisfaction.

Le premier de nos regrets concerne une disposition qui ne figure ni dans le projet de loi actuellement en discussion ni, malgré un amendement que nous avons déposé, dans la loi portant diverses mesures d'ordre social, telle qu'elle a été adoptée ce matin par le Sénat.

Lors de la discussion en première lecture du présent projet de loi, nous avons présenté un amendement, non retenu par le Sénat, qui tendait à supprimer la publicité pour les boissons alcoolisées sur les ondes de radiodiffusion et de télévision.

En effet, tout en approuvant l'arsenal répressif institué par le projet de loi, nous estimons, en ce domaine comme en bien d'autres, que réprimer ne suffit pas et qu'il faut, dans toute la mesure du possible, prévenir : tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que les comportements changent et pour que les pratiques se modifient.

C'est pourquoi nous proposons d'interdire, sur les ondes de radiodiffusion et de télévision, toute publicité et propagande pour toutes les boissons alcoolisées, sans exception : il faudrait avoir le courage de prendre aujourd'hui cette mesure, nonobstant toutes les pressions, de quelque côté qu'elles proviennent. A cet égard, les mesures décidées par le Gouvernement nous semblent tout à fait insuffisantes.

Par ailleurs - c'est notre second motif d'insatisfaction - l'Assemblée nationale a eu tort, selon nous - d'après ce que je viens d'entendre, nous ne sommes pas seuls de cet avis - de prévoir que les peines de substitution peuvent devenir, dans un certain nombre de cas, des peines complémentaires. Sur le plan des principes, cela nous paraît à la fois contradictoire et dangereux. Dans la mesure où il y a méconnaissance de la spécificité des peines, cela donne la tentation d'agir de même dans d'autres domaines.

C'est pourquoi, forts des réserves exprimées à l'instant même tant par M. le garde des sceaux que par la commission des lois, nous voterons contre les articles 3 et 4, en demandant un vote par scrutin public.

En effet, le Sénat avait - à bon droit, nous semble-t-il - supprimé ces articles en première lecture ; ils ont été rétablis par l'Assemblée nationale ; nous continuons à estimer qu'il faut les supprimer.

J'en viens à notre motif de satisfaction, qui n'est pas mince : l'Assemblée nationale a suivi le Sénat, en supprimant la peine plancher incompressible qu'elle avait instituée en première lecture. Elle a ainsi suivi le Sénat en rétablissant le principe de l'individualisation des peines, que la notion de peine plancher incompressible mettait en cause.

Il convient, à cet égard, de rappeler que le juge a la possibilité de condamner l'alcoolique, auteur d'un homicide involontaire, à une longue peine d'emprisonnement ferme et à une lourde amende, le permis de conduire de l'intéressé étant, en outre, annulé de plein droit.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations qu'au nom du groupe socialiste je voulais présenter au cours de la discus-

sion générale, me réservant le droit d'intervenir de nouveau lors de la discussion des articles et pendant les explications de vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er}-1. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1^{er}, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, comme je l'avais laissé prévoir, je reviens sur cet article 3, qui traite d'une question importante.

Je vous donne absolument raison, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous déclarez que les jours-amende sont des peines de substitution à celles de prison ; ils ne doivent donc pas pouvoir s'ajouter à ces dernières tant pour des raisons de droit que pour des raisons pratiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons la suppression de cet article 3, sur le vote duquel nous demandons un scrutin public.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission comprend le souci de M. Darras ; par ailleurs, elle ne néglige pas du tout la contribution apportée par le groupe socialiste quant à la rédaction de ce texte.

Néanmoins, comme je l'ai d'ailleurs précisé à la tribune, il faut voter, à mon avis, cet article 3, au titre d'une conciliation entre les deux assemblées.

La rédaction qui est proposée à l'article 3 exclut la faculté, pour le juge, de prononcer un travail d'intérêt général à titre de peine complémentaire lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 1^{er}-1 du code de la route, c'est-à-dire en cas de cumul de l'homicide, des blessures involontaires et de la conduite en état d'alcoolémie.

Je tiens à souligner l'interprétation que nous faisons de cette disposition, afin que les choses soient bien claires.

Le fait pour le tribunal de décider que le contrevenant subira une peine complémentaire, avec le consentement de l'intéressé, dans le cadre du travail d'intérêt général, aura, à l'évidence, pour contrepartie un allègement, laissé, d'ailleurs, à l'appréciation du juge de la peine principale qui aurait été prononcée s'il n'y avait pas eu de peine complémentaire. A nos yeux, ces peines complémentaires doivent être considérées, en quelque sorte, comme des mesures de mise à l'épreuve.

Dans les cas les plus graves, visés au paragraphe III de l'article L. 1^{er} du code de la route, le code pénal prévoit de lourdes peines d'emprisonnement et d'amende : un plafond de quatre années d'emprisonnement ferme et de 60 000 francs d'amende.

Ces cas les plus graves sont ceux où l'on se trouve en présence d'un cumul d'infractions, l'auteur de l'homicide involontaire ou de blessures involontaires graves s'avérant être, en outre, sous l'empire d'un état alcoolique illégal. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, selon nous, à l'application très sévère des peines prévues par le code pénal.

L'existence des peines complémentaires, tel le travail d'intérêt général, pourrait alors conduire les juridictions à ne pas appliquer dans toute leur sévérité les peines principales prévues par le code pénal.

C'est pourquoi il semble opportun de maintenir l'exclusion du cas du cumul d'infractions pour l'application possible des peines de travail d'intérêt général à titre de peine complémentaire.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je voudrais simplement préciser que le Gouvernement est d'accord avec l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, j'ai écouté avec attention les dernières explications que vous venez de nous donner, mais, avant que le Sénat ne passe au vote, je vais lui infliger - je le prie de m'en excuser - la lecture d'une partie de la page 5 de votre deuxième rapport, qui n'a été imprimé, puis distribué que ce matin et qu'un certain nombre de nos collègues, de ce fait, n'ont peut-être pas lu.

« S'agissant de cette faculté pour le tribunal correctionnel de condamner le conducteur en état alcoolique ou convaincu d'un cumul d'infractions, à titre de peine complémentaire, à un travail d'intérêt général ou à une peine de jours-amende, votre commission avait » - je dis bien "avait" - « initialement estimé qu'en dépit des réserves d'ordre juridique que cette innovation pouvait inspirer, les pouvoirs des juges se voyaient renforcés par l'élargissement de la gamme des sanctions qu'ils pourraient appliquer aux automobilistes qui violent la loi. A la demande du Gouvernement, » - tels sont les mots que je tenais à mettre en exergue - « la Haute Assemblée a toutefois supprimé les articles 3 et 4 en estimant que les peines de travail d'intérêt général et de jours-amende devaient conserver leur caractère de peines principales de substitution à l'emprisonnement : leur "transformation" possible en peine complémentaire posant des problèmes d'application incontestables, notamment s'agissant de la peine de jours-amende. »

Bien entendu, après la lecture à l'Assemblée nationale, et la commission et le Gouvernement ont le droit, dans un souci de conciliation, de modifier leur point de vue et, plutôt que d'inviter le Sénat à voter contre, de s'en remettre à sa sagesse. Estimant que cette sagesse consisterait à voter contre, moi, qui n'ai pas changé d'avis, je demande un scrutin public.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas juriste, mais je constate que nous sommes à cinq heures et demie de la clôture de la session ordinaire, c'est-à-dire également très proches des départs en vacances, à un moment où les risques contre lesquels nous cherchons à prémunir les familles par le vote de ce texte sont les plus grands.

C'est pourquoi, même si, par la suite, on estime nécessaire d'y apporter des modifications, il m'apparaît qu'en l'instant il faut voter un texte. Or, le seul moyen de disposer d'un texte qui réprime l'alcool au volant au plus vite, c'est de voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, encore une fois, n'étant pas juriste, mais cherchant un résultat pratique, je voterai l'article adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 267 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	253
Contre	63

Le Sénat a adopté.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 1^{er}-1 du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er}-2. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1^{er}, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, nous retirons notre demande de scrutin public sur l'article 4. Le groupe socialiste n'en votera pas moins contre cet article.

M. Richard Pouille. Merci !

M. Emmanuel Hamel. Et nous, pour !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, le groupe socialiste considère comme positif le fait que l'article 2 demeure supprimé, comme nous le souhaitions.

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat - il est toujours bon que l'Assemblée nationale suive le Sénat, il est quelquefois mauvais que le Sénat suive l'Assemblée nationale - dans sa volonté de ne pas réintroduire en droit français, fût-ce pour un problème aussi important, la notion de peine minimale incompressible. Il ne faut jamais, nous le répétons, remplacer le juge par un ordinateur.

Mais, nous l'avions dit, nous approuvons le doublement des peines existantes en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou dans un état d'ivresse manifeste. C'est pourquoi, malgré les motifs d'insatisfaction que j'ai rappelés dans la discussion générale, le groupe socialiste votera l'ensemble du texte dans la rédaction issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Ainsi, après le vote conforme, maintenant probable, du Sénat, pourra entrer en application un texte globalement positif et nécessaire qui permettra - nous le souhaitons - de contribuer à réduire les dangers provoqués par l'alcoolisme au volant.

S'agissant d'une cause nationale qui doit mobiliser l'ensemble du pays, nous voterons le texte issu des délibérations du Sénat qui, pour l'essentiel, nous satisfait et qui aura donc été, conformément au souhait de M. Descours Desacres, voté, mais non promulgué, avant le 1^{er} juillet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec une certaine réticence que j'approuve personnellement le projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Je regrette en effet que l'Assemblée nationale ait maintenu la suppression de l'article 2, souhaité par le Sénat.

Je persiste à penser qu'il n'existe aucune impossibilité constitutionnelle à ce que le législateur impose dans un texte pénal une peine minimale. Cela résulte expressément d'une décision du Conseil constitutionnel de 1981 qui indique que le principe de l'individualisation des peines ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant aux juges un large pouvoir d'appréciation, fixe les règles assurant la répression effective des infractions.

Mon cher rapporteur, c'est bien au juge, effectivement, de rendre la justice au nom du peuple français, mais c'est aussi, au nom du peuple français, au législateur de faire la loi.

Je ne m'étends pas davantage sur ce point de désaccord qui n'est pas mince et nécessitera un jour d'autres développements.

Même s'il est diminué dans sa portée dissuasive, le texte qui revient devant notre Haute Assemblée renforce cependant le dispositif législatif et pénal...

Un sénateur de l'U.R.E.I. Trop peu !

M. Stéphane Bonduel. ... en matière de délit routier particulièrement grave commis sous l'empire d'un état alcoolique.

Toutefois, d'autres problèmes importants ayant trait à la sécurité routière doivent retenir notre attention. Je souhaite donc que le Gouvernement prenne en considération la proposition de loi d'orientation sur la sécurité routière déposée devant l'Assemblée nationale par nos collègues MM. Fuchs et Barbier ; elle devrait permettre de définir une vaste loi de programme en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations et en considération du pas en avant dans la lutte pour la sécurité routière que représente ce texte, j'apporte le vote positif du groupe de la gauche démocratique.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je confirme la position que nous avons adoptée en première lecture : le groupe communiste votera ce texte tel qu'il résulte de nos délibérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

14

NOMINATION DE MEMBRES D'EVENTUELLES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire.

Titulaires : MM. Jacques Larché, René-Georges Laurin, Bernard Hugo, Paul Girod, Guy Malé, Germain Authié et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Hubert Haenel, Charles Lederman, Pierre Salvi et Jean-Pierre Tizon.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Adrien Gouteyron, Jacques Bimbenet, Jean Amelin, Charles Bonifay et Paul Souffrin ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, André Rabineau, Marc Castex, Guy Besse, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi sur le développement du mécénat, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Lucien Neuwirth, Michel Miroudot, Michel Durafour, Tony Larue et Louis Perrein ;

Suppléants : MM. Maurice Schumann, Geoffroy de Montalembert, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret et Robert Vizet.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures avec l'ordre du jour suivant :

Éventuellement, conclusion de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

15

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Mon rappel au règlement est relatif à l'organisation de nos travaux.

Nous tenons à protester contre la manière avec laquelle on traite le Sénat. On nous prend pour des gamins. A dix-huit heures cinquante, nous ne savons toujours pas comment vont s'achever nos travaux. On nous dit : « Éventuellement... ».

Nous sommes des êtres adultes et des élus du peuple. On nous appelle la Haute Assemblée, le grand conseil des communes de France. Pourtant, à cette heure nous ne savons toujours pas comment, de façon précise, nous allons terminer cette session ni même s'il y aura une session extraordinaire.

Lorsque le Parlement fut instauré en France, voilà des siècles, il était le résultat de grandes actions populaires et l'aboutissement d'une forte revendication. Des Français ont donné leur vie pour le suffrage universel !

Aujourd'hui, ils veulent que ce soit une réalité. Nous protestons donc à nouveau contre la manière dont nous traitent ceux qui sont les maîtres de notre ordre du jour, le Gouvernement et l'Élysée.

En d'autres temps, certains ont employé le terme de « godillots ». Je tiens à rappeler que nous ne sommes les « godillots » ni de Matignon ni de l'Élysée.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est M. Darras.

M. Michel Darras. Je m'en tiendrai, pour ma part, à ce qui se passera à partir de vingt-deux heures.

Je reconnais que la conférence des présidents, dans sa prudence, a bien inscrit à l'ordre du jour : « Eventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses. » Cela implique, il est vrai, une certaine incertitude.

Cela dit, nous serait-il possible d'avoir la liste exhaustive des commissions mixtes paritaires susceptibles d'achever leurs travaux avant minuit et des navettes diverses susceptibles d'intervenir dans les mêmes délais, de sorte que ceux d'entre nous qui ne sont en aucun cas intéressés par les différents textes figurant sur cette liste puissent s'en aller et éviter d'encombrer encore plus les routes en cette veille de vacances ?

M. le président. Si le Sénat est jaloux de sa liberté, il doit aussi respecter celle de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une réponse à la question posée par M. Darras : l'incertitude demeure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président³

M. le président. La séance est reprise.

16

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 30 juin 1987 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Article 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 1^{er} juillet 1987.

« Article 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

« 1^o La suite de l'examen des projets de loi suivants :

« - projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme ;

« - projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme ;

« - projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« - projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage ;

« - projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale ;

« - projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale ;

« - projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières ;

« - projet de loi sur le développement du mécénat ;

« - projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

« - projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

« - projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger ;

« - projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

« - projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

« 2^o La suite de l'examen des propositions de loi suivantes :

« - proposition de loi visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert ;

« - proposition de loi tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine ;

« - proposition de loi tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n^o 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière ;

« - proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« - proposition de loi relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé ;

« - proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré du territoire de la Polynésie française ;

« - proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n^o 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

« Article 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 30 juin 1987.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« signé : JACQUES CHIRAC »

M. Lucien Neuwirth. Merci aux généreux donateurs !
(Sourires.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, vous venez de donner lecture du décret de convocation de la session extraordinaire et nous avons ainsi connaissance de la liste des projets et propositions de loi qui seront examinés lors de cette session. Nous y retrouvons tous nos enfants - en totalité, comme nous l'avait d'ailleurs laissé prévoir M. le ministre chargé des relations avec le Parlement lors de la dernière conférence des présidents - à l'exception d'un seul qui, pour moi, n'est pas le moindre : le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants.

J'en suis tellement scandalisé que je veux savoir si c'est le Gouvernement qui ne l'a pas proposé au Président de la République ou si c'est le Président de la République qui l'a éliminé du programme !

Si je veux le savoir, c'est parce que, pour me référer au débat de lundi soir, nous sommes ici un certain nombre qui voulons lutter contre l'alcool, mais aussi contre la drogue ! Nous avons élaboré ce texte - permettez-moi de le rappeler - le 9 juin pour être bien sûr de nous trouver dans les délais de la session ordinaire. Il a été voté par le Sénat à l'unanimité. C'est vous dire l'importance que notre Haute Assemblée lui accorde. Voilà pourquoi je proteste contre cette omission. Je voudrais savoir à qui on la doit.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce projet n'a pas été proposé, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le ministre de sa franchise. Elle est d'autant plus méritoire que je connais son souci, à lui aussi, de lutter contre la drogue. Plutôt que de voir figurer au menu le projet qui concerne les géomètres-experts, j'aurais préféré y trouver ce texte de lutte contre la drogue. Je regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas cru devoir le proposer. C'est tout !

17

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 339, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 340, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 342, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

18

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Gérard une proposition de loi tendant à instituer un salaire maternel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

19

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 344, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

20

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le rapporteur. J'ai reçu de M. Jacques Oudin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 336 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 337, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 338 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger (n° 341, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

21

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je constate que, pour l'instant, le Sénat n'a pas à l'ordre du jour de sa séance d'aujourd'hui de texte susceptible d'être examiné.

J'interroge M. le ministre chargé des relations avec le Parlement...

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je vous confirme qu'aucun texte n'est inscrit à votre ordre du jour ce soir.

M. le président. Dans ces conditions, je constate que le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare close la seconde session ordinaire de 1986-1987.

Mes chers collègues, M. le président du Sénat m'a fait savoir que la conférence des présidents se réunira demain, mercredi 1^{er} juillet 1987, à douze heures, pour examiner l'organisation de nos travaux pendant la session extraordinaire qui vient d'être convoquée.

Je vous indique également que la prochaine séance du Sénat aura lieu demain à l'issue de la conférence des présidents, c'est-à-dire à douze heures trente.

22

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 1^{er} juillet 1987, à douze heures trente :

1. Ouverture de la première session extraordinaire 1986-1987 ;
2. Fixation de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix.)

*Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique,*
JACQUES CASSIN

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1987

Page 2237, 1^{re} colonne, après le 6^e alinéa ajouter :

PRÉSIDENT DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANISANT LA CONSULTATION DES POPULATIONS INTÉRESSÉES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 5 mai 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Toubon, Dominique Bussereau, Pierre Mazeaud, Jacques Limouzy, Francis Delattre, Robert Le Foll, Michel Sapin.

Membres suppléants. - MM. Olivier Marlière, Marc Bécam, Paul-Louis Tenaillon, Gérard Grignon, Jean-Pierre Michel, Daniel Le Meur, Pierre Sirgue.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Roger Romani, Jean-Pierre Tizon, Alphonse Arzel, Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Membres Suppléants. - MM. Daniel Hœffel, Paul Masson, Louis Virapoullé, Germain Authié, Charles Lederman, Jean-Marie Girault, René-Georges Laurin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 5 mai 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Toubon ;

Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dominique Bussereau ;

- au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ÉPARGNE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 mai 1987 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 14 mai 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Alain Rodet, Georges Tranchant, Emile Zuccarelli.

Membres suppléants. - MM. Arthur Dehaine, Jean de Gaulle, Eric Raoult, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Jean Giard, Pierre Descaves.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jean Cluzel, Etienne Dailly, José Balarello, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

Membres suppléants. - MM. Lucien Neuwirth, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 27 mai 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Michel d'Ornano ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien ;

- au Sénat : M. Jean Cluzel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DURÉE ET A L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 mai 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Jean-Paul Séguéla, Gérard Collomb, Mme Marie Frachon.

Membres suppléants. - MM. Pierre Bleuler, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Charles Metzinger, Didier Chouat, Georges Hage, Gabriel Domenech.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Henri Collard, Louis Boyer, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Membres suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 3 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte ;

- au Sénat : M. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 mai 1987 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 21 mai 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Barrot, Jean-Paul Séguéla, Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Etienne Pinte, Guy Bèche, André Clert.

Membres suppléants. - MM. Gilbert Barbier, Bruno Bourg-Broc, Denis Jacquat, Charles Metzinger, Jean-Hugues Colonna, Jacques Roux, François Bachelot.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Henri Collard, Louis Boyer, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Membres suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Perme, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 3 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Séguéla ;

- au Sénat : M. Charles Descours.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Composition modifiée de la commission

A la suite des nouvelles nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du mardi 16 juin 1987, la composition de cette commission est ainsi modifiée :

Députés
(Sans changement)

Membres titulaires. - MM. Jacques Barrot, Denis Jacquat, Michel Hannoun, Etienne Pinte, Jean-Paul Séguéla, Charles Metzinger, Didier Chouat.

Membres suppléants. - MM. Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Gérard Collomb, Mmes Martine Frachon, Muguette Jacquaint, M. Guy Herlory.

Sénateurs

Membres titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Franz Duboscq, Claude Huriet, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Membres suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Denis Jacquat ;

- au Sénat : M. Henri Collard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 16 juin 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Barrot, Jean-Pierre Delalande, Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Jean-Paul Séguéla, Jean-Paul Durieux, Michel Coffineau.

Membres suppléants. - MM. Denis Jacquat, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Mme Martine Frachon, MM. Jean-Pierre Sœur, Georges Hage, Guy Herlory.

Sénateurs

Membres titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Franz Duboscq, Claude Huriet, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Membres suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Delalande ;

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le vendredi 19 juin 1987, et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Toubon, Dominique Perben, Olivier Marlière, Jean-Jacques Hyst, Francis Delattre, Bernard Derossier, Michel Sapin.

Membres suppléants. - MM. André Fanton, Jean-Louis Debré, Marc Reymann, Joseph Klifa, Jean-Pierre Worms, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jean-Marie Girault, Hubert Haenel, Michel Charasse, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Membres suppléants. - MM. Pierre Salvi, Raymond Bouvier, Charles Jolibois, Paul Graziani, Michel Ruffin, Germain Authié, Charles Lederman.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 23 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Toubon ;

Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dominique Perben ;

- au Sénat : M. Paul Girod.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1987, et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Membres titulaires. - MM. Jacques Barrot, Jacques Bichet, Jean-Paul Séguéla, Bernard Savy, Etienne Pinte, Jean-Pierre Sœur, Michel Sapin.

Députés

Membres suppléants. - MM. Alain Lamassoure, Michel Hannoun, Jean-Paul Fuchs, Mme Martine Frachon, M. Jean Le Garrec, Mme Muguette Jacquaint, M. François Bachelot.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Claude Huriet, Louis Souvet, Jean Delaneau, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Membres suppléants. - MM. Daniel Hoeffel, Charles Descours, André Rabineau, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 29 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jacques Barrot ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Bichet ;

- au Sénat : MM. Louis Boyer, Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 29 juin 1987 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Claude Barate, Michel Coffineau, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Georges Tranchant.

Membres suppléants. - MM. Philippe Auberger, Charles Miossec, Jean de Préaumont, Jean-Jacques Jegou, Philippe Vasseur, Jean Giard, Pascal Arrighi.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jacques Oudin, Charles Descours, Michel Durafour, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Membres suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Marcel Fortier, Jean-François Pintat, René Regnault, Louis Perrein.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Michel d'Ornano ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien ;

- au Sénat : M. Christian Poncelet en remplacement de M. Jacques Oudin, empêché.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÈGLEMENT DE L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 29 juin 1987 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Claude Barate, Philippe Auberger, Michel Coffineau, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Jacques Sourdille.

Membres suppléants. - MM. Jean de Préaumont, Georges Tranchant, Robert-André Vivien, Jean-Jacques Jegou, Philippe Vasseur, Jean Giard, Pascal Arrighi.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jean Francou, Michel Durafour, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Membres suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Emmanuel Hamel, Jean-François Pintat, Josy Moinet, René Regnault, Gérard Delfau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Michel d'Ornano ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Claude Barate ;

- au Sénat : M. Christian Poncelet en remplacement de M. Jean Francou, empêché.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 30 juin 1987

SCRUTIN (N° 266)

sur le projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	228
Contre	84

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry

Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé

Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude Beaudau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Stéphane Bonduel, François Giacobbi, Josy Moinet et Hubert Peyou.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 267)

sur l'article 3 du projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant (2^e lecture).

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	254
Contre	63

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélian
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 André Duroméa
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi

Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)

Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali

Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Rayboud
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani

Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarter
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Truille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	253
Contre	63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.